Securing **Women's Rights** to Land, Property, and Housing: *Country Strategies*

This series of articles was produced under the direction of Andina van Isschot

Rights & Democracy
International Centre for Human Rights and Democratic Development

Acknowledgements

Rights & Democracy and the **Coalition on Women's Human Rights in Conflict Situations** would like to acknowledge the authors of this publication for their valuable contributions and recognize the courage of those for whom the simple act of writing constitutes an act of resistance.

We would also like to extend our gratitude to those who gave generously of their time and expertise to make this publication possible. First, we would like to thank Andina van Isschot for her crucial role in coordinating this project. Many thanks to Lara Blanco, Annie Bunting, Carla Castenada, Isabelle Doré, Stéphanie Rousseau and Sarah Zaidi for their extensive editorial comments and ideas. Finally, we must highlight the contribution of Leilani Farha, whose tireless efforts in the promotion and protection of women's fundamental rights merit all our recognition.

Rights & Democracy
International Centre for Human Rights and Democratic Development

1001, de Maisonneuve Blvd. East, Suite 1100
Montreal, Quebec, Canada H2L 4P9
Tel.: 1(514) 283-6073
Fax.: 1(514) 283-3792
ichrdd@ichrdd.ca
www.ichrdd.ca

Rights & Democracy is a Canadian organization with an international mandate. It works with people and governments in Canada and abroad to promote human rights and democratic development through dialogue, advocacy, capacity building and public education. It focuses on four themes: democratic development, women's rights, globalization and human rights, and indigenous peoples' rights.

© International Centre for Human Rights and Democratic Development

The opinions expressed in this essay are the authors' own and do not necessarily reflect the views of **Rights & Democracy**. Articles may be reproduced or freely excerpted, provided credit is given and a copy of the publication in which the material appears is sent to **Rights & Democracy**.

Legal Deposit: Bibliothèque nationale du Québec, fourth quarter 2000.
National Library of Canada, fourth quarter 2000. ISBN: 2-922084-32-9.
Graphics: Lucie Brunel Design
Printed in Canada. November 2000.

Table of Contents

Preface 4

Introduction 5

Women's Property Rights in Afghanistan 7

Algeria: The Unrelenting Struggle of Disposessed Women 10

Mechanisms of Inclusion: Recent Advances
in Women's Land Rights in Latin America 14

The Struggle of Colombian Campesinas for Agrarian Reform 17

La mujer campesina colombiana en su lucha
por una reforma agraria 23

Culture and Religion: Assets or Hindrances to Advancing
Iranian Women's Economic and Property Rights? 29

Challenging the Law: Women and Inheritance in Malawi 34

Indigenous Women's Rights to Land, Property and
Housing in Mexico: A Personal Testimony 40

La mujer indígena, sus derechos a la tierra, a la propiedad
y a la vivienda en México: testimonio 46

Homes and Homeland: Palestinian Women
and the Right to Housing 52

Women's Right to Own Property: Rwanda 59

Women's Property and Land Rights in the Context
of Post-Conflict: The Case of Sierra Leone 62

Displaced Women, Land Rights and Violence in the Context of
Armed Conflict: Field Testimonies of Nuba Women in Sudan 66

Women, Land and the Right to Property in Tunisia 71

Land, Property and Housing Rights for Women in Zimbabwe:
The Magaya Decision in Retrospect (1-15-2000) 74

Annex A:
Commission on Human Rights Resolution E/CN.4/RES/2000/13:
*Women's equal ownership of, access to and control over land and
the equal rights to own property and to adequate housing.* 79

Annex B:
La Comision de Derechos Humanos E/CN.4/RES/2000/13:
*La igualdad de las mujeres en materia de propiedad, acceso y control de la
tierra y la igualdad de derechos a la propiedad y a una vivienda adecuada* 82

Preface

The following collection of essays on women's land, property and housing rights is a publication of Rights & Democracy, which coordinates the *NGO Coalition on Women's Human Rights in Conflict Situations*.[1] The Coalition has been working at the international level to ensure that gender-based crimes are prosecuted at the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR). Inspired by the efforts of Rwandan women's rights activists and organizations to bring about an extensive revision of discriminatory laws affecting women,[2] Coalition members began a process of reflection on women's land, property and housing rights.

As part of this process, the Coalition invited human rights activists and activist academics to reflect on the gendered nature of land, property and housing rights in situations of peace, conflict and post-conflict. When possible, writers were also asked to discuss the nature of the women's movement around these issues. This publication is the product of their work and commitment to the protection and promotion of women's human rights.

The publication presents perspectives from Africa, Asia, Latin America and the Middle East on women's rights to land, property and housing. The writings reflect the idea that women's land, property and housing rights require treatment within a broad human rights framework; and that women's status and condition, as well as their experience of violence, is intimately connected with their ability to exercise fundamental socio-economic and cultural rights. It is our sincere hope that the ideas and experiences that emerge from these pages may contribute to our thinking and organizing efforts.

---

[1] The Coalition seeks solutions to the invisibility of women's human rights abuses in conflict situations, to condemn the practice of rape and other inhumane treatment of women as deliberate instruments of war, and ensure that these are prosecuted as war crimes, torture, crimes against humanity and crimes of genocide, when appropriate. Working at the local and international level, Coalition members act as a resource for consultation and debate on substantive issues concerning the integration of a gender perspective in peace negotiations, while promoting women's contribution to fostering a culture of peace in different contexts.

[2] In March 1995, Rwandan President Pasteur Bizimungu announced that the Ministry of Family and the Promotion of Women would revise customary and statutory law which discriminated against women and failed to comply with international legal standards. Still underway, Rwandan non-governmental organizations have been instrumental in this revision process, drafting legislative amendments and reforms as well as mobilizing popular support around these measures. Among the most important reform measures have been proposed changes to the Rwandan Family Code. In 1999, a law on succession was approved by the Rwandan Parliament. When ratified, it is anticipated that the law will significantly improve women's ability to inherit property and land.

101-03209/

Introduction

Leilani Farha[3]

I am both honoured and delighted to have the opportunity to participate in this important and unique contribution to the protection and promotion of women's human rights. This publication is important because it highlights women's experiences with respect to land, property and housing, which have yet to receive the attention they require to secure a place on political agendas. This publication is unique because it understands that in every part of the world women face obstacles to the enjoyment of land, property and housing rights. Furthermore, it situates women's struggle for land and property rights alongside women's struggle for housing rights, forging an obvious connection, but one that is not often articulated.

What is most fascinating about the articles that appear in this publication is the range and complexity of issues and experiences that emerge under the rubric of women's rights to land, property and housing. For example, the article from Sudan documents the interplay between rights to land and property (or lack thereof) and violence against women. The contribution from Afghanistan suggests the interconnections between women's rights to land and property and women's socio-economic status. The review of a recent Supreme Court of Zimbabwe decision highlights the disjuncture between laws which protect women's rights and customs or traditions which can override these laws. The overview of Latin America highlights the discriminatory effect of land titling systems which grant title to "heads of households", and the benefits to women of joint titling systems which extend to married and cohabiting couples. Though the sheer number of obstacles to women's rights to land, property and housing may appear overwhelming, these articles indicate that women are undaunted. We learn that women have employed a diversity of strategies to protect their rights to land, property and housing including: social action, participation in international networks and campaigns, and research and advocacy, involving the use of domestic and international mechanisms, among others.

Looking forward, this publication should inform future strategies in several important ways. The number of issues raised by the articles, as well as the intersections between these issues, suggest that strategies

[3] Leilani Farha is the Women's Programme Coordinator for the Centre on Housing Rights and Evictions (Geneva, Switzerland) and the staff lawyer and women's housing rights advocate with the Centre for Equality Rights in Accommodation (Toronto, Canada).

and responses must be capable of addressing complexity. The need for complex strategies and responses implies a continuing role for international human rights law as a framework within which to situate women's claims to land, property and housing rights. This is because international human rights law covers a number of realms – civil, cultural, economic, political and social – and so has the capacity to provide standards for the range of issues that arise with respect to women's rights to land, property and housing.

At the same time, international human rights law can offer women an internationally agreed upon reference point for assessing the treatment of women with respect to land, property and housing rights. For example, there are a growing number of international human rights documents upon which women throughout the world can rely to assert their rights to land, property and housing. One of the most significant and recent is Resolution 2000/13, *Women's equal ownership of, access to and control over land and the equal rights to own property and to adequate housing.* Adopted by the Commission on Human Rights – the most authoritative human rights body at the United Nations – at its most recent session, this resolution is a milestone in the promotion of women's rights as it is the first international document to draw unequivocal connections between women's rights to land, property, housing and inheritance, recognizing the gender dimensions of economic, social and cultural rights (please see p. 79 for the full text of this resolution).

Standards such as this are of particular use to those women living in conflict situations or in countries where domestic laws and practices obstruct women's rights to land, property and housing because they serve as tools or a means to hold their governments accountable to their legal obligations.

Regardless of the types of strategies employed to address violations of women's rights to land, property and housing, it is essential that they be informed by those who are struggling to have these rights recognized domestically. The articles that follow do just that by providing a window onto women's knowledge, skills and experiences with respect to land, property and housing.

Women's Property Rights in Afghanistan

Nelofer Pazira[4]

The central Asian country of Afghanistan has been socially and economically devastated over the past two decades of political upheaval, and the issue of women's property rights has occupied little space in debates over the country's future. Yet this issue is significant to the evolution of women's cultural and socioeconomic status and opportunities. Understanding how the political situation has affected women's socioeconomic position is a crucial first step if women in Afghanistan are ever to gain basic human rights. The following is a brief historical overview of women's property rights in Afghanistan, considering the impact of two decades of conflict on traditional ownership and inheritance.

Like many other countries in the region, Afghanistan is a mosaic of cultures, traditions, customs and practices, comprised of various religious, ethnic and linguistic groups. About seven million of an estimated 15 to 20 million Afghans currently live outside the country, the majority in the neighbouring countries of Iran, Pakistan, Tajikistan and India. The various ethnic groups in Afghanistan include Pushtons (40%), Tajiks (30%), Hazaras (11%), Turkoman/Uzebak (10%), and some other minorities. Given the country's social and cultural diversity, women's socioeconomic rights have varied from tribe to tribe and region to region, with some commonalities.

Historically, women gained property ownership in two ways: through inheritance from fathers or husbands, or as wedding gifts. Based on Islamic law, daughters received the equivalent of half of a son's share when a property or house was inherited, while widows received 1/8 of a husband's property.

The traditional wedding gift, commonly known as *Mahr*, and a financial supplement system have been common practices among all groups in Afghanistan. *Mahr* was usually a sum of money included as part of the marriage contract. The supplement system involved a piece

---

[4] Nelofer Pazira is a Canadian journalist and a researcher. Native of Afghanistan, she is interested in the question of political Islam and rise of ethnic nationalism and its impact on gender issues. Thus far, Iran, Afghanistan and Pakistan have been the focus of her research and journalistic work.

of land or property given to women as part of the marriage gift. The amount of money, land and other property depended on the financial ability and social status of the groom's father and his family. *Mahr* and supplement were supposed to provide women with financial security;however, though written into the marriage contract, often the property was not actually given to women. While the law dictated that a woman could claim her *Mahr* at any time, the claim to *Mahr* only became an issue in the event of divorce, particularly in divorce cases initiated by men. However, considering the traditional structure of Afghan society, few families resided to divorce; the majority of couples settled their differences with the help of family members. Nonetheless, women retained their entitlement to own and manage property, which give them psychological and material security.

Although the codified law treated all women equally, giving them property rights, it was not implemented universally. In the majority of situations, local customs and practices superseded the legal code. In some 30% of tribal rural areas, where a Pushton tribal code was the norm, women were deprived of ownership rights. Tribalist patriarchy, supported and perpetuated by the tribal code, perceived women's right to ownership as a threat to the age-old-structure, which considered both land and women to be men's property. Ironically this state of affairs, which stands in sharp contrast to Islamic jurisdiction which clearly defines property rights for women, was justified in the name of Islam. Given the low literacy rate of 10% (2% among women) in Afghanistan, this issue and many other practices contradictory to the basic tenets of Islam have, for the most part, historically gone unchallenged. However, since in most rural areas land including pasture was owned collectively, individual women were not greatly disadvantaged, and family members often shared an inherited house.

In the urban centers where 20-30% of the population lives, women's property rights were legally and customarily recognized. However, in a country where agriculture and animal husbandry have been the two main economic activities, land has always been an indicator of social status, prestige and identity. The patriarchal infrastructure has thus favoured men's ownership. In some cases, class has played a role in determining women's right to property. For example, in early 1920s, members of the royal family were paid a monthly salary (men 400 rupees and women 300 rupees) and were given land as gifts from the king or queen.

The radical land reforms introduced by the first Communist regime (1978), which gained and maintained power through the Soviet Union's military and economic assistance, disrupted the traditional pattern of ownership. The state confiscated all lands and redistributed them for housing and cultivation; however, the new legal owners were male heads of household, in place of the family unit, which had previously held collective ownership. Contrary to the policies and slogans of the Communist regime, which advocated women's rights, in the redistribution process women were not given any share in property ownership. In addition, Noor Muhammad Taraki, the first Communist president, set women's *Mahr* at a fixed price of 300 afghanis (approximately a few cents Canadian). The large sums of money traditionally given as *Mahr* to provide security for women were characterized by the government as degrading to women, and banned. The cultural context and the communist regime's own patriarchal practices, combined with this change in the laws governing *Mahr,* negated an important cultural institution traditionally used by women to manipulate their otherwise disadvantaged economic position.

A decade of war with Russia, followed by another decade of civil war between factions fighting for control of the country, sunk Afghanistan deeper into chaos and severely altered women's relationship to land, house and "home". Warlordship, lawlessness and the imposition of inhumane rules have forced more families (mostly women and children) to leave their homes for refugee camps in neighbouring countries. Throughout two decades of war, women have been subject to torture and rape, and more subtle forms of violence including deprivation of their traditional socioeconomic rights.

With the triumph of Taliban, women have further lost access to basic rights such as education, employment, mobility and medical care. Considering the context, it is unlikely that the Taliban regime will recognize women's right to property. The situation of Afghan women and indeed the whole nation seems bleak, and unless a lasting and just peace is achieved, the issue of women's socioeconomic rights will likely remain disregarded.

Algeria: The Unrelenting Struggle of Dispossessed Women

Djemila Benhabib[5]

Women occupy an ever-growing place in the struggle for human rights and democracy in the world. They are a target of choice during armed conflict. History is full of examples. From Bosnia, to Rwanda, to Algeria, women are branded by the atrocities of war because of their gender. This article deals with the specific case of Algeria. It is an overview of the various types of dispossession suffered by women in this country's recent history. The article is divided into four historical periods that bear witness to these dispossessions.

Let us begin with the French colonial period, which lasted 132 years. During that period, Algerians were dispossessed of all their goods, driven from their lands and deprived of their rights. Like men, women fell victim to the Code de l'indigénat (Indigent Code) yet resisted the colonial invasion. When the war of liberation came in 1954, women became a cornerstone of the resistance. Enlisted in their prime, they were dispossessed of their youth, of their husbands and of their children. They watched their loved ones go underground, never to return. Who can forget the women who marched in the streets of Algiers, weapons hidden under their haik[6] or in their handbags, defying the French army's oppression? The pain of this abominable war is engraved in every wrinkle on our mothers' faces. There is no need to ask questions; the wrinkles speak for themselves.

When independence was wrenched from the French in 1962, the State set up a people's solidarity fund to dispossess women of their jewelry. In order to build the new Algerian State, women were asked to "search" their family estates to fill the state's coffers. Women did it more out of patriotism than by obligation, though they would later question the effects of this contribution. The Algerian Constitution grants equal rights to men and women, but reality tells a different story. In fact, in the mountainous region of northeastern Algeria, the right of inheritance is practiced according to customary law, which

---

[5] Djemila Benhabib is a feminist and political activist who took part in the Algerian Women's Movement in 1989. Her public stands earned her a death warrant from Islamist forces in 1994. First exiled to France, she came to Montreal in 1997, where she founded the Pont Algérie-Québec Association. She is a journalist with the Algerian daily newspaper El-Watan.

[6] The haik is the traditional Algerian veil, not to be confused with the Islamic veil.

does not allow women to inherit. Even though women are the ones who work in the fields, harvest the olives and figs, and raise the livestock, nothing belongs to them. Descent is traced through men, and wealth is passed down from father to son. While women constitute a considerable workforce, O.N.S. (Office National des Statistiques – National Statistics Bureau) statistics show that only 5.59% of agricultural workers were women in 1977, and 3.37% in 1982[7]. The situation is not much better in other sectors of activity or other areas of the country. In fact, work done by women only accounts for 7%[8] of the wage pool. Very few women reach upper-level positions of responsibility, even though many of them have university degrees. Following independence, Algeria chose a public school system, and women took advantage of it in droves. Perhaps they knew that education represented an opening toward emancipation in a country where it is not easy to be a woman; not because Algerians are particularly predisposed to oppressing women, but because the principle of equality between the sexes is new in the history of humanity.

Algerian women have more than proven their courage and determination. From the moment the country achieved independence, they showed a tremendous willingness to get involved in the process of building the State. However, they soon came up against conservative forces with a single goal in mind: to imprison them in their traditional role as housewives. In 1984, the conservative forces in the Assemblée Populaire Nationale (National People's Assembly), a constitutional state institution, imposed an Act called the Family Code that codifies the complete submission of women and deprives them of their rights as citizens. This "infamy" code – for reasons that will soon be apparent – is based on an interpretation of the Muslim sharia. It is ostensibly the legal framework for family organization. In actual fact, the Code makes women minors for life (Article 11), legalizes repudiation (Article 48), maintains polygamy (Article 8), forces a woman to obey her husband and his parents (Article 39), etc. For example, a woman minister managing the affairs of state does not have control over the way her own life is managed: she needs the consent of her legal guardian to get married, she can be repudiated, and she will not be legally responsible for her children. Furthermore, it is her husband's duty to educate her; it remains to be seen whether this education is imparted with a stick or a belt. She could also become one of four wives and be forced to share the family home. In addition to this,

---

[7] Souad Khodja, *A comme Algériennes*, Alger: Entreprise nationale du livre (1991) at 131.
[8] Ibid. at 130.

a repudiated woman who has custody of her children is not entitled to the matrimonial home. She is therefore thrown out with her children. In a country where the housing crisis is at its peak, the fate of such a woman and her children is sealed. In the worst of cases, she will end up on the street. In the best of cases, she will be able to turn to her family for solidarity. Returning to one's parents after the breakup of a marriage is not always easy in a society where matrimonial success or failure is considered a factor of the woman's good behaviour. This is how, in the name of compromise with Islamist forces, women have once again been deprived of their rights. It is not hard to imagine that democratic women's movements[9] and democratic parties are contesting the "infamy" code. Meanwhile, Islamist parties[10] are comfortable with it and the Algerian government continues to turn a blind eye. Drawing support from the international women's struggle, the women's movement demands that the Algerian State ratify the Copenhagen Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women. The birth of the multi-party system in 1989 has seen a strong female presence in the association movements determined to win full citizenship on equal terms for Algerian women.

The dispossession that has been the daily lot of women for over ten years is barbarically perpetrated by the Islamist movements that question women's status as human beings. Being a woman has become a crime. The "fanatics" of God have sworn to strip society of all signs of life. They want to ban hair salons, the hammams[11], beaches, co-education, going out on the street and working. They want to make the wearing of a veil compulsory. They have assassinated women teachers in the schools, women in markets, journalists, feminist activists, foreigners and nuns. They have raped, kidnapped and practiced marriage for sexual pleasure[12]. These barbarians' bloody tyranny over an entire people defies reason. It is not simply a question of limiting women's rights, as in the Family Code, but rather of reducing women to slavery. We must ask ourselves a question: why is it that the status of women makes them the object of all this dispossession? Because this status is at the crux of the conflict between two antagonistic so-

---

[9] In 1996, fifteen or so democratic women's associations came together in an inter-association committee. The committee demands twenty-two amendments of the most discriminatory articles of the Family Code.

[10] Following the creation of the inter-association committee, so-called "moderate" Islamist parties reacted violently: they demanded that the Family Code be upheld, and began a smear campaign against the inter-association committee.

[11] Also known as Turkish baths, going to the hammam is a tradition among women in Maghreb. It is a chance to leave the matrimonial home and meet with other women.

[12] Shi'ite practice going back to the seventh century that consists of legalizing sexual acts through marriage.

cial projects: one modern, the other archaic. If we give women the same rights as men, we are necessarily defending a modern social project that recognizes equality between the sexes. However, if laws drawn from religion dictate the status of women, we are supporting a theocratic social project that allows religion to dictate men and women's lives. At this point of the analysis, we realize that the struggle over the Family Code is at the very heart of the political debate. There is an unavoidable, intrinsic link between women's rights and democracy. This is what is really at stake.

In conclusion, despite the dispossession suffered by Algerian women over the years, we must remember the incredible resistance of the women who wage a tireless battle against political power that deprives them of their rights as citizens, and the Islamists who want to deprive them of their status as human beings. Will they one day manage to deprive these women of their courage, strength and hope, when they have sworn to stand their ground no matter what? Only time will tell... these women need your solidarity. Every time someone asks you who dispossesses whom in Algeria, tell him or her that the social project deprives women of any kind of life, and you will be showing the most basic form of solidarity. Remember that any compromise between the Algerian government and the Islamists will be at the expense of the country's women and democrats.

Mechanisms of Inclusion: Recent Advances in Women's Land Rights in Latin America

Carmen Diana Deere and Magdalena Leon[13]

One of the main ways that women were excluded as direct beneficiaries of the agrarian reforms of the past was by the requirement that beneficiaries be household heads. Legal and social practices favoured men being designated the household heads as well as reform beneficiaries. This was supported by gender roles that defined agriculture as a male occupation, and by a familial ideology that assumed that by benefiting household heads, all members of the household would benefit as well. The weight of legal, structural, cultural and institutional mechanisms of exclusion was such that even the main group of women who could potentially benefit from land distribution efforts – mothers in households with no adult males – were underrepresented as direct beneficiaries.

One of the main advances with respect to rural women's property rights in Latin America over the past decade has been in terms of the joint adjudication and titling of land to couples. Joint titling represents an advance for gender equity for it explicitly establishes that land rights are vested in both the man and woman comprising a couple. Joint titling guards against one spouse making decisions with which the other spouse is not in accord, such as sale, rental or mortgage of the farm. It also protects against the dispossession of women due to their abandonment, separation, and divorce or, if widowed, being disinherited. Joint titling also increases the bargaining power of women, enhancing their role in household and farm decision-making.

Another mechanism which has facilitated women's increased ownership of land and security of tenure has been the priority given to female household heads in some land distribution and titling programmes. This is a proactive mechanism of inclusion since it seeks to overcome the discrimination to which female household heads have been subject in the past, and gives special protection to potentially the most vulnerable rural households.

---

[13] Carmen Diana Deere is Professor of Economics and Director of the Center for Latin American, Caribbean and Latino Studies at the University of Massachusetts, Amherst, USA. Magdalena Leon is Professor in the Faculty of Humanities and Social Sciences at the National University of Colombia, Bogotá, Colombia. They are currently completing a twelve-country comparative study, soon to be published as *Gender, Property and Empowerment: Land, State and Market in Latin America.*

Between 1988 and 1995, five Latin American countries made provisions in their agrarian legislation for the joint adjudication and/or titling of land to couples. In Colombia, Costa Rica and Nicaragua joint titling became mandatory for either married couples or those in consensual unions. In Brazil and Honduras, it was only an option that couples could request; moreover, in Honduras it was only an option for married couples[14] Colombia and Nicaragua also gave priority to female household heads in these programmes.

Since the 1995 United Nations Fourth World Conference on Women in Beijing, Peru adopted mandatory joint titling of land, but only for married couples, in its titling programme for previous agrarian reform beneficiaries. The Dominican Republic subsequently adopted mandatory joint titling for both married couples and those in consensual unions. Guatemala did likewise in its 1999 legislation creating a new land bank. Ecuador in its 1999 regulations governing the titling activities of its agrarian institute also made joint titling of land mandatory for married couples, with couples living in consensual unions to be designated as co-owners.

Efforts continue in Peru to extend the benefits of joint titling to partners in consensual unions as co-owners, as in Ecuador. In Honduras, efforts continue to make joint titling mandatory rather than optional, and to facilitate joint titling for couples in consensual unions. This has been proposed in the Plan for Gender Equity in Agriculture, 1999-2000, which is still pending approval. In El Salvador joint titling of land to couples and partners has been proposed in the draft versions of the agrarian code still under discussion in that country.

In those countries where mechanisms of inclusion have been adopted and implemented, the share of female beneficiaries has increased notably compared with the outcome of the agrarian reforms of the past. In Colombia, for example, in the whole period of agrarian reform dating from 1961 to 1991, women comprised only 11% of the beneficiaries. Once joint adjudication and titling was mandated and enforced, and priority also given to the inclusion of female headed households as beneficiaries, this share increased to 45% (1995-98). Under the Sandinista agrarian reform in Nicaragua, whose agrarian reform intended to benefit women irrespective of their marital status, women comprised only 10% of the direct beneficiaries (1979-89). Once specific mechanisms of inclusion were implemented (joint titling and priority to female household heads), this figure increased to 29% (1993-98).

[14] This is prejudicial to women since in Latin America a relatively high share of rural couples are not legally married.

Agrarian reform efforts, based on state expropriation, purchase and distribution of land, have largely come to a close in Latin America. Most countries are currently centering their attention on land titling programmes to establish security of tenure and foment a more efficient land market.

Land titling programmes benefit women to the extent that they are already landowners. In Latin America most women landowners have acquired their land through inheritance, rather than through state programmes of distribution or the market. Those countries which have adopted mandatory measures of inclusion in support of gender equity (joint titling or priority to female household heads) are benefiting relatively more women than those countries which assume that titling programmes are gender blind.

The Chilean land titling programme for smallholders prioritized female household heads. Survey data revealed that women were 43% of the beneficiaries (1993-96). A rural development programme in Ecuador, PRONADER, gave priority in titling efforts to couples irrespective of their marital status. In this programme, women were 49% of the beneficiaries (1992-96).

Such high shares of female beneficiaries would not have been possible in either case had it not been for underlying, favourable inheritance practices. But the adoption of mandatory mechanisms of inclusion in these programmes allowed institutional sexism and the opposition of male relatives to be overcome. This is apparent by comparing the result of these programmes with titling programmes in Honduras and Mexico which did not have mandatory mechanisms of inclusion. In Honduras women were only 25% (1995-97) and in Mexico 21% (1993-97) of land titling beneficiaries.

Unfortunately, a large number of countries (including Brazil, Costa Rica and Peru) still do not collect beneficiary data by sex, hampering a comprehensive assessment of the various means of enhancing women's land rights. The available data, nonetheless, supports the conclusion that agrarian codes which guarantee women's formal land rights are a necessary but not sufficient condition to increase women's ownership and control of land. Increasing women's ownership of land requires mandatory mechanisms of inclusion. Moreover, rural women must also be aware of their rights and be in a position to take advantage of them, which in turn is facilitated by strong rural women's organizations and processes of empowerment.

The Struggle of Colombian Campesinas for Agrarian Reform

Dora Isabel Díaz Susa and
Fabio Alberto Otalora Moreno[15]

Introduction

An analysis of the status of land ownership rights accorded to Colombian campesinas[16], revealed testimony that is indicative of the obstacles women are confronting as they struggle for an agrarian reform without gender discrimination. These obstacles include the ineffectiveness of the government's agrarian reform policy, the prevailing internal armed conflict and the low level of gender sensitivity in campesino[17] organizations. These factors diminish the gains made in the legal sphere.

Context

In Colombia, despite the enactment of agrarian reform laws 135 (1961), 30 (1988) and 160 (1994), inequitable distribution of land continues to be one of the most decisive factors producing power imbalances and violent conflicts in the countryside, costing thousands of peasants their lives and causing massive internal displacement and poverty.

In 1960, 67% of landowners held only 6% of the land (with plots of less than 5 ha in area) and 1.4% of landowners held 46% of land (with properties greater than 200 ha). In 1986, 25 years after the enactment of Law 135, only 10.6% of the 800,000 families that held no land in 1970 had benefited. Of these, women were direct beneficiaries in only 11.2% of cases (3,947), since women were not yet being specified as titleholders. In 1989, 67% of landowners held only 5.2% of the area, while 1.3% held 48% of the land.[18] The results of the agrarian reform

---

[15] Dora Isabel Díaz Susa has a Ph.D. from the Université de la Sorbonne, Paris, specializing in women's studies. She works as a professor at the Universidad Pedagógica Nacional (Bogotá, Colombia) and a consultant to Colombian campesina organizations. Fabio Alberto Otalora Moreno is a doctoral candidate at the Université La Sorbonne Nouvelle, Paris, and expert in agrarian reform. He works as a researcher and consultant to the greater mayoralty of Bogotá, Colombia.

[16] In this context the Spanish language term campesinas refers to rural women engaged in subsistence farming. It appears interchangeably in this text with the term campesina women.

[17] Where the term campesino or campesinos is used, the authors are referring to women and men.

[18] H. Mondragon, *Otra vez el socialismo* (Santa Fé de Bogotá: Errediciones,1997) at 167.

were mediocre, as demonstrated by the Gini coefficient of concentration[19] which grew from 0.83 in 1961 to 0.87 in 1984. At the end of the twentieth century, it was estimated that 1,300,000 families would be in need of land.[20]

In the 1980s, this situation worsened due to the agrarian counterreform or "relatifundization"[21] carried out by the drug traffickers, who acquired approximately 5 million hectares of land.[22] In 1996, the greatest increase in any lot size category occurred in lots with more than 2,000 hectares.[23] The internal war was stepped up through funding of paramilitary activity with the partial goal of usurping campesino land and gaining territorial control. This placed the campesino population squarely in the crossfire between the army, the guerrilla and paramilitary groups.[24]

The conflict led to the forced displacement of approximately 1,700,000 people between 1985 and 1999. Displaced families headed by women increased from 24.6% in 1995 to 32% in 1998.[25] The consequences for campesina women have been disastrous, with thousands killed, tortured, raped or disappeared.

Forms of Struggle and Gains

Colombian campesinos have used various strategies in their struggle for land in which they have participated en masse. These strategies have included organization, direct action, lobbying, advocacy and so on. The leadership of Juana Julia Guzmán who spearheaded an important popular movement in the 1920s and continued to lead the organization of women and campesinos until her death in 1975, provides an example of this kind of mobilization. In recent years, various land occupations have been carried out by women.

---

[19] The Gini coefficient of concentration measures inequality in income distribution.

[20] D.I. Díaz, *La transformation des relations de genre au sein de l'Association nationale des usagers paysans de Colombie, unité et reconstruction, ANUC-UR. La mise en place de la proposition d'organisation des femmes: le programme femme et famille, au niveau national et dans le département du Huila*, doctoral thesis, Université de Paris I: Panthéon Sorbonne, IEDES, 1998 at 119.

[21] This term means the appropriation of land in various ways by individuals linked to drug trafficking: purchase of higher-value land or intimidation with intent to displace the occupants and appropriate the land.

[22] SAC, "Narcos parcelan el campo" (1994) *El Tiempo*, Santa Fé de Bogotá.

[23] M. Valderrama et H. Mondragon, *Desarrollo y equidad con campesinos. Misión rural*, Vol.2 (1998) (Santa Fé de Bogotá: IICA TM editors) at 56.

[24] ANUC-UR, Asociación nacional de usuarios campesinos de Colombia – Unidad y reconstrucción, Première assemblée latino-américaine des femmes paysannes (Brasília: ANUC-UR, 1997) at 3 [Mimeo.].

[25] CODHES INFORMA, *Crisis humanitaria y catastrofe social* (1999) [Mimeo.].

Direct action has included land occupation, occupation of public offices, road blockades, marches and other tactics, while other strategies have sought legislative change. We see the first signs of this (legislative) change with the introduction of Law 28 in 1932, which recognized the property rights of married women, who in the past lost the right to administer their own property when they married. Other achievements of women and the campesino movement were enshrined in the Colombian Constitution of 1991, which prohibits "discrimination on the grounds of sex", and for campesinos, seeks to promote "progressive access to land ownership". The Vice-President of the National Association of Campesina and Indigenous Women of Colombia (ANMUCIC) recalls:

> To ensure that women were included in Law 30, we sat down with the director of INCORA[26]... when it came to the regulation of Laws 30 and 160, they placed many obstacles in our way [...] We had to fight much harder with some women peasant organizations than with the government [...] Women civil servants and others involved with women's issues [...] advised us and supported us in clarifying our demands.[27]

As a result of these actions, in 1988 Law 30 established that land title is held by the couple, and not solely by the head of the household. It also provided for the participation of women represented by ANMUCIC and the representatives of other peasant and indigenous organizations in the decision-making bodies of agrarian institutions. No limit was placed on the size of private landholdings, while the administrative procedures necessary for land expropriation were made more complex.[28] Subsequently, Law 160 (1994) prescribed preferential treatment for women heads of households and women of precarious social and economic status [...]

A breakdown of land title statistics by sex by the INCORA (Colombian Institute for Agrarian Reform) shows significant gains for women. While only 5.9% of the 4,017 families that benefited in 1997 were headed by women, 8.4% of the 1,489 beneficiary families in 1998 were headed by women.[29] When the titles granted to matrimonial

---

[26] INCORA refers to the Instituto Colombiano de Reforma Agraria (Colombian Institute for Agrarian Reform).

[27] Interview conducted by Dora I. Diaz in November 1999 with Leonora Castaño, President of ANMUCIC (1987–1996). At the time, Leonora Castaño was Vice-President of the Association.

[28] F. Otalora, *Le processus d'expropriation, un obstacle à la réforme agraire de 1988 en Colombie*, (Paris: Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris III: IHEAL,1988) at 86.

[29] Instituto Colombiano de Reforma Agraria (INCORA). Tables. Results obtained from raw data in 1997 and 1998.

partnerships are added, the percentages rise to 87% for 1997 and 92.5% for 1998. The gains are also the result of consciousness-raising work by campesino in their own organizations and by the rural women's programmes of some state institutions. However, the results are discouraging when one considers the immense number of women and families still without land.

Obstacles

One of the most serious problems confronting the campesino sector in its struggle for land is that the struggle involves putting one's life at risk. It is a risk that does not exclude women as was seen in 1989 when 140 women from Chocho, located in the department of Sucre on the northern coast of Colombia, repossessed their land. During a three year period, they were subjected to paramilitary attacks and harassment by the army. It was on that property that Felicita Isabel Arroyo was assassinated on December 13, 1990 and other women were wounded. Finally, land title was legally awarded to 42 women who had resisted.[30]

Despite the introduction of these two laws and the gender-sensitivity work undertaken by campesino organizations and the government, the Director of INCORA for the Department of Magdalena, a woman, stated at a meeting of regional directors in 1998 that "they weren't obliged to grant land title to women, and besides, she didn't want to work with women, she found this to be tedious work."

Another problem is the granting of land title to the head of the household on behalf of the family, as discussed by a female beneficiary of the Agrarian Reform in Campoalegre:

> [...] they say that if women appear as partners, there is the risk that they will interfere with loan granting or other procedures. If a man has problems with his wife, the paperwork and administrative procedures become even more complicated.

[30] Supra note 6 at 274.

A Testimony of Discrimination

The story of Dioselina Varón, a 65 year-old day labourer, washerwoman and the mother of 10 children, demonstrates the discrimination and frustration she suffered for nearly two decades (1973–1992) during which she participated in the struggles around land in Campoalegre, Huila as a member of the Asociación Nacional de Usuarios Campesinos de Colombia (ANUC), a campesino organization working for land redistribution.

> A man congratulated me because we were given a plot of land but it was a lie, he [my husband] didn't say anything, so I signed up with the organization against his wishes [...] Looking back on it, this led to the breakup of our home, because he forbid me to go to meetings, to participate in land takeovers. I stood up to him; right before his eyes I packed my bags and left, ignoring the consequences!, [...] I said to myself, I can't accept this, it's over, and so I separated from him.[...] Because I was indecisive for too long I bore the consequences, including the loss of my father's inheritance, since he [my husband] took practically all of it; when I became aware of this, thanks to the organization, it was already too late.

As Dioselina's husband had not told her that they had been registered to receive a parcel of land, she did not act in time to be able to take advantage of the land distribution measure. Due to her husband's withholding of information Dioselina lost that first opportunity to gain land title, in addition to having paid with the loss of her home for having displayed the audacity to organize with other women. The case also illustrates how she lost her inheritance by having entrusted her husband with its administration, a situation that is repeating itself for many women even today. Dioselina continues: "Later, I was not selected to receive land because I had too many small children who could not help me with the work."

This second opportunity, during the distribution of 1988, was also lost because they considered that Dioselina did not have sufficient labour at her disposal to work the land. This time discriminatory interpretation of the law played a role.

On the occasion of a new land granting initiative in 1992:

> On the day that the "Rincón" estate was divided up, Mr. X told me that I now had to wait until Libardo (youngest son) got married and had children. They did not recognize that I had made a contribution, although not within the guidelines because I didn't know how to read or write.

After 19 years of constant struggle and at a time when the laws were already recognizing single women's entitlement to land, she was once again excluded, but this time ostensibly because of her age, although she attributes this to her illiteracy.

Conclusion

The struggle of Colombian women for land is embodied in the organization of women's groups and multi-issue organizations; land occupations; lobbying of the regulatory entities, and the agencies in charge of implementing the Agrarian Reform policy.

Some peasant women, in their struggle for land entitlement, pay a very high cost: ranging from feelings of frustration and disempowerment at being unable to realize their dreams and hopes, to the break up of their family and sometimes even the loss of their lives.

Their struggle borne of the solidarity between the various women's groups can have an important impact in helping to end discriminatory laws.

La Mujer campesina colombiana en su lucha por una reforma agraria

Dora Isabel Diaz Susa y
Fabio Alberto Otalora Moreno[31]

Introducción

En el análisis sobre la situación del derecho a la propiedad de la tierra de las mujeres campesinas colombianas, descubrimos testimonios reveladores de conflictos que ellas enfrentan en el desarrollo de sus luchas por una Reforma Agraria sin discriminación hacia las mujeres ante diferentes actores y realidades tales como la ineficacia de la política de Reforma Agraria, el contexto nacional del conflicto armado y el bajo grado de sensibilidad de género ganado al interior de las organizaciones campesinas, que menguan los logros obtenidos legalmente.

Contextualización

En Colombia, a pesar de las leyes 135 (1961), 30 (1988) y 160 (1994) de Reforma Agraria que se han promulgado, la inequitativa tenencia de la tierra sigue siendo uno de los factores más determinantes de poder y de violentos conflictos en el campo, que ha costado a miles de campesinas la vida, desplazamientos individuales masivos y pobreza.

En 1960, el 67% de los propietarios poseían sólo el 6% de la tierra (-5 Has.) Y el 1.4% de propietarios eran dueño del 46% de la superficie (+200 Has). En 1986, 25 años después de promulgada la Ley 135 solamente se había beneficiado al 10.6% de las 800.000 familias, que en 1970, no tenían tierra, de estas, únicamente el 11.2% (3.947) fueron mujeres beneficiarias directas, pues aún no se estipulaba la titulación a la mujer. "Para 1989, el 67% de los propietarios poseían solo el 5.2% de la superficie, mientras que el 1.3% de propietarios poseían el 48% de la tierra."[32] Los resultados de la Reforma Agraria fueron marginales como lo muestra el coeficiente de concentración de Gini[33] que de 0.83

---

[31] Dora Isabel Díaz Susa es Doctora en Ciencias Sociales, de la Université Sorbonne de París I y especialista en mujer. Actualmente es profesora-investigadora de la Universidad pedagógica Nacional en Bogotá. Tambien asesora grupos de mujeres campesinas. Fabio Alberto Otalora Moreno es candidato al Doctorado de la Université de la Sorbonne Nouvelle de París, experto en Reforma Agraria e investigador. Actualmente es consultor de la Alcaldia Mayor de Bogotá.

[32] H. Mondragon, *Otra vez el socialismo* (Santa Fe de Bogotá: Erridiciones, 1997) a la p.167.

[33] Forma de medir la desigualdad en la distribución de ingreso.

en 1961 aumentó a 0.87 en 1984. Ya para finales del siglo XX se calculan en 1.300.000 las familias que necesitaban tierra.[34]

En la década del 80, esta situación se agravó por la contrareforma agraria o "relatifundización"[35] hecha por los narcotraficantes quienes adquirieron aproximadamente 5 millones de hectáreas de tierra.[36] En 1996 la concentración más fuerte se produce en los predios de más de 2.000 hectáreas[37], Se intensificó la guerra interna con el financiamiento del paramilitarismo en parte para usurpar la tierra a los campesinos y lograr el control territorial, colocando a la población campesina en medio del fuego cruzado de militares, grupos guerrilleros y paramilitares.[38]

Esta guerra ha generado el desplazamiento forzado de aproximadamente 1.700.000 personas entre 1985 y 1999; las jefaturas femeninas de familias desplazadas aumentaron de 24.6% en 1995 a 32% en 1998.[39] Las consecuencias para las campesinas han sido funestas: miles han sido asesinadas, desaparecidas, torturadas o violadas.

Formas de lucha y logros

Las campesinas y campesinos de Colombia en su lucha por la tierra (utilizan) han utilizado diversas estrategias: organización, acciones de hecho, gestión, lobby, defensa solidaria de intereses, etc., en las cuales las campesinas participan masivamente y algunas veces de manera protagónica inclusive desde siglos anteriores, un ejemplo, es el importante liderazgo de Juana Julia Guzmán quien lideró un gran movimiento popular en la década del 20 y continuó impulsando la organización de mujeres y campesinos hasta su muerte en 1975. En los últimos años encontramos casos de recuperaciones de tierra hechas por mujeres únicamente.

---

[34] D. I. Diaz, *La transformation des relations de genre au sein de L'Association nationale des usagers paysans de Colombie, Unité et Reconstruction, ANUC-UR. La mise en place de la proposition d'organisation des femmes: le Programme Femme et Famille, au niveau national et dans le Département du Huila*, tésis de Doctorado, Université de Paris I, Panthé on Sorbonne, IEDES, 1998 a la p.119.

[35] Se entiende como volver a la forma de tenencia caracterizada por la concentración de grandes extensiones de tierra en manos de un solo propietario, en particular de personas vinculadas al tráfico de drogas, utilizando diferentes medios: compra de tierras a mayor valor, intimidación para lograr el desplazamiento de los campesinos y poder apropiarse de sus tierras.

[36] SAC, "Narcos parcelan el campo", *El Tiempo*, Santa Fé de Bogotá.

[37] M. Valderrama et H. Mondragon, *Desarrollo y equidad con campesinos. Misión rural*, Vol.2 (1998) (Santa Fé de Bogotá: IICA TM éditeurs) a la p.56.

[38] ANUC-UR, *Asociación nacional de usuarios campesinos de Colombia – Unidad y reconstrucción, Primera asamblea latinoamericana de mujeres campesinas* (Brasília: ANUC-UR, 1997) a la p. 3 [Mimeo].

[39] CODHES INFORMA, *Crisis humanitaria y catastrofe social* (1999) [Mimeo.].

Las acciones de hechos comprenden tomas de tierra, ocupación de oficinas públicas, bloqueo de vías, marchas, y otras. Otras estrategias buscan cambios en la legislación. Empezaron a forjarse con la Ley 28 de 1932, que reconoce los derechos patrimoniales de la mujer casada, pues hasta ese entonces, al casarse la mujer perdía el derecho de administrar sus propiedades. Otros logros de las mujeres y del movimiento campesino se plasmaron en la Constitución Política Colombiana de 1991, donde se consagró la "No discriminación por razones de sexo..." y para el sector campesino "la promoción del acceso progresivo a la propiedad de la tierra". La Vicepresidenta[40] de la Asociación Nacional de Mujeres Campesinas e Indígenas de Colombia, ANMUCIC recuerda:

> Para lograr que se incluyera lo de mujer en la Ley 30, nos sentamos con el gerente del INCORA[41]... para la reglamentación de las leyes 30 y 160 nos pusieron mucha traba... nos tocó pelear mucho más con algunas organizaciones campesinas que con el gobierno. Mujeres funcionarias y otras comprometidas con lo de mujer... nos asesoraban y apoyaban para clarificar nuestras exigencias. (Leonora)

Es así como en la Ley 30 de 1988, por primera vez, se reglamentó la titulación de la tierra a la pareja y no sólo al jefe de hogar, como también, la participación de las mujeres representadas a través de ANMUCIC y representantes de otras organizaciones campesinas e indígenas en las instancias decisivas de las instituciones agrarias. No se estableció limite a la extensión de la propiedad privada de tierras y en cambio se aumentaron los tramites para el proceso de expropiación de tierras.[42] Posteriormente, en la Ley 160 de 1994, se explicitó la "... atención preferencial a las mujeres jefas de hogar y las que se encuentren en estado de desprotección social y económica..."

---

[40] Leonora Castaño, presidenta de ANMUCIC entre 1987 y 1996, en el momento de la entrevista realizada por Dora I. Díaz en noviembre de 1999, Leonora Castaño ocupaba la vicepresidencia de esta organización.

[41] Instituto de reforma agraria.

[42] F. Otalora, *Le procès d'expropriation, un obstacle à la réforme agraire de 1988 en Colombie,* (Paris: Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris III: IHEAL,1988) a la p.86.

Las estadísticas de titulación por sexo del Instituto Colombiano de Reforma Agraria, INCORA, muestran logros importantes para las mujeres. De las 4.017 familias beneficiadas en 1997, el 5.9% fueron mujeres y en 1998, ascendieron al 8.4% de 1.489 familias beneficiadas. Sumando a las anteriores, las titulaciones en pareja, ascienden en 1997 a 87% y en 1998 a 92.5%.[43] Sin embargo, estos resultados son desalentadores frente a la inmensa cantidad de mujeres y familias sin tierra. Estos logros son también el resultado de trabajos de concientización de las campesinas en sus propias organizaciones y de programas de Mujer rural de algunas instituciones estatales.

Obstáculos

Uno de los problemas más grave que enfrenta el campesinado en su lucha por la tierra es el de poner en riesgo su vida, del cual no han estado exentâs las mujeres. Es así como en 1989, ciento cuarenta mujeres de Chocho, Departamento de Sucre (costa norte de Colombia) recuperaron la tierra. Allí fueron objeto de varios ataques de paramilitares y hostigamiento de militares durante tres años. En ese predio el 13 de diciembre de 1990 fue asesinada Felicita Isabel Arroyo; otras campesinas fueron heridas y finalmente les adjudicaron legalmente la tierra a 42 mujeres como beneficiarias que fueron las que resistieron.[44]

Pese a las dos últimas leyes y al trabajo de sensibilización de género en las organizaciones campesinas y en el Estado, en un Taller a Gerentes regionales en 1998, la Gerente del INCORA del Magdalena, mujer, decía:

> Que ellos no tenían la obligación de titular a nombre de las mujeres, además, que ella no quería trabajar con mujeres, que eso era muy aburrido. (Leonora)

Otro problema es la titulación al solo jefe de familia en las adjudicaciones de tierra en forma colectiva, el cual es sintetizado por una beneficiaria de Reforma Agraria de Campoalegre:

> ...ellos dicen que si las mujeres aparecen como socias, se corre el riesgo de que ellas estorben en los trámites de préstamos u otros, en caso de que haya problemas con la mujer, además se complican más los papeleos, trámites. (Aurora)

---

[43] Instituto Colombiano de Reforma Agraria (INCORA) Tabulados. Datos obtenidos a partir de cifras brutas de 1997 y 1998.

[44] Supra note 2 a la p. 274.

Testimonio de la compleja discriminación

La historia de Dioselina Varón, campesina jornalera y lavandera, madre de diez hijos (65 años 6-02-92) nos muestra la discriminación y frustración que ella sufrió, en su vida, durante dos décadas (1973-1992) que participó en las luchas por la tierra, como integrante de la Asociación Nacional de Usuarios Campesinos de Colombia, ANUC, en Campoalegre, Huila.

> Un señor me felicitó porque salimos parcelados y era mentira, él (esposo) no dijo nada, entonces yo me apunte a la organización en contra de él. Haciendo memoria, de ahí dependió que se desbaratara el hogar, porque él me prohibía ir a reuniones, a tomas de tierra, yo haciéndole la contraria, por la cara de él, salía con la maleta, me iba! fuera como fuera!,...yo sólita dije esto no me conviene y ya se acaba, me separe.(...) por no saber decidir yo lleve del bulto, hasta con la herencia de mi papá, pues él la cogió prácticamente, cuando desperté, gracias a la organización, ya era tarde.

Como su marido no le contó que se había inscrito como aspirante a la tierra (1970), ella no actuó a tiempo y en forma debida para lograr la adjudicación, perdiendo así esa primera oportunidad de obtener una parcela. Por falta de información de su respecto marido perdió esa primera oportunidad, además de haber pagado con su propio hogar la osadía de haber decidido organizarse. También nos ilustra la perdida de su herencia por haber cedido su administración al marido, situación que aún hoy se repite para muchas mujeres. Posteriormente, ella continúa:

> Más tarde, tampoco fui seleccionada para recibir tierra, porque tenía demasiados niños pequeños, que no me podían ayudar a trabajar. (Dioselina)

Esta segunda oportunidad, en la adjudicación de 1988, tampoco fue beneficiaria, porque consideraron que no disponía de la fuerza de trabajo para garantizar la explotación de la parcela. La interpretación discriminatoria de la ley jugó su papel.

Con motivo de una nueva parcelación en 1992:

> El compañero X, el día de la entrega del "Rincón" me dijo: que, ahora tenía que esperar a que Libardo (hijo menor) se casara y tuviera hijos... Ellos me desconocieron yo había colaborado, no en las directivas porque yo no sé leer ni escribir. (Dioselina)

Luego de 19 años de lucha persistente y cuando las leyes ya consagraban la titulación a las mujeres solas, nuevamente ella fue excluída, pero esta vez por su edad. Sin embargo, ella atribuye esta nueva exclusión a su analfabetismo.

Conclusión

El fundamento de la lucha de las mujeres colombianas por la tierra es la organización tanto en grupos de mujeres como mixtos, como también las acciones directas de recuperación de tierra, la gestión ante los órganos encargados de expedir normas legales y en las agencias que ejecutan la política de Reforma Agraria.

Algunas mujeres campesinas en su lucha por el derecho a la tierra pagan un costo muy alto que va desde, sentimientos de frustración e impotencia por la imposibilidad de la realización de sueños y esperanzas albergadas durante años, hasta rupturas del núcleo familiar, incluyendo la pérdida de su propia vida.

La lucha solidaria entre los diferentes sectores del movimiento social de mujeres puede lograr un mayor impacto en la eliminación de las leyes discriminatorias contra las mujeres.

Culture and Religion: Assets or Hindrances to Advancing Iranian Women's Economic and Property Rights?

Homa Hoodfar[45]

Economic and property rights of women are major indicators of women's position in society. Economic dependency can render many legal rights granted to women irrelevant. What woman values voting when she is preoccupied by getting food on the table or shelter? Women in Iran have long been aware of their vulnerability and have searched for solutions. In the 20th century, until 1979 brought new ideas, most modernists including women activists advocated Western style legal reforms. But they experienced firm resistance, particularly in the area of family law. Even when reforms were codified, they often remained on the books without being translated into real change in women's economic rights within marriage.

The Iranian revolution and establishment of the Islamic Republic, partly a revolt against Westernization, reversed what few gains Iranian women had made. Marriage became a tyranny of husbands over wives. Stories of women finding themselves on the street after 30 years of marriage sent a shock wave through women and society. Women from all walks of life mobilized to fight this unacceptable situation. Thus, the Islamic Republic has inadvertently become the catalyst for one of the most extensive, largely informal, women's movements in Iran's history, if not the Middle East's.

Although women's demands are not substantially changed, they are grounded in a logic and rhetoric that is fundamentally different from those prior to the revolution. Rather than focussing on international law or modernization/westernization debates, they are developing their arguments from within Iranian/Muslim culture, taking advantage of cultural and religious practices that have already been used for centuries to deprive women of their economic rights. Such a culturally based approach has at least three immediate advantages for

---

[45] Homa Hoodfar is a social anthropologist teaching at the Department of Sociology and Anthropology at Concordia University in Montreal. She also collaborates closely with Women Living Under Muslim Laws network. Her research interests include women and law, and women's movements in the Middle East and the Muslim World.

women. First, it is easier to popularize their vision across a large population. Second, they avoid importing anything culturally inappropriate that simply would not fit their way of life. Third, and especially important, the advocates cannot be accused of abandoning their own culture in favour of westernization.

Such an approach is evolving in the context of a renewed cultural confidence and a refusal to believe in a static cultural heritage. Women are constructing a new religious/cultural outlook, which frequently contrasts sharply with that of the state and a religious establishment that views itself as the guardian of Islamic culture in Iran.

Women in the Family

Women as daughters are entitled to the economic support of their fathers as long as they are not married. However, based on religious practice, they inherit only half as much as their brothers. At marriage, according to law, religion, and tradition, the economic responsibility for women and their children reverts to the husband. The husband, however, has the right to divorce his wife at anytime and without reason provided he fulfills his financial obligations. She can ask for a divorce under only very limited conditions. He can also marry up to four wives as long as he can provide for them and treat them equally. A wife, nonetheless, remains in control of her property as well as her *Mahr*. *Mahr*, another source of property for women, is given by the husband to the bride whenever she demands it, before or after the consummation of their marriage. A *Mahr*, even when only nominal, is an essential part of a valid Muslim marriage contract. *Mahr* can be real estate, gold or cash. The manner in which *Mahr* is actualized varies from one Muslim society to another.[46] In Iran, women do not claim their *Mahr* unless the marriage is going through turmoil or the husband is dying.

This state of affairs, in a context of rapid social change and a weakening of community bonds traditionally offering some protection to the vulnerable, has rendered women very insecure. As a remedy, in 1967 the previous regime introduced reforms moderately curtailing some of the husband's rights regarding divorce and polygamous marriages. However, once the Islamic regime came to power in 1979, religious authorities pronounced the reform unIslamic and a weakening influence on the family. Worse yet, they encouraged polygamous mar-

[46] H. Hoodfar, "Circumventing Legal Limitation: *Mahr* and Marriage Negotiation in Egyptian Low-Income Communities", in Women Living Under Muslim Laws, ed., *Shifting Boundaries in Marriage and Divorce in Muslim Communities*, (Montpellier: Women Living Under Muslim Laws,1996).

riages as an advancement of Islam over other religions by preventing illicit sexual relations. The result, as men's view of their rights and worth in the revolutionary Islamic society shifted, was a surge in divorce among many long standing marriages. Women were divorced after 20 or 30 years of marriage without alimony or even compensation. The stories of these unconventional divorces shocked many. Statistically, few divorces took place before the first five years of marriage. After divorce, husbands were legally responsible for paying their divorced wife only three months up-keep, over and above their *Mahr.* Given Iran's extreme rate of inflation since the 1970's, the real value of *Mahr,* for a woman married before, became negligible. Most husbands had no problem paying. Many women, after years of marriage, found themselves virtually penniless on the streets, all in the name of Islamic Family Law and the creation of a "just Islamic society". Many Islamist women who had actively supported the Islamic Republic contested this situation and publicly questioned the real meaning of "Islamic justice" for women and the real intention behind "strengthening" Islamic family institutions. Would it mean an increase in men's tyranny over their wives and, to a lesser extent, over their children? On this front, secular and Islamist women activists informally joined forces, using women's magazines, women's religious gatherings, and newspapers. Islamist women sometimes managed to get access to state controlled radio and television to express their discontent over "Islamic justice for women" and to ask the political/religious leaders for explanations.

Faced with this reality, and concerned for its popularity and the process of Islamization of the society, the Islamic Republic introduced in 1987 a universal marriage contract. Several clauses allowed women to ask for divorce if the husband married a second wife without their permission. More importantly, in an attempt to solve the economic problems of women, one clause dictated that wealth accumulated during the marriage would be divided equally between husband and wife. This clause went against the conventional Islamic marriage practice of separation of property. The introduction of these new rules was justified on the grounds that marriage in Islam is a contract and one can introduce new clauses to the conventional marriage contract.

While some wives achieved a degree of economic security, because this clause could not be applied retrospectively, it did not solve the problem of women married prior to this clause. Further, the refusal of most men/grooms to sign the clause made it irrelevant. As the majority of those who had campaigned for change would not be covered under this clause, they pressed the regime for an alternative solution.

Secular women, particularly, favoured alimony for women. Islamic jurists, however, did not welcome what they viewed as a western concept contravening Islamic principals. Thus women activists and the more liberal Islamic scholars and jurists advanced an alternative strategy to curtail arbitrary divorce: let a husband divorce his wife without any good reason as long as he pays her *Mahr* as well as three months of post divorce up-keep plus wages for all the years that she had been married to him. The argument was developed as follows: Islam is a just religion; it promotes justice among Muslims, especially women whom it has intended to protect from the outset. Unfortunately, many Muslims have justified their unjust practices in the name of Islam. The Islamic Republic intends to correct these practices, particularly in the area of family, which is the foundation of Islamic society. Many men appropriate their wives' labour and then unfairly divorce them. According to Islamic tradition, the only invariant obligation that a wife has to her husband is to be faithful, having sexual relations with him to the exclusion of others. Thus men must pay for all the other services such as cooking, childcare, cleaning, house management, etc, which wives among all social classes provide. They backed the legitimacy of this rather novel idea with reference to the Quranic verses entitling a woman to be paid by the husband for breastfeeding their child. Thus, they concluded, if God will not condone women being exploited even for the sake of their own children who are the dearest to any mother, how can an Islamic society accept that women be exploited by their husbands. Surely, they insisted, God and Islam did not mean that women should work for the household for free and be taken advantage of only to be divorced and thrown on the street in their old age. Women, like men should be entitled to the fruit of their labour even if they only worked for their family.

Women advocates and liberal clergies popularized this argument and pressured the government for reform. Finally a law was introduced in December 1992 entitling women to wages for their years of marriage. This in many ways had been intended as a substitute for alimony and other forms of compensation for women. Moreover, although currently this law only applies if a husband wants to divorce his wife, if such payments are made in exchange for a wife's labour and have little to do with who is divorcing whom, it may conceivably be only a matter of time before such an argument can be applied to any divorce.

In addition, there has been a further development in regard to *Mahr,* to which culturally and religiously women have a more legitimate economic right than to alimony. Given that the *Mahr* of many women had been reduced to a negligible sum by inflation, women activists and lib-

eral jurists had searched hard for a way to compensate women, particularly since many Iranian women, in the face of legal inequality, would like to use their *Mahr* as a bargaining ploy in negotiating divorce, or to obtain custody of their children. In fact, it is because of the prominent use of *Mahr* as a bargaining chip that it originally tended to be a large sum, beyond what the groom could afford to pay his wives and children. In fact, since polygamous marriages must not harm the first wife in any way, particularly economically, some women activists have argued that on that ground alone, polygamy should be banned.

Statistically, most women outlive their husbands, and while most men remarry shortly after widowhood, the majority of women do not remarry unless they are very young and childless. Given that most women are financially dependent on their husbands, the death of a husband entails major economic consequences for a wife. Many older women who have lost their husbands also lose their legal entitlement to the matrimonial home, which now goes to the children and their legal guardians, usually the husband's father or brothers. However, even in the best of scenarios, siblings who are eager to get their share of the inheritance sell the house/home and thus the bulk of the family's assets. This forces their mothers/widows to move out, even if often the intent was to have the mother live with one of the sons. However, since nuclear homes rarely have either physical or emotional space for mother-in-laws, such a plan frequently fails and it is often the mother/widow who bears the brunt of the failure.

Interviews with women, under the Women and Law programme of Women Living Under Muslim Laws (WLUML), made the impact of these home grown arguments amply clear. Many women argued that to prevent economic injustice, the *Mahr* of a widow should be calculated on its real value, like the *Mahr* of a divorced woman. It was also suggested that women's wages for all years of marriage be calculated and paid to them before the division of inheritance among the children and other beneficiaries. Others argued that the matrimonial home should remain with the wife/mother because she has worked and invested her labour in it, and that the children would not be deprived of their inheritance since they would receive it, anyway, after her death, while the woman/widow lives a more dignified life. Some men have actually written these amendments into their will. Since it does not go against the tenants of Muslim inheritance law, it cannot be declared invalid, as some of the wills written in secular spirit have been. Thus maybe those concerned with the plight of women should reexamine more optimistically the new return to traditionalism and culture in many societies. The problem may not be culture per se but rather how it is utilized.

Challenging the Law: Women and Inheritance in Malawi

Nina Papadopoulos[47]

Tujilane Chizulmira, Attorney at Law and widow of a former Minister of Justice, was left with virtually nothing after the death of her husband. Mrs. Chizulmira was caught in a nasty and highly publicized battle with the family of her deceased husband as they claimed the rights to most of the property and goods the Minister had shared and acquired with his wife. Mrs. Chizulmira, a very well-educated and accomplished lawyer, found herself with no avenues for recourse. Even her savvy knowledge and familiarity of the legal system could not help her because in Malawi property grabbing is not an offense. Discrimination in inheritance practices in Malawi is not limited to poor rural uneducated women.

A study carried out by Save the Children, USA (funded by USAID) from March to August 1998 shed light on the customs and traditions which continue to push women into negative spaces. The same study reflects the needs of rural communities in reference to amending the Wills and Inheritance Act and formed the basis of a report used to lobby Parliament for legal reform that would reflect the needs of women and children.

Tradition alone is not the culprit: current laws fail to protect women and children. Inheritance practices and inheritance laws have become a national issue and have come to the forefront of legal, community and non-governmental organization (NGO) discussions. Women in Malawi are greatly marginalized due to cultural and traditional practices surrounding inheritance. Upon the death of their husband, women risk losing their property to the relatives of their deceased husband, being inherited by another male in his family, and in some instances sexual cleansing. Numerous testimonies were recorded citing cases of property grabbing, widow inheritance, children dropping out of school and sexual practices revolving around widows.

---

[47] Nina Papadopoulos holds an M.A. in international development from American University in Washington, D.C., USA with a focus on gender and community development. She has done extensive field work in Africa where her research has included study of traditional inheritance practices and their impact on women and children in Malawi and Zimbabwe.

Culture and Tradition

There is not one overlying tradition or custom in Malawi; Malawi consists of both matrilineal[48] and patrilineal societies. Generally, tradition dictates that a woman should be protected and respected. In the past, a widow was inherited along with the property and was cared for by whoever inherited the property. Currently, however, customs are becoming increasingly diluted in the face of poverty and modernity. Culture has become distorted and families see 'inheritance' as a way to acquire property.

When a male relative takes on a widow as a wife she becomes part of the property that can be inherited. Known as widow inheritance, this custom is prevalent in patrilineal societies where a man pays *lobola* (bride price) for his wife. *Lobola* allows her to be transferred along with the property. If a widow is inherited, she faces hardship because if the man who inherits her already has his own family, he will favour them over the widow and her children. This places her in an inferior position in her 'new' family as a second or third wife. During numerous fact-finding participatory workshops, widows expressed clearly that their 'new' husbands would only care marginally about their children as they already had a family of their own. Also competition with the first wife is prevalent.

However, widows are increasingly refusing to be inherited, while at the same time men do not want to inherit the wife of their deceased relative. Families now own more and the market economy forces families to count on capital as a means of survival. This transition is still occurring in rural communities and practices reflect a breakdown of traditional coping mechanisms in the face of modernization and poverty.

Further, some of the customs involve sexual control of the widows by older female relatives and men in positions of power within the family often take advantage of widows. After the death of her husband, a widow is watched closely by the family of the deceased husband. She cannot be seen in public without full mourning attire, usually black clothing from head to toe, marking her as unapproachable.

If a widow is "lucky" she can remain at the homestead of her husband, but she is not allowed to have relations with another man while still living there: she is to remain chaste until the family of her de-

[48] Not to be confused with matriarchal, matrilineal refers to the family line being traced through the woman instead of the man in a union. The woman's eldest uncle is the leader of the family.

ceased husband approves her new husband. Women's access to the property and goods she shared with her husband is determined by her behaviour. Women's sexual rights continue to be controlled by men. When these rights are no longer controlled by her husband, then control devolves to the husband's brother or her father.

The fear of witchcraft is prevalent and serves as a control mechanism on women's actions. Specific to inheritance, widows feel that if they question the actions of their deceased husband's family they will be cursed by witchcraft. The family of her deceased husband can curse her, so that she may fall ill, her children may fall ill or she will die or her children will die. This fear strongly deters many women from taking action against the relatives.

As well, in "Feces and Hyena Practices," a notable cleansing ritual in the Yao culture, during burial, a widow is given money to pay the hyena. This term refers to an anonymous man who comes at night to have sex with her in order to cleanse her of any evil spirits left behind by her dead husband. This practice also contributes to an increase in the spread of HIV/AIDS.

Culture and tradition are often used as a defense to the current practices that marginalize both women and children. Males are not the only ones who cling to this response. Any individual in a position of power can turn to tradition as a defense. Oftentimes, older women having reached a position of higher status in the community would feel threatened by the claim for human rights by younger women.

Local authorities and the system of property redistribution do not favour a widow either. In any case of death, the goods and property are immediately transferred to the District Commissioner (DC), who is responsible for distributing them. It is unfortunate that with most Malawians dying intestate,[49] and the high prevalent level of corruption, the DC's office is notorious for demanding and expecting bribes in return for a piece of the property. Many widows anonymously offered stories of sexual exploitation. Such was the case of one widow who traveled for two days into town in order to claim a portion of the estate of her deceased husband and was asked by the DC for sexual favours in return for the television, and other household goods. Widows generally have given up on relying on the legal system for help.

[49] When a person dies without making a will.

Unfortunately, widows do not fare any better under traditional authorities. Traditional authorities hold a great deal of power and respect in rural areas. Traditional authorities value the man's family more than the widow's welfare and most admit uncertainty as to how to distribute property when called upon by a family in dispute. They still believe that the widow will eventually remarry and thus be cared for by another man.

Wills and Inheritance Act

An ambiguous Wills and Inheritance Act in Malawi contributes to and propagates property grabbing. According to the Wills and Inheritance Act (1969), there are two different distribution laws according to whether one lives in a matrilineal or patrilineal society. In the matrilineal societies, which include all of the northern region and Nsanje, upon the death of a husband the property will be distributed as such: 1/2 divided in "fair distribution" and 1/2 divided among customary heirs. In the patrilineal societies, which include the rest of the country: 40% divided according to fair distribution and 60% divided according to heirs of customary law. Neither of these laws protects a widow or her children adequately.

Fair distribution is defined as distribution among wife, children, parents, dependents and issue; customary heirs are not defined in the act. An issue is anyone who can claim they were dependent on the deceased at the time of his death. It could be a wife, a child, an illegitimate child or a more remote descendant of the deceased, someone living with or being supported by the deceased. It is essential to consider this within the context of extended family support systems which exist in this part of the world. This type of distribution actually propounds property grabbing because so many individuals feel they have a claim to the property and goods.

Efforts to educate the stakeholders including Ministers, Members of Parliament (MPs), and traditional authorities regarding the inheritance issue were carried out in June 1998. The Ministry of Women, Youth and Community Services carried out awareness-raising workshops. The goal was to raise awareness surrounding the Wills and Inheritance Act and come up with new recommendations to Parliament in order to amend the Act and make it more gender conscious.

Issues that came up during these regional workshops included that the Act does not use gender neutral terms, but instead assumes that only men are property owners and that the percentages of property distribution left much to be desired.

The Northern and Southern regions agreed that
- 15% should go to the customary heir;
- 85% to wife and children.

The Central region agreed that
- 25% should go to customary heir;
- 75% to wife and children, property grabbing should be an offense, punishable by fine and imprisonment; the fine being 50% of the property value, and a jail term of no less than 7 years (this is now being proposed).

Most Malawians have very little knowledge of the laws concerning wills and inheritance and are not making wills due to fear and social stigma. For example, even the most educated Malawians do not have wills. They say that if they make a will, the person who stands to benefit will kill them. Another belief is that they will be be-witched and die if they make a will.

Conclusion

Generally, women are left out of the decision-making process regarding distribution of a deceased's estate and are forced to rely on the kindness of their families for survival.

Much of the activity surrounding inheritance is directly related to the low value of women in society. Women are structurally, culturally, socially, and physically oppressed. Forces contributing to the low status of women include, but are not limited to: unequal power distribution, low literacy rates for women, women's exclusion form participation in decision making, women's absence in the formal economy. The inheritance issue is just one entry point into exploring and beginning to change the structures which oppress women in Malawi.

Findings from this study were presented to the development community as well as interested Members of Parliament and Ministers in Lilongwe. A core group was formed on the Wills and Inheritance Act. This group included: WLSA-MALAWI, SAVE (USA), The Widows Association, and Ministry of Gender, The Law Department from the University of Malawi, and UN AIDS. This was a dynamic group bent on amending the laws of inheritance. The idea was to conduct a national survey on what people would like to see in the new Wills and Inheritance Act. Gender workshops were conducted for women lawyers and a legal literacy programme for members of the Malawi Gender Trainers Team. They in turn trained social workers in the Ministry of

Gender, Youth and Community Services, as well as community development assistants in the same ministry who are well placed in villages and did the data collection. The data was collected so that the core group could analyze and interpret it and then use it to formulate the new Act. The data has not yet been analyzed.

The difficult interplay between statutory law and customary law is evident in Malawi. A strong movement, which includes NGOs, the Women's Caucus, and the Ministry of Gender, Youth and Community Services, is working hard with the goal of implementing changes that would reflect the needs of women and children– instead of favouring traditional heirs unequally. Patriarchal authority and control are slowly, but surely, being questioned. Women like Tujilane Chizulmira are speaking up and working with other widows. Their challenges to the system will pave the way for others in the future.

Indigenous Women's Rights to Land, Property and Housing in Mexico: A Personal Testimony

Margarita Gutierrez[50]

Introduction

The indigenous women of today do not walk behind men. Nor do we walk in front of them. We walk side by side with men, accompanying them in life's struggles. We the indigenous women of Mexico lay claim to the basic rights of our peoples and to our own specific rights. It is not a coincidence that we are kept as ignorant as possible about our rights. Mexican law has not helped women in general, much less indigenous women. While international documents, agreements and pacts involving human rights and the specific rights of women exist, they fail to recognize the issues that affect us. In some cases, they assign women overwhelming responsibilities. One example is the automatic granting of custody for our children, which can be seen as a privilege, but is almost always a huge responsibility on our shoulders. Despite the fact that women have no right to property, land or housing, we have to support our offspring. Women are not generally relieved of this responsibility and we never abandon our children; we can be counted on to provide for them.

Our Position on Women's Rights to Land and Inheritance

It is generally the men, our brothers, who inherit a piece of land, an *ejido*[51] or property of any kind. The man is given priority, because when a woman marries, she loses certain rights, including those she had within her community. When she enters or joins the life of her spouse, he becomes the responsible one, the provider. Upon marrying, the woman is considered to acquire material goods, such as a house or land, through her husband. However, the custom is chang-

[50] Margarita Gutierrez is one of the founders (and members) of the Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas (CONAMIM). She is an activist in various international fora for human rights and the rights of indigenous peoples.

[51] A form of collective ownership by self-governing communities "which has been understood as recreating indigenous ways of life in connection with modern forms of collective ownership of property." The ejido is considered one of the gains of the Mexican revolution and rebellion led by Zapata. See D. Barndt, ed., *Women Working the Nafta Food Chain: Women, Food and Globalization* (Toronto: Second Story Press, 1999) at 263.

ing. In Mexico, it is recognized that over 50% of women are the heads of their families, and the main providers for their homes.

We in the indigenous women's movement make fundamental demands that reflect our situation both as women and as indigenous women. We recognize that our spirituality and our philosophy are tied to our kinship with mother earth. To us, the land is the fundamental basis of our spiritual and material reproduction, since this is how we guarantee our survival as native peoples. We are in the process of reclaiming not just a piece of land, smallholding or *ejido*, but rather our territory. This implies all of the space traditionally occupied by our peoples, the sites of their sacred waters, their highlands, their caves, their mountains and ceremonial centers, their underground space and the air above them.

We claim these collective rights for men and women alike, but within our group we propose the setting of rules to prevent the customary discrimination of women and give them the right to own property and inherit land. Our struggle is a difficult one, because indigenous women face specific problems within Mexican society. These problems arise from indigenous society's place in the melting pot of Mexican society and from the fact that both the dominant society and indigenous society tend to ignore and undervalue the role of women. The more negative aspects of both societies increase our problems twofold. The dominant society has its racial discrimination and male chauvinism with outright misogynist characteristics. Indigenous societies can also be criticized for not giving value to women's fundamental and extremely important role.

Indigenous societies face an urgent challenge to overcome this situation. The value of indigenous women's struggle and role in our communities is undeniable. There is the revolutionary law of *zapatista* women, which recognizes many rights, including the right to own land, the right to inherit, the right to choose a spouse and the right to occupy positions by popular election, among other rights. Indigenous women participate fully in the various sessions of the National Pluralist Indigenous Assembly for Autonomy.[52] The Indigenous Rights and Culture Round Table,[53] a platform for dialogue and negotiations between the Zapatista National Liberation Army[54] and the federal government, also includes the demands of indigenous women, such

[52] Asamblea Nacional Indígena Plural por la Autonomía.
[53] Mesa de derechos y cultura indígena.
[54] Ejército zapatista de liberación nacional.

as the right to full participation on equal terms, as well as the right to political participation within and outside the sphere of indigenous peoples' communities.

The Indigenous Women's Movement

The movement organized by indigenous women is a very young movement. It is only two years old. However, the demands it puts forth are the same demands that recur in training and education activities at the regional and national level. The women's movement in Mexico has brought about some important changes. Among these achievements is full citizenship for women, including the right to vote and to be elected, that is the right to express their political will at the ballot boxes and be elected to public office.[55] These reforms have led some political parties to have their statutes contemplate the political participation of women. This is the case of the Democratic Revolutionary Party (PRD), considered a leftist political party in Mexico, which recognizes that 30% of women should be involved in the party's active political life and other levels of public office. Currently, 17.4% of 500 federal deputies are women.

According to various sources, the struggle for women's political, social and cultural rights in Mexico goes hand in hand with the armed revolutionary movement of 1910-1917. In 1914, the first divorce law was enacted by the constitutionalist leader, Venustiano Carranza.[56] The following year, in the city of Merida Yucatan, Governor Salvador Alvarado called the first feminist gathering, which brought together 617 delegates. Among other topics, the meeting dealt with State support for women's training in the skills and occupations required for progress; that is, the public functions that could and should be carried out by women if they were to become social leaders. Another national convention held on May 30, 1923, called by the Mexican chapter of the Pan-American League, saw 100 delegates meet in Mexico City. The resolutions of this convention included civil equality for women to enable their election to administrative office, equality at work for men and women, the establishment of maternity homes, day cares and cafeterias in the factories, and counseling for women traveling alone at borders and ports.

---

[55] These rights, which generated changes to certain articles of the Federal Constitution, Art. 34, 4, 5, 30 and 123, have only been in effect for 46 years.

[56] A divorce law was enacted in 1914 under Venustiano Carranza. By all accounts, before 1914, the legal separation of spouses did not dissolve the ties of marriage, but rather suspended some of its inherent obligations.

During the government of Felipe Carrillo Puerto in the State of Yucatan (1922-1924), the women's movement made significant progress. At that time, the Rationalist School, which fought religious prejudices, tried to educate men and women to be more conscious of their role in society. It incorporated concepts such as co-ed education, education for women, natural marriage and free love. An attempt to introduce topics linked to sex education and family planning sparked a revolt and a nation-wide scandal that led to making May 10th Mother's Day.

These were the first attempts in the struggle waged by Mexican women. However, these efforts did not have an impact on the life of indigenous women, since not everyone was registered to vote in indigenous communities and, according to tradition, the husband went to vote for his wife. Despite reforms and more reforms, we indigenous women feel that constitutional reform and reforms on paper are not enough. What we really need is a change in mentality, in attitude, in relationships, in respect, in tolerance and in the way our role is valued and defined as we enter the new millennium.

The First Steps: A Housing Project

Many years ago, in 1987, my region of Valle del Mezquital, deep within the *Hñahñu* communities, saw the birth of a housing project. More specifically, the project was carried out in the community of San Pedro Capula that year, and in Dexthi Alberto the following year. Building was completed in these two communities, but demand increased and, in October 1989, the first step to extend the project regionally was approved. This benefited 930 families in 47 communities throughout more than 8 municipalities.

This project made the dreams of many families, women, and single mothers come true. They were able to build their own houses, with ten years to pay back their loan. Community meetings were held with the participation of men and women. If the women were not at the meeting, it could not be held until they arrived. The process was informed by the values and principles of this age-old people,[57] which take into account the needs of single mothers and show them a great deal of respect. Today, women tend to be excluded due to the deeply-rooted custom according to which a women counts insofar as she has a man

[57] The age-old principles and values preserved in my region include collective work, contributions through work or in kind, i.e.: food, money, clothing, moral support, etc. We also attribute enormous value to our language and the wisdom it contains. One way or another, my region tried and still tries to recover these positive values through its practices, and put an end to male chauvinism, through the work and demands of women.

or head of the family to represent her and the rest of the family in the community.[58] The *Hñahñu* communities got rid of this custom of exclusion, and acted in the spirit of recognizing that women who are alone, and have children to raise, need all the support of the group, the organization and the community. This is a seemingly insignificant detail, but it is in fact a revolution, since almost nothing had ever been done to address women's problems.

I remember very well the way that *Hñahñu* women's organization and participation were encouraged from that moment on. Local committees were set up, as well as a regional committee that was the coordinating committee for the entire project. By law, half the members of these committees had to be men, and the other half women. There was a bit of resistance at first, but the communities quickly adopted this group dynamic and realized the importance of women's participation. Women proved their ability to carry out the tasks they were assigned. They were good administrators and did not fall behind in their work.

Many women learned carpentry and dug the pits and trenches for the foundations of their homes. Since women had to own the land on which they built, many fathers transferred small pieces of land to their daughters. This was also a departure from custom in Valle del Mezquital. The project, with its decision to involve women in the process, was definitive and came just in time.

Proposed Legislation on Indigenous Women's Rights

Without a doubt, our voices are raised in profound indignation and pain at the realization that our peoples, and particularly our women, have been the victims of a long history of discrimination, injustice and violence. Violence has been the context of our daily lives. The first form of violence is hunger and malnutrition, passed on from generation to generation. Other forms of violence include lack of attention to reproductive health; the plundering of our lands and the natural resources that belong to our territories; the way we are marginalized in training and capacity-building programmes; and the imposition of laws, customs and languages that are not our own. We indigenous women want access to land and the right to own it. We

[58] In the past, there was a situation of balance in our indigenous societies. Now, we have been colonized one way or another. We have some customs that endure as examples and teaching, but we have appropriated certain customs that are definitely copied on the attitudes of domination and submission. This is the case of male chauvinism and the discrimination against women that exists in the states of Mexico, but also within our communities.

want control of our ceremonial centers and areas. This is always the cry issued by organized groups of women in all types of meetings, workshops and assemblies. This is why there are constitutional reform initiatives both at the national level, and at the state and district levels. Women have also become aware that, in order for our rights to be taken into account, it is important for us to participate in decision-making bodies. If we do not do this ourselves, no one else will do it for us. Another important influence is the internal discussion within women's organizations and communities that takes place at meetings to analyze and think about the practices and customs that are harmful and violate the human rights, integrity and dignity of indigenous women. We believe in men and women's ability to analyze and ponder, to reconsider the customs that get in the way of human rights. In the struggle to reclaim rights, those of indigenous women must be considered a priority. There must never again be discrimination on the basis of gender, age, social condition, ethnic origin or colour. We will not wait until our struggle is victorious to demand and reclaim our rights. We are asserting our rights now, in parallel with the efforts of our peoples. We do not want sterile, confrontational or revengeful discussions with men, either. It is not their fault. Our unequal relationship comes from models imposed by those who use power for political and economic control.

We want to inherit the land and have a house, but we do not want to take it away from men. We want the State to give us back the land that belongs to us, not to mention the use and enjoyment of our territories. We do not want to fight between men and women over demands for a parcel of land. We demand that the state return our lands and territories.

La mujer indígena, sus derechos a la propiedad, a la tierra y a la vivienda en México: testimonio

Margarita Gutierrez[59]

Presentación

Hoy las mujeres indígenas caminamos no atrás, ni adelante de los hombres, caminamos a la par, como compañeras de vida y de lucha. Sin duda las mujeres indígenas en México reivindicamos nuestros derechos fundamentales en tanto pueblos, pero también exigimos los derechos específicos que nos corresponden. El desconocimiento de nuestros derechos que se ejerce hacía nosotras, no es fortuito. Las leyes mexicanas no han ayudado a las mujeres en general, y mucho menos a las mujeres indígenas. A pesar de que existen documentos, convenios, y pactos internacionales referentes a los derechos humanos y a los derechos específicos de las mujeres, éstas aún desconocen nuestra problemática, y en ocasiones se exceden en asignarnos responsabilidades, como cuando nos dan por hecho y derecho la tutela de los hijos, se puede decir que es un privilegio, pero casi siempre es una gran responsabilidad que pesa en nuestros hombros. Está comprobado que la mayoría de ingresos en los hogares indígenas son provistos por las mujeres. A pesar de no tener el derecho a la propiedad, a la tierra ni a la vivienda, nosotras tenemos que mantener a nuestros retoños, por lo regular las mujeres no somos relevadas y nunca dejamos a nuestros hijos desamparados, somos las proveedoras seguras.

Nuestra Posición con Relación al Derecho de las Mujeres a la Tierra y la Herencia

Por lo general son los hombres, nuestros hermanos los herederos de una parcela, de un *ejido*[60] o de cierta propiedad. El hombre es la prioridad, porque se considera que la mujer cuando se casa, pierde algunos derechos, incluyendo los que tenía dentro de su comunidad pues se considera que al ingresar, o incorporarse a la vida de su esposo, él será

---

[59] Margarita Gutierrez es miembro fundador (e integrante) de la Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas (CONAMIM) e activista en múltiples foros internacionales sobre derechos humanos y derechos de los pueblos indígenas.

[60] Forma de propiedad colectiva basada en un modelo indígena. Se considera que el ejido es uno de los logros de la revolución mexicana y la rebelión de Zapata. Barndt, Deborah ed., *Women Working the Nafta Food Chain: Women, Food and Globalization Second Story Press* (1999) a la p. 263.

el responsable, el proveedor. Al casarse se considera que la mujer adquirirá bienes materiales, como casa o tierra a través del marido. Sin embargo, esta costumbre tiende a cambiar. En México es reconocido que más del 50% de las mujeres son jefas de familia y proveedoras número uno de sus hogares.

Desde el movimiento de mujeres indígenas, hacemos reivindicaciones fundamentales que identifican nuestra situación en tanto mujeres y en tanto indígenas. Reconocemos que nuestra espiritualidad y filosofía están ligadas a la pertenencia a la madre tierra. La tierra para nosotras es base fundamental para nuestra reproducción tanto espiritual como material, sobre la base de ella garantizamos nuestra permanencia de pueblos originarios. Entramos en un proceso de reivindicar no solo la porción de tierra, la parcela o el *ejido*, si no el territorio, que implica todo espacio que tradicionalmente ocuparon nuestros pueblos, donde se asientan sus aguas sagradas, sus montes, sus cuevas, sus montañas y centros ceremoniales, espacio del subsuelo, y espacio aéreo.

Reivindicamos estos derechos para nuestra colectividad, hombres y mujeres, pero al interior proponemos el establecimiento de reglas para que las mujeres no sean discriminadas por las costumbres y tengan derecho a la propiedad y a la herencia de la tierra. Nuestra lucha es ardua porque las mujeres indígenas enfrentamos problemas muy particulares dentro de la sociedad mexicana, determinados, por una parte, entre la sociedad dominante englobante y las sociedades indígenas, y por otra parte, las actitudes y visiones que ambas sociedades tienen respecto a las mujeres del no reconocimiento y la no valorización del rol que nosotras jugamos al interior de ellas. Esta vivencia dual engendra problemas mayores donde se eslabonan las lacras de ambas sociedades. Por un lado la sociedad dominante englobante con su visión racialmente discriminatoria, machista, con rasgos marcadamente misóginos y, por otro lado, las sociedades indígenas a las que también se las puede criticar por no valorar el rol importantísimo y fundamental de las mujeres.

Superar esta situación es un desafío urgente para las sociedades indígenas. La lucha de nosotras y la valoración de nuestro rol al interior de nuestras comunidades es un hecho, basta citar la ley revolucionaria de las mujeres zapatistas en donde se reconocen muchos derechos entre ellos, el derecho a la tierra, el derecho a la herencia, el derecho a elegir a la pareja, el derecho a participar en cargos de elección popular, entre otros. En las diferentes asambleas convocadas por la Asamblea Nacional Indígena Plural por la Autonomía encontramos la participación plena de las mujeres indígenas. En la Mesa de derechos y cultura indígena,

mesa de diálogo y negociación del Ejército zapatista de liberación nacional y el gobierno federal, también incluyen las demandas de las mujeres indígenas, como el derecho a la plena participación en condiciones de equidad, el derecho a la participación política dentro y fuera de las comunidades y del ámbito de los pueblos indígenas.

El Movimiento de Mujeres Indígenas

El movimiento organizado de mujeres indígenas es un movimiento muy joven, solamente tiene dos años, sin embargo estas reivindicaciones planteadas son las que se repiten en algunas actividades, de formación y capacitación al nivel regional y nacional. El movimiento de mujeres en México ha logrado algunos cambios importantes, el de la adquisición plena de la ciudadanía y con ello el derecho a votar y a ser elegidas, es decir expresar su voluntad política en las urnas y también tener la posibilidad de ser elegidas para algún cargo público.[61] Con estas reformas algunos partidos políticos contemplan ya en sus estatutos la participación política de la mujer, como es el caso del Partido revolucionario democrático (PRD), partido político considerado de izquierda en México, que reconoce que el 30% de mujeres debe integrarse a la vida activa del partido y en otros niveles de cargos públicos, por eso actualmente de 500 diputados federales el 17.4% lo representan las mujeres.

La lucha por los derechos políticos, sociales y culturales de la mujer en México según fuentes, van de la mano con el movimiento armado de 1910-1917, movimiento revolucionario. En 1914, se promulgó una primera ley de divorcio, por el primer jefe Constitucionalista Venustiano Carranza.[62] El año siguiente en la Ciudad de Mérida Yucatán, el Gobernador Salvador Alvarado convocó el primer encuentro feminista en donde se reunió 617 delegadas, y en donde entre otras cosas se habló de las artes y ocupaciones que deben mantenerse desde el Estado para preparar a la mujer e integrarla al progreso, es decir, cuales son las funciones públicas que puede y debe desempeñar la mujer para ser dirigente de la sociedad. Otro congreso nacional que se realizó el 30 de mayo de 1923, convocada por la Sección mexicana de la liga panamericana, se reunió en la Cuidad de México con 100 delegadas, entre algunas de sus resoluciones están, la igualdad civil de la mujer para poder

[61] Estos derechos, que generaron modificaciones a algunos artículos de la Constitución Federal, art. 34º, el 4º, 5º, 30º y 123º, tienen solamente cuarenta y seis años.

[62] En 1914 se promulgo una ley del divorcio, por el primer jefe Constitucionalista Venustiano Carranza. Se cuenta que antes de esa fecha la separación legal de los cónyuges no disolvía el vínculo del matrimonio, solamente suspendía algunas obligaciones que le son inherentes.

ser elegidas en los cargos administrativos a la consideración de igualdad en el trabajo, para el hombre y la mujer, el establecimiento de casas de maternidad, guarderías infantiles y comedores en las fábricas, asesoría a las mujeres solas en fronteras y puertos.

Durante el Gobierno de Felipe Carrillo Puerto en el Estado de Yucatán (1922-1924), se produjeron avances importantes por la lucha de las mujeres, en ese tiempo la Escuela Racionalista, que combatía los prejuicios religiosos, pretendió formar a hombres y mujeres más conscientes de su papel en la sociedad, a través de incorporar conceptos tales como educación mixta, educación de las mujeres, matrimonios naturales y amor libre. El intento de introducir temas relativos a la educación sexual y planificación familiar produjo un revuelo, un gran escándalo al nivel nacional que tuvo como consecuencia la instauración del 10 de mayo en el día de la madre.

Estos fueron los primeros intentos de la lucha de las mujeres mexicanas, sin embargo pese a eso para las mujeres indígenas esto no era una realidad, porque en las comunidades indígenas no todos estaban empadronados, y por tradición era el esposo el que iba a votar por su mujer. A pesar de reformas y más reformas, las mujeres indígenas consideramos que no basta con las reformas en las constituciones, en los papeles, si no que necesitamos un cambio de mentalidad, de actitud, de relación, de respeto, tolerancia y de valorización y redefinición del rol que jugamos a la luz de un nuevo milenio.

Los Primeros Pasos: Una Experiencia de Autoconstrucción de Vivienda

Hace muchos años, 1987 en mi región, la región del Valle del Mezquital, de las entrañas de las comunidades Hñahñu, nació una experiencia de autoconstrucción de vivienda, concretamente en la Comunidad de San Pedro Capula, y al año siguiente en el Dexthi Alberto, se terminó la autoconstrucción de vivienda en estas dos comunidades, pero la demanda creció y en el mes de octubre de 1989, se aprobó la primera etapa al nivel regional, en la que salieron beneficiadas 930 familias en 47 comunidades de más de 8 municipios.

Con este proyecto muchas familias y mujeres, y madres solteras, vieron sus sueños hechos realidad. Con un crédito a pagar en diez años, pudieron autoconstruir su casa. Se realizaron asambleas comunitarias, en donde participaban hombres y mujeres. Si las mujeres no estaban presentes la asamblea no se realizaba, o hasta que las mujeres acudieran a la reunión. Inspirada en los valores y principios de este

Pueblo milenario,[63] en donde se tomaba muy en cuenta y con mucho respeto la necesidad de las madres solteras, cosa que hoy en día en las comunidades indígenas por lo general las mujeres suelen ser excluidas, por la arraigada costumbre de que la mujer vale en tanto hay un hombre o jefe de familia que representa a la familia frente a la comunidad.[64] Las comunidades Hñahñu removieron esta costumbre de exclusión y solamente se inspiraron en la esencia humana de reconocer que las mujeres solas y además con hijos necesitaban de todo el apoyo del grupo, de la organización y de la comunidad, este detalles en apariencia insignificante, pero es una revolución si tomamos en cuenta que casi nada se hacía en favor de las mujeres en tanto su condición de mujer.

Recuerdo muy bien como se impulsó desde entonces la organización y participación de las mujeres Hñahñu. Se nombraron comités locales y uno regional que era el comité coordinador de todo el proyecto, sus integrantes por ley tenían que ser mitad hombres y mitad mujeres. Al principio hubo un poco de resistencia, sin embargo las comunidades en poco tiempo se integraron a la dinámica de grupo y se dieron cuenta que la participación de mujeres es muy importante, que las mujeres demostraron su capacidad en las funciones encomendadas, buenas administradoras, estaban al corriente de sus faenas.

Muchas aprendieron albañilería, hicieron las cepas o zanjas, para poner el cimiento de sus casas. Demostraron capacidad en los cargos de dirección regional. Como la casa se tenía que construir en un terreno propio, muchos padres, heredaron a sus hijas un pedacito de tierra para que la construyera, tampoco era una costumbre muy regular en el Valle del Mezquital. El proyecto y la decisión de integrar a las mujeres en el proceso fue decisivo y justo a tiempo.

---

[63] Entre estos valores y principios milenarios que mi región conserva, está el trabajo colectivo, la presta fuerza, ya sea en trabajo o en especie, es decir, con comida, dinero, ropa, apoyo moral, etc. También valoramos el idioma y la sabiduría que esta encierra. De alguna u otra manera mi región en la práctica quiso y trata de recuperar estos valores positivos y aniquilar el machismo, esto con el trabajo y exigencia de las mismas mujeres.

[64] En el pasado existió una situación de equilibrio en nuestras sociedades indígenas, hoy estamos colonizados de alguna o de otra manera, nos quedan algunas costumbres que son ejemplo y enseñanza, pero nos hemos apropiado de algunas costumbres que definitivamente son una copia de las actitudes de dominación y sometimiento, es el caso del machismo y la discriminación que sufrimos las mujeres, dentro de los estados nacionales, pero también al interior de nuestras comunidades.

Las Propuestas de Legislación sobre la Situación de las Mujeres Indígenas

Sin duda, nuestra voz se ha alzado en una profunda indignación y dolor al reconocer que nuestros pueblos, y particularmente las mujeres, hemos sido víctimas de una larga historia de discriminación, injusticia y violencia. La violencia ha sido el contexto de nuestra vida cotidiana. La primera forma de violencia, es el hambre y la desnutrición, heredadas de generación en generación, otras formas incluyen la falta de atención a la salud reproductiva; el despojo de nuestras tierras y de los recursos naturales que pertenecen a nuestros territorios; la marginación de que somos objeto por parte de los programas de capacitación y educación; y la imposición de leyes, costumbres y lenguas que no son las nuestras. Las mujeres indígenas queremos acceso a la tierra y tener el derecho de poseerla, derecho a una vivienda digna, queremos el control de nuestras zonas y centros ceremoniales. Este es siempre el clamor que los grupos de mujeres organizadas, dejan escuchar en todo tipo de reuniones, talleres, asambleas, por lo que existen las iniciativas de reformas constitucionales tanto al nivel federal como en las constituciones estatales o departamentales, las mujeres también hemos tomado conciencia que para que nuestros derechos estén contemplados, es importante la participación en los espacios de toma de decisiones, nadie hará lo que por nosotras mismas no hagamos, lo importante también es la discusión interna que las organizaciones y comunidades de mujeres realizan a través de encuentros de análisis y reflexiones acerca de los usos y costumbres que analizamos son dañinas, que violan los derechos humanos y la integridad y dignidad de las mujeres indígenas. Creemos en la capacidad de análisis y reflexión de hombres y mujeres, para reconsiderar las costumbres que contravienen a los derechos humanos, en una lucha de reivindicaciones, los derechos de las mujeres indígenas deben considerarse prioritarios, nunca más a la discriminación por sexo, edad, condición social, por etnia, por color. Nosotras no esperamos hasta el triunfo de nuestra lucha, para reclamar y exigir nuestros derechos, ahora paralelamente a lo que hacen nuestros pueblos, ejercemos nuestros derechos. Tampoco queremos la discusión estéril, enfrentada o de revanchismo en contra de los hombres, no son los culpables, nuestras relaciones de desigualdad, responden a modelos impuestos, desde quien ejerce el poder para control político y económico.

Queremos heredar la tierra, tener una casa, pero no se la queremos quitar al hombre, si no que el Estado debe de regresarnos las tierras que nos corresponden, al igual que al uso y disfrute de nuestros territorios. Y no queremos dividirnos entre hombres y mujeres, en un pleito por una porción de tierra. Al estado le exigimos restitución de nuestras tierras y territorios.

Homes and Homeland: Palestinian Women and the Right to Housing

Leilani Farha[65]

Introduction

Apartheid South Africa, Bosnia, Rwanda, Kosovo, East Timor. Though so many aspects of these ethnic or racial conflicts have been examined, analyzed and reported, scant attention has been paid to the means by which these ethnic or racial wars are fought, won and lost. In recent times there has been a shift away from the traditional strategic targets of warfare toward focusing on civilian areas and in particular, civilian homes, as a way of capturing and controlling land. That is, ethnic or racial hatred and the struggle for power and dominance manifests in housing with the practice of forced eviction, house demolition, and the razing of entire villages as common elements of war. By focusing on the home in this way, aggressors are able to drive entire populations from their homes, dispossessing them of their lands. In response, dispossessed communities are beginning to invoke the right to housing as part of their broader strategy to reclaim the lands threatened and lost through conflict. This paper seeks to highlight the relevance and uses of the right to housing for women in the context of conflict situations by focusing on the ongoing conflict between Israelis and Palestinians. This is one of the clearest and perhaps longest standing examples of this phenomenon.

The first section of the paper provides a brief overview of the means by which the State of Israel is ensuring that Palestinians in East Jerusalem[66] are dispossessed of their homes, lands and ultimately their "homeland". The second section focuses on the impact of this dispossession on women. Because the Palestinian struggle is centred so singularly on self-determination and sovereignty, regardless of the means used to reach these goals (e.g. the right to housing or the right to self-determination), the result has been the marginalization of the struggle for women's rights, despite the particular impact of housing rights violations on women. To begin to compensate for this omission, and to expose the particular and acute impact of violations of hous-

---

[65] Leilani Farha is the Women's Programme Coordinator for the Centre on Housing Rights and Evictions, (Geneva, Switzerland) and a lawyer and advocate with the Centre for Equality Rights in Accommodation, (Toronto, Canada).

[66] Though this paper focuses on the right to housing in East Jerusalem, it applies equally to the rest of the Palestinian territories, particularly the West Bank.

ing rights on women, this section of the paper provides some insight into women's experiences of strategies of war directed at the home, such as forced eviction. The third section addresses the way in which Palestinians, having recognized the links between rights to land and the right to housing in their struggle for statehood and autonomy, have invoked the right to housing alongside more traditional rights to self-determination. It also highlights the exclusion of women and their experiences from this response. The paper closes with concluding remarks on the potential relevance and uses of the right to housing for women in the context of conflict situations.

Context

The ongoing conflict between Palestinians and Israelis in occupied East Jerusalem and Israel is principally informed by Israel's goal to change the demographic makeup of the city, such that the Palestinian presence is no more than 24% of the population.[67] This is being done so as to ensure that Jerusalem - East and West - is the unified capital of Israel and the Jewish people. This has been a government policy since Israel occupied East Jerusalem in 1967, and has been invigorated by successive federal governments and mayors of Jerusalem since the signing of the Oslo Accords in 1993, which left the final status of Jerusalem unsettled.

There are two central methods in which the demographic shift in East Jerusalem is being carried out by Israeli authorities and citizens, both of which involve land grabbing and which correspondingly result in the dispossession of Palestinian homes, lands and homeland.

House Demolition

In occupied East Jerusalem, on average, 50 Palestinian homes are demolished each year by Israeli officials[68], though the rate of house demolition has recently been accelerated as the Israeli government pushes to alter the demographics of East Jerusalem prior to the "final status" talks.

House demolition is usually executed suddenly, without notice, often in the middle of the night. It is carried out in an atmosphere of a major military operation with an accompaniment of armed soldiers

---

[67] Report of the Kubersky Committee of the Ministry of Interior for Investigating the Annexation of Territory East of Jerusalem (1992).

[68] Palestine Housing Rights Movement, Living in Jerusalem (1996) (Submitted to the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 1996) at 18.

and bulldozers. Families are forced out of their homes without sufficient time to collect and remove their belongings prior to the demolition.[69] Once the house is physically demolished, families are left destitute – commonly having poured their life savings into their home – and in most cases are denied alternate accommodation. Consequently, families are compelled to leave East Jerusalem and join relatives in the West Bank, Gaza or in neighbouring countries. The inevitable result is real or essential homelessness. Most often, houses in occupied East Jerusalem are demolished on the premise that they were built or renovated without a "permit". And though this premise is technically true, it is the result of a patently discriminatory permit granting scheme controlled by the Israeli administration to its broader demographic ends.

Settlement Expansion

Settlement expansion is carried out by confiscating Palestinian homes and lands to construct or expand settlements or enclaves for Israelis and other Jews. Beyond house demolition, the Israeli government appropriates land for settlements by enforcing discriminatory zoning policies. For example, the Municipal Government of Jerusalem has zoned much of the available land in East Jerusalem as "green", prohibiting construction or building on the land. In many cases, however, the building of Jewish housing stock on this land has been permitted while Palestinians wishing to build on the same parcel of land have been prohibited from doing so. The Israeli government has also developed specific regulations for building heights and densities which favour Jewish neighbourhoods. The "sparse" zones are reserved for Palestinian neighbourhoods where Palestinians are permitted to build on a significantly smaller proportion of their land than are Jews in Jewish neighbourhoods. Furthermore, Palestinians are only allowed to build houses that are two stories high while in the same zone – sometimes just across the street – Israelis can build up to seven stories.[70] The result of these zoning policies is extremely overcrowded living conditions for Palestinians in occupied East Jerusalem and the forced relocation of hundreds of Palestinian families who leave East Jerusalem in search of adequate accommodation. Once gone, the Israelis build on the vacated land and claim it as their own.

---

[69] Emily Playfair, "Demolition and Sealing of Houses as Punitive Measure in the Israeli-Occupied West Bank", Al-Haq Occasional Paper No. 5, 6 (1987).

[70] S. Kaminker, "Housing and Community Development Through Land Reclamation: A Proposal for Planning and Building New Communities in East Jerusalem 2" (1994) (unpublished manuscript on file with the Palestine Human Rights Information Centre).

Impact on Women

The impact and repercussions of house demolition and settlement expansion on Palestinian women are emotional, psychological, physical and structural. In many cases Palestinian women hear from neighbours about the pending demolition of their homes or are directly threatened with forced eviction by government officials. The waiting and uncertainty caused by these threats of forced eviction increases instability, rendering already precarious living conditions even more tenuous. Not surprisingly, housing instability of this nature results in increased levels of anxiety, particularly for women who, as the emotional centre and stabilizing force of the family, have to simultaneously cope with their own anxiety while trying to protect and comfort the rest of the family. Moreover, because many Palestinian men are absent from the home – having either died as a result of the conflict or moved abroad to earn an income – women are compelled to confront the authorities, militia and their bulldozers to negotiate, argue and fight to defend their homes. The violence does not stop there. During the eviction, in fact sometimes as a means of implementing the eviction, women are subject to physical violence in its various forms: verbal abuse, beatings, sexual violence, killings, burning of personal and real property, and the destruction of their homes.

Palestinian women experience tremendous loss when they witness their homes and worldly possessions being destroyed. Although it is the house that is demolished, these women stand by watching their economic, social, cultural and emotional lives shatter. Not only do they lose a place to live and socialize, but in many cases they lose the land upon which they depend for livelihood. Perhaps most devastatingly, they may also feel they have lost their *homeland,* the place which they and their families have been struggling to maintain and have recognized since 1948.

Once removed from their homes and lands, Palestinian women are left – most often without government assistance or international aid – to cope with, among other things, their own physical injuries and those of family members, death of family members, relatives and friends, homelessness/landlessness, extreme poverty, lack of resources, the destruction of family and community, the eradication of social support mechanisms, and the fear of continued physical violence. All of this wreaks havoc with a woman's identity, sense of personal security, self-worth and spirit. It is consistently reported that women experience extreme depression and anger in the aftermath of forced eviction. It is also well established that forced eviction often results in

overcrowded living conditions (as families/relatives double-up) which can increase levels of family violence against women. Palestinian women's experience of forced eviction is only exacerbated by the context of the Palestinian struggle for self-determination, statehood or sovereignty as forced eviction is a direct affront to that possibility.

Palestinian Response

Recognizing the use of house demolition and settlement expansion as means of acquiring land, in recent years Palestinians in East Jerusalem have invoked the human right to housing[71] and the corresponding right to be free from forced eviction[72] to address the insidious means by which the demographics of East Jerusalem are being altered and to refocus civil society on the concrete land issues which are at the root of the conflict in this region. To this end, in 1994 a housing rights movement was established by a coalition of non-governmental organizations (NGOs) in occupied East Jerusalem.

Because Palestinians in East Jerusalem are living under occupation, they cannot rely on national law to protect their interests and there is no regional human rights body to which they can turn for protection or redress. As a result, Palestinians have had to rely upon international law and the international human rights system (the United Nations) for protection of their rights, including housing and land rights. Because Israel has signed and ratified many international treaties, and because it prides itself on being the only western, democratic state amidst a sea of Arab totalitarianism, Palestinians have been able to use the international community and the treaty monitoring bodies at the UN to good effect. In particular, they have focused on the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR) which monitors state party compliance with the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights [ICESCR],[73] where the principle codification of the right to housing in international law is found.

---

[71] The right to housing - in various forms - can be found in a number of international human rights treaties and declarations including: the Universal Declaration of Human Rights; the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women.

[72] The Commission on Human Rights has stated in its Resolution 1993/77 that forced eviction constitutes a "gross violation of human rights, in particular the right to housing". See Commission on Human Rights Resolution 1993/77, UN Doc. E/CN.4/RES/1993/77. For additional information about forced evictions please see: Office for the High Commissioner on Human Rights, UN Fact Sheet 25, Forced Evictions and Human Rights; S. Leckie, When Push Comes to Shove: Forced Evictions and Human Rights (COHRE Publication, 1995); COHRE, Sources 3: Forced Evictions and Human Rights, A Manual for Action (2nd ed. 1999) and Global Survey 7 on Forced Evictions (1998).

[73] International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, G.A. Res 220 (XXI), 21 UN GAOR, Supp. (No. 16) 49, UN Doc. A 16316 (1966) 11.

The CESCR reviewed Israel's compliance with the ICESCR for the first time in November 1998. This review included a number of strong recommendations to the government of Israel with respect to house demolitions and evictions. For example, at par. 41 the CESCR called upon the government of Israel to:

> ...cease the practices of facilitating the building of illegal settlements and constructing bypass roads, expropriating land, water and resources, demolishing houses and arbitrary evictions. The Committee urges the State party immediately to take steps to respect and implement the right to an adequate standard of living, including housing, of Palestinian residents of East Jerusalem and the Palestinian Arabs in the mixed cities...[74]

Though the Committee's decisions are not binding, NGOs report that the international attention brought to bear on housing and land issues in East Jerusalem have assisted in their overall struggle.[75]

While the right to housing has successfully added a new dimension to the Palestinian struggle for statehood and sovereignty at both national and international levels, Palestinian women's experiences with respect to housing have yet to be adequately included and addressed in local and international work.

Incorporating Women's Perspectives Into Housing Rights

Given the acute impact of forced eviction on women, it is imperative that women's experiences be incorporated into all legal and political activities undertaken to prevent and address this strategy of war. Therefore, while the Palestinian experience points to the potential of using the human right to housing as another legal angle to address the land, property and housing issues that are raised in the context of armed conflict, if such use is to be effective for women then it must recognize and incorporate the particular impact upon women.

If this is done, then use of the legal framework of the right to housing may be particularly effective for women in conflict situations in another way. Lack of rights to inherit land and property upon the death of a male relative is one of the central issues that confronts many women during and in the aftermath of conflict. While the right to land or property is not expressly enshrined in international

---

[74] Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 19th Sess., Concluding Observations UN Doc. E/C.12/1/Add.27, par. 21 (December 1998).

[75] L. Farha, Bringing Social and Economic Rights Home: The Right to Housing for Palestinians in East Jerusalem and Israel [forthcoming in 2000].

human rights instruments, the right to housing is. Moreover, if claimed in a way which recognizes the inherent relationship between housing, land and property, and as a woman's right, the right to housing could go some distance in protecting women's rights to inherit land, property and ultimately housing upon the death of male relatives. And while the right to housing, as an economic, social and cultural right, may be a relatively under-utilized human right, there is no denying that the right to housing is a human right of importance to women, particularly women in conflict situations, and to which women are entitled.

Women's Right to Own Property: Rwanda

Catherine Uwamariya[76]

On June 21, 1999, Rwanda's transitional National Assembly adopted a new bill on matrimonial regimes, bounty and successions.[77] Women around the world greeted the news enthusiastically, as these issues became the subject of written legislation for the first time in Rwanda. Women's associations reacted swiftly when the bill was passed, sending congratulations to members of parliament.

The bill strikes a deep chord in Rwandan culture and is the result of a lengthy process of popular consultation. Rwandan women have spoken through their associations and on the hills[78] to denounce many discriminatory aspects of their culture's laws and traditions.

The adoption of this bill is a huge step forward for the rights of Rwandan women. In fact, the bill completes the Family Code, which relied heavily on culture and custom, and still contains a number of articles that are discriminatory toward women. For example, since nothing was specified at the time of marriage, the matrimonial estate was automatically managed according to community of property. In this case, all management and property rights customarily fell to the husband. Any initiative by the wife that involved the family estate in any way had to be authorized by her husband's signature.

The Situation of Women According to Tradition and Custom

According to custom, a woman or girl had virtually no right to own property, either in her birth family or that of her husband. With regard to inheritance rights, distinctions were made according to the

---

[76] Catherine Uwamariya is a trained agronomer-animal technician. She worked to support low-income women in the city of Kigali from 1992 to 1995 with the Association Rwandaise pour la promotion du Développement Intégré (ARDI), and since the end of 1995 with the Association de Coopération et de Recherche pour le Développement (ACORD). She advocates for the improvement of Rwandan women's socio-economic status via two of the most important local women's associations: DUTERIMBERE ASBL (Association for the Support of Women's Entrepreneurship) and HAGURUKA ASBL (Association for the Defence of Women and Children's Rights).

[77] On November 11, 1999 the bill on matrimonial regimes, bounty and succession became Law No. 22/99 to supplement Book 1 of the Civil Code and to Institute Part 5 Regarding Matrimonial Regimes, Liberalities and Successions.

[78] This means "local communities", since Rwandan settlements are located on hilltops.

woman's civil status (married, divorced or single). For a widow, the right to inherit was limited to the right of usufruct; she had to manage her household's estate for the children, who were the ones entitled to own property. Any attempt to sell or mortgage the property had to be approved by the family council as long as the children were minors.

Furthermore, with regard to the estate of her own family, a woman could only inherit if divorced or not officially married, and was always entitled to a smaller share than her brothers.

Rwandan marriage traditions may help explain this. When a girl gets married, she leaves her parent's home with only her clothes and a few cooking utensils. She joins her new husband in a house he has built on land given to him by his parents. According to this view, a woman's contribution was considered insignificant. She herself was seen as labour "bought" with the dowry paid by her husband's family, in which she owned nothing. To her own family, a girl was seen as someone who belonged to a given family, which she would enrich with her work when she entered it through marriage.

At the socioeconomic level, a woman had to abide by her husband's decisions about managing the estate. She therefore had to rely on her husband to cover every need. A husband might consult his wife for very important decisions.

After the genocide in 1994, many widows ended up childless. In this situation, according to custom, these women could not inherit from their husbands. There were many cases in which members of their husband's family, even distant relatives, did not hesitate to evict them from the family home.

The Situation of Women in the Context of the New Bill

The new bill provides for three alternative matrimonial regimes, among which the young couple may choose. These are a) community of property, b) separation of property, and c) community of property acquired after marriage. It also provides for a change of matrimonial regime under certain conditions.

For inheritance and succession, this bill gives the same opportunities to girls and boys, and to men and women in both their family of origin and their family by marriage.

With regard to bounty, the husband could give whatever he wanted to whomever he chose whenever he liked, unconditionally and without his wife knowing. It was therefore high time for this area to come under regulation. From now on, the bill provides for limits in terms of bounty.

The New Bill's Limitations: The Issue of Women's Right to Inherit Land

Despite the recognized merit of this bill, the legal situation of Rwandan women is far from ideal. In fact, the majority of Rwandan women live off the land in rural areas. Article 90[79] of the bill specifies that inheritance and bounty involving land will be provided for in the Land Bill, which, unfortunately, is still a long way off. This means that a lot of work remains to be done, since women's right to own land is not yet recognized due to tradition.

The biggest challenge arises from the fact that Rwandans in general and women in particular know very little about the content of these bills. Since the Ministry's duties include the advancement of women, it has taken on the responsibility of coordinating steps for the mass popularization of the bills before they are enforced.

Furthermore, the bill on matrimonial regimes, inheritance and bounty is perceived differently by the rural and urban populations. As opposed to urban areas, the family estates in rural areas are essentially made up of land. Since the new bill does not address land-related issues of inheritance, it is seen as relatively unimportant by the rural population, which is awaiting the new land bill with impatience.

Finally, even though the new bill on matrimonial regimes, bounty and inheritance was just passed, it will be a long time before Rwandan women benefit. The bill must first be signed by the appropriate authorities and published in the *Journal Officiel de la République Rwandaise* (Official Gazette of the Republic of Rwanda). It will then be necessary to popularize the bill for the general population and women in particular. This popularization will once again require the efforts of all those who support the cause of Rwandan women.

---

[79] Article 90 reads as follows: "Le partage d'une proprieté foncière faisant partie de la masse successorale et sa donation, sont soumis aux dispositions légales relatives aux terres."

Women's Property and Land Rights in the Context of Post-Conflict: The Case of Sierra Leone

Isha Dyfan[80]

Introduction

Today, Sierra Leone is emerging from nine years of devastating civil war,[81] which has left thousands of widows and women headed households. A peace agreement between the government and the rebel movement created a Commission for Resettlement, Rehabilitation and Reconstruction. In doing so, the agreement acknowledged the particularly devastating impact of war on women and the importance of ensuring their role in the process of national reconstruction:

> ...given that women have been particularly victimized during the war, special attention shall be accorded to their needs and potential in formulating and implementing national rehabilitation, reconstruction and development programmes to enable them to play a central role in the moral, social and physical reconstruction of Sierra Leone.[82]

This article examines the current situation of women in Sierra Leone and the prospects for ensuring their full participation in the process of national reconstruction. Examination of women's situation in the context of reconstruction suggests that while there exist opportunities to improve women's situation, women remain excluded from the very resources which would enable them to rebuild their lives. Critical to successful national reconstruction would be recognition of women's property and land rights.

---

[80] Isha Dyfan is a lawyer and member of the Women's International League for Peace and Freedom (Sierra Leone). She is a women's rights and peace activist, now a refugee in the USA.

[81] In March 1991 a civil conflict started in Sierra Leone on the eastern side of the border with Liberia. The rebel group, the Revolutionary United Front (RUF) had crossed over from Liberia where they had been training with the then rebel leader Charles Taylor. Although a peace accord was finally negotiated in 1999, it proved fragile. In May 2000, the RUF clashed with UN peacekeepers, taking hundreds hostage. As of the date of publication, Sierra Leone finds itself in the throes of renewed conflict. From all accounts, the peace accord is not holding, and if it fails, so will the hopes expressed in this piece.

[82] Article xxvii ss.2, Lome Peace Agreement, July 7, 1999.

Women, Domestic Law and Land Tenure

Women constitute 51% of the country's total population of 4 million and yet they are found at the bottom of the socioeconomic ladder. A majority of women live in the provinces where they work as subsistence farmers and petty traders, their low socioeconomic status reinforced by their inability to secure land tenure.

Sierra Leone has two land tenure systems. The Protectorate Land Act, which governs land in the provinces, states that land is held by the tribal authority and is not alienable.[83]

Under this system, women in the provinces cannot own or control land, but may have the use of land through male heads of households such as husbands or eldest sons.

The second land tenure system bears on women's right to inherit land. According to the Mohammedan Marriage Act, property devolves in case of intestacy to the eldest son of full age, the eldest brother of the intestate, or the official administrator. In other words, a widow cannot administer the estate of her deceased husband. Mohammedan law governs the distribution of the estate. If the estate consists of land situated in the provinces, the land will not devolve to the widow. Notably, under the Administration of Estates Act, the rules of distribution provide that if a woman dies intestate leaving a husband, the whole of her estate goes to him. However, if a man dies intestate leaving a wife and children, the wife is entitled to one third of the estate and the children the remaining two thirds.

International Obligations

Sierra Leone has ratified the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women. This means that the Sierra Leone government must take steps to bring local legislation in line with these conventions and to put in place educational programmes to eliminate discriminatory practices, particularly on land tenure.

The Beijing Platform for Action requires governments to create programmes that will increase equity in land tenure systems to ensure

[83] Notwithstanding the Act, however, land can be leased to a non-native for a term of not more than fifty years. Land in the colony, or in Freetown and its environs, is also alienable.

women benefit from economic development. These state obligations were recognized during several regional and global consultations in 1996-1997 that culminated in the Istanbul Declaration and Habitat Agenda 1996, which included specific reference to women's property, land and inheritance rights:

> ...providing legal security and equal access to land to all people, including women and those living in poverty :and undertaking legislative administrative reforms to give women full and equal access to economic resources, including the right to inheritance and to ownership of land and other property, credit, natural resources and appropriate technologies.[84]

In spite of these international obligations, however, neither the Sierra Leone government, nor its judiciary has taken any steps to redress the situation with regard to women's property or land rights.

Current Situation

Women's property and land rights have been debated in many fora such as the national constitutional reform debates in the early 1990s, as well as government and United Nations' discussions on implementation of the Platform for Action. One national response to the call for reform on women's inheritance rights led to the enactment of legislation which allows those whose inheritance is governed by Mohammedan law to bequeath property to persons of their choice by means of a will. Other conclusions drawn from these local and national debates did not reveal any objections on the part of the majority to reform measures of this nature. However, viewed in the wider context of land tenure reform, which would result in a unified land tenure system, such reforms are seen by local people as highly objectionable. Land tenure reform prompts genuine fear among some provincial analysts that, should the current system of alienation be changed, the agrarian population would lose their land to developers, becoming landless and destitute, with no economic alternatives. The issue of women's property, land, or inheritance rights has thus become inextricably linked to the possible erosion of land ownership and alienability under a unified land tenure system.

---

[84] Although this good language came out of the Habitat Agenda, it presents some limitations in that it calls for "equal access", rather than "equal rights" to land and property. See Second World Conference on Human Settlements (Habitat II), Istanbul, June 1996 A/CONF.165/14.

Conclusion

The preceding discussion raises numerous questions concerning the prospects for women's participation in national reconstruction. It also demonstrates how women's right to property and land is inextricably linked to the success of this process. Given that access to land is one of the principal factors determining the level of poverty and social well being, what does the statement in the peace agreement mean for war widows, refugees and displaced persons who may not have access to land and property? Does the current period present an opportunity for effective legal reform, or will women find themselves at a socio-legal impasse, tied down by the weight of tradition, marriage, succession, and inheritance laws?

Women in Sierra Leone have mobilized on issues of national interest, such as democracy and peace. Given the stated commitment of the Commission for Resettlement, Rehabilitation and Reconstruction to ensure women's role in national reconstruction, there exists an opportunity for women to mobilize and hold the government accountable for increasing women's access to property and land.

This is the time for women to promote gender specific reforms that will enhance and protect their access and rights to property and land. Women must mobilize and focus on these issues in the context of reconstruction. One means of achieving this might be by forming a committee of women with experience inside and outside the women's movement, from all walks of life, with appropriate ratios of urban and rural women. The mandate of this organization should be to obtain consensus from women on a draft land and inheritance reform measure based on women's needs, the Lome Agreement, as well as other legal and international obligations. It should also undertake to lobby government, as well as other parties, for adoption of these reforms, while seeking financial and other sponsorship for the drafting of legislation and enactment into law. Finally, if these reforms are to be successful in promoting and protecting women's right to property and land, mobilization will be needed to design programmes for implementation of any new legislation.

Displaced Women, Land Rights and Violence in the Context of Armed Conflict: Field Testimonies of Nuba Women in Sudan

Written by a Sudanese NGO

Introduction

This article is based on a study conducted in the Nuba Mountain region of Sudan to document violations of women's human rights in the context of armed conflict. The Nuba Mountain region, also known as South Kordofan State, covers an area of about 30,000 square miles and is inhabited by about 1.7 million Nuba and local Arab ethnic groups. The Nuba Mountain region lies in the transitional war zone between southern and northern Sudan, which has been engaged in civil war since 1955. The region itself has been engaged in the conflict since 1985, when many Nuba tribal groups joined the civil war in support of the predominantly Africanist- Christian- Animist south, against the northern-Muslim and Arabicized north. It has been reported that during the last 16 years of civil war in Sudan, more than two million people have died.

The situation and experiences of Nuba women illustrate the indivisibility and interdependence of human rights. Moreover, they demonstrate how gender inequality and violence against women intersect with women's property and land rights in a particular socio-cultural context. Interviews with 80 women, and focus group discussions with a total of 400 displaced women, revealed that 95% of the respondents had experienced some form of gender–based violence. These violations, whether in the form of rape, torture, or abduction, among others, were related to women's access to property and land, the gendered division of labour, and overall status of women in society.

Violence against Women: Some Field Testimonies

Naima Hamad Koko, a 50 year-old widow and a mother of five children describes her experience in the Nuba Region as follows:

> Before October 1998, we used to live in Damba village, Nuba Mountains region. My village hosted an armed conflict for more than ten years. During this time of conflict, the rule was: "Stay at home, there you are safer. If you go out, then expect many problems." As a widow and head of a household, I had to go out, be-

cause if I stayed at home, my children would starve. Apart from the land that was owned by my deceased husband, which is far from Kadugli town and at present inaccessible, I owned nothing. As a woman farmer, whenever I prepared a piece of land for farming, no matter how far it was from town, men from Kadugli town would claim this land as theirs and prevent me from farming it. I was forced by these circumstances to go to the forest, collect firewood and make charcoal for sale.

According to our culture and traditions (i.e., the traditional division of labour), in addition to routine domestic work, women participate in agricultural activities, collect firewood and grass. This put me at great risk. In fact, one day while conducting my routine income generating activities out of the town, I was raped by different men, mostly from the rebels. Looting of our properties, including our personal cloth (women's clothing) was very common, to the extent that women of my village were forced many times to return from the forest completely naked. This caused us a great deal of shame and disgrace in the local community. One day, we as a group of women decided to adopt a strategy in order to protect ourselves. We decided to go to the bush in small groups to collect grass and firewood. The strategy was that each group would follow one another. In case any group was attacked by the rebels, another group could inform the villagers who could (then) try to save the abducted women. Unfortunately, the strategy did not work. Now, as a displaced woman in Kadogli, I lack access to land and can't cultivate, so I have to go back to the old business of firewood and grass collection which again implies putting myself in real danger of being raped and robbed.[85] I pray to God that peace will come and we will be able to cultivate our farms and live as dignified human beings as before.

Fatima Gibor Tota, a 30-year-old woman from Katcha Nuba tribe expresses her anguish by relating the following experience:

We are citizens of Katcha village. My husband died a long time ago. Four years after his death, his elder brother remarried me by force, although he was (already) married to another woman. I used to own a small farm known locally as a *Jobraka*[86]. I grew corn, sesame and ladies fingers[87] for household use only.

---

[85] According to this testimony, the abduction of women continues to this day.

[86] The Jobraka is a small piece of land next to the hut which is owned and cultivated by women for the sole purpose of household consumption. According to local culture, this is the only land women may own.

[87] Ladies fingers, or okra, is one of the main staple foods in the Nuba Mountains.

My husband used to own a piece of land known as the family farm or the "far farm".[88] After his death, it was automatically inherited by his brother, my new husband. Since my children from my first husband are young, I was not entitled to own the land after the death of my husband. Now all of us (the two wives and children) cultivate this land, but the final decision concerning the distribution of harvest crops is left to (our) husband. Only on rare occasions are we women involved in the decision-making.

One day, I noticed that my husband's first wife had taken sorghum several times from the communal farm harvest, which was stored in *swaiba*[89]. In order to secure food for my five young children, I decided to do the same. However, as a second wife, married only for economic convenience due to the death of my husband, I was mistreated in the new household. My new husband's first wife (who is supposed to be my second boss) informed him of my misbehaviour. My husband was so angry that he beat me several times.

Here in the Nuba Mountains, provision of food is the responsibility of women...now war has made things worse in terms of increasing women's responsibilities. In spite of this (all the responsibilities), women are not supposed to own land or to make decisions concerning land. My new husband told me, "You have to know that I only remarried you after the death of my brother to ensure that both the children and the land are mine and belong to our clan."

Eltoma Ibrahim Abdelbari is 16 years old and a newly married woman. She related the following experience:

I belong to the Shat Eldamam Nuba tribe. When I was 10 years old, my mother left me with my uncle as she traveled to see her sick father in Eldiwiam town. One day a group of rebels came into our house. Two of the men pointed guns at us and instructed the others to loot everything in the house. We were scared. One of them took an iron bed that belonged to my mother. This bed reminded me of my mother, it is a precious bed. I felt so angry and tried to stop him. In response, one of the men instructed the other five to carry me on the bed on their shoulders. All of these five men raped me in a cruel way. Because of my circumcision, two of them held up my tiny legs as they raped me one by one. I passed out many

[88] A far farm is a large piece of land where cash crops are grown. These farms are usually owned by men.

[89] Traditional Nuba storage method.

times. Some one shocked me awake. I was bleeding heavily and had a serious vagina wound. My uncle boiled water, mixed it with some herbs, and treated me for 9 days. It was a (source of) great shame. I blamed myself. It was my fault to have objected to the confiscation of my mother's property. Women are not supposed to claim ownership of property. This is what I learned at high cost. It's worth noting that the pregnant daughter of my relative Hawa suliman Abdalla, a 55 year-old widow from Shat Eldamam tribe, was killed by the rebels because she tried to resist the looting of her only goat which was supposed to feed the malnourished new born.

Salwa Koko provided this testimony from a "peace village"[90] called Malan, in Lagawa province:

> As displaced or returned women, we face many problems here in post-conflict period. The government created these "peace villages" and used to give us rationed goods. The provision of rationed goods was stopped in 1993 and now we have to make our own living. We are basically peasant agriculturists who lack other skills necessary for adaptation in urban settings. Here in this region, a stranger can acquire temporary possession of agricultural land through a traditional land tenure arrangement locally known as *ukol goom*. It is basically designed to cater to strangers visiting the community. As displaced women, we have no access to land through such arrangements, simply because we are women. Whenever I ask the tribal chief for land through such an arrangement, he apologizes and tells me that it is not possible for women. In other words, women have no tribal weight that would qualify them for land lending. Sometimes, we are exploited by big landowners in Kadugli town who use us to work the land for a few years and then deny us access. So we have no options but to tax the environment through charcoal making, or work as agricultural labourers, exploited by commercial farm owners.

Conclusion

The above testimonies by Nuba women reveal the strong correlation between women's inability to access property or land, and violence against women in the context of armed conflict. Traditional gender

[90] Peace villages are ordinary villages located in the war zone of the Nuba Mountains declared by the government as safe places. In these villages the government provides essential services such as water wells, grindmills, schools, etc. They are an attempt by the government to encourage people in rebel-held areas to come to government held areas. However, rather than villages, they are camps or gatherings of displaced people that do not offer services which are capable of sustaining the community.

relations maintained during armed conflict, or in post-conflict settings, put women at high risk of experiencing violence. Women maintain a position of low social status, while men enjoy both high standing in the family as well as positions of social leadership.

Gender violence is embedded in the socioeconomic and cultural context where male power has reduced women to a form of property. In Sudanese society, this patriarchal perception of women as property prevents them from accessing property and land. As we have seen, even laws concerning land are gender-biased.

Most of the rural agricultural development programmes initiated by the government of Sudan since the early 19th century have more or less excluded women from land ownership as agricultural schemes and tenancies were granted to men. Today, most Sudanese women's groups are very active in reforming land legislation, as well as struggling for women's housing and property rights. The difficulty is that most of these efforts are urban-based, ignoring the realities of rural women, particularly displaced women in armed conflict situations. According to many studies done in the region, as well as our own investigation, the contribution of Nuba women to household food security is remarkable. In addition to firewood collection, Nuba women collect water, rear small animals, perform home maintenance and repair, as well as domestic household work. Men are responsible for cash crop production. This socio-cultural division of labour has been exacerbated through the civil war where many men, either died, or joined the military service along with the rebels or the government troops.

Women, Land and the Right to Property in Tunisia

Hafidha Chekir[91]

With the enactment of the Tunisian Constitution on June 1, 1959, the right to own property was established as a "guaranteed right exercised within the limits prescribed by law."[92]

This enshrinement gave the right to own property constitutional value and made it an inviolable right.[93] The Constituent Assembly included it with the private and public rights and freedoms appearing in the first chapter of the Constitution, drawing its inspiration from provisions of the 1789 French *Declaration of the Rights of Man and of the Citizen* and the *Universal Declaration of Human Rights* of 1948.[94]

This right is granted to all citizens without discrimination. According to Article 6 of the Constitution, "all citizens have the same rights and duties. They are equal before the law." Since the Constitution has made owning property a right, it follows that this right can be recognized for all citizens without discrimination and possessed unconditionally by men and women alike given the principle of equality before the law.

The right to own property is therefore guaranteed by the Legislator, whose mission is to establish the conditions for its exercise, favour its enjoyment and limit the risk of abuse and alienation of this right.

Finally, this right is protected by the judge, whose primary role is to oversee the proper application of laws and the respect of citizens' rights in general. Here, the judicial authority is seen as a guardian of the right to own property, and legal protection is considered to be a necessary corollary to the constitutional guarantee.

---

[91] Hafida Chekir, L.L.D. is a women's rights activist and professor of law. Her doctoral thesis is entitled *The Role of the Law in Promoting the Status of Women: The Example of Tunisia*.

[92] Article 14 of the Tunisian Constitution guarantees the right to own property. This right is exercised within ... limits established by law.

[93] F. Moussa, "La Constitution et le droit de propriété en Tunisie" (1986) Revue Tunisienne de droit at 370.

[94] Article 17 of the Universal Declaration of Human Rights declares that everyone has the right to own property as well as in association with others and that no one shall be arbitrarily deprived of his/her property. See Universal Declaration of G.A. res. 217 (III), UN GAOR, 3rd Sess., Supp. No. 13, UN Doc. A/810 (1948) 71.

With regard to women, it must be noted that, according to the rules of Muslim law applicable in Tunisia, which appear in the Personal Status Code, there is no acceptable restriction of their right to own property, regardless of civil status, i.e. married, divorced, widowed or single.

Obviously, as soon as women reach legal age,[95] they are legally enfranchised and in full possession of their legal capacity, and are entitled to benefit from their right to own property.

In the Code of Real Rights,[96] the right to own property is identified as the owner's exclusive right to use, to have and to hold a given thing. The owner is entitled to all of the fruits and products of said thing and that which is added to it. The owner cannot be forced to hand over his property except in cases provided for by law and in return for fair compensation.[97]

Generally speaking, when it comes to property, women enjoy the same rights as men in terms of acquiring, managing, having and holding goods. Equality between the sexes is established in this context, except for goods passed down to women via succession. As in the provisions under Muslim Law, the Tunisian Legislator only recognizes half of the share in an estate for women in relation to men.

Article 119 expressly recalls the rule providing for the male heir to receive twice the share in the estate granted to women heirs.[98]

In the case of spouses, the applicable rule is the separation of property. According to Article 24 of the Personal Status Code, "the husband does not have any administrative power over the goods belonging to his wife."[99]

This rule is of undeniable importance, since it imposes upon the husband the obligation not to interfere in the wife's estate, and imposes upon the wife the obligation not to share her goods with her husband. In real life, however, authority within the couple and the family is

---

[95] Legal age is 20 in Tunisia as per Article 20 of the Tunisian Constitution. See Supra note 1.

[96] The Code of Real Rights was enacted by Act No. 65-5, February 12, 1965. JORT 1965 at 165. It governs the right to own movable and immovable property in Tunisia.

[97] Ibid. at Articles 17-21.

[98] Article 119 of the Personal Status Code enacted on August 13, 1956 in Tunisia. This explains the reservation expressed by Tunisia at sub-paragraph (h) of Article 16 of the Convention for the Elimination of all Forms of Discrimination against Women, Report of the Secretary-General, UN Doc. A/49/308.

[99] Personal Status Code, ibid.

monopolized by the husband, who is and continues to be the head of the family. This often leads to the confiscation of family assets by the husband. Due to usage and custom, these family assets are bought in his name during the marriage. This leads to dispossession and even impoverishment of women, particularly following divorce and dissolution of the marriage.

This situation, characterized by the husband seizing the family's assets to the detriment of the wife, led the Legislator to soften the separation of property rule by adopting a new law governing spousal community of property.[100] With this law, the Legislator made it possible "to give spouses undivided ownership of immovable property, or a group of immovable property when this property is used for family purposes".[101]

Community of property includes all joint assets and immovable property acquired after marriage, or following the community of property deed. It covers such goods destined for family use or acquired in its interest, unless the property has been transferred to one of the two parties via succession, donation or bequest.

For this purpose, lodgings are considered immovable property destined for family use or acquired in the family's interest. All debts and charges linked to the acquisition of the asset are also shared, as well as those for the asset's exploitation, administration, use or disposal.

The community of property regime will certainly bring greater justice to spouses' enjoyment of the right to property. It will enable women to avoid being deprived of goods or shelter following the dissolution of their marriage. It is regrettable, however, that this plan is not compulsory in nature. The Legislator left it as an optional regime that spouses may choose upon entering into the marriage or at a later date. It depends on the will of both spouses, whose agreement must be established by an official deed.

This is the situation of women's right to property in Tunisia. The Legislator has attempted to organize and guarantee this right. Nevertheless, in practice, women are the first to give up their right for the benefit of their husbands or families.

---

[100] Law n° 98 – 91, November 9, 1998 , in relation to the community of property be tween spouses, JORT at 2225.

[101] Ibid. at Article 1.

Housing, Land and Property Rights for Women in Zimbabwe: The Magaya Decision in Retrospect (1-15-2000)

Chidi Anselm Odinkalu[102]

The following article was written before the February 9, 2000, referendum on the draft constitution of Zimbabwe.

The decision of the Supreme Court of Zimbabwe in the now (in)famous *Magaya Case,*[103] demonstrates how in very fundamental respects women remain liable to receive counterfeit justice. Contrary to appearances, the law is not value, gender, race or status neutral. This case also dramatizes the inadequacies of the regime for the international protection of women's human rights in general. In particular, it puts into perspective the everyday difficulties encountered by women seeking to actualize for themselves the promise of international human rights law regarding, among other things, the rights of women in and access to land, property and housing, or, indeed, shelter. To appreciate how and why this is so, the relevant facts of the *Magaya case* deserve a brief re-cap.

The narrow factual issue at stake in the *Magaya case* was which of two people – one a woman, the other her younger half-brother – were entitled to inherit and administer as heir, the estate of their long deceased father. A community court had appointed the woman as heir. Dissatisfied with this appointment, a minority of family members petitioned the Magistrate's court which set aside the decision of the Community court because "a lady .... cannot be appointed to (her) father's estate when there is a man."[104] The Supreme Court of Zimbabwe – sitting as a panel of five men – affirmed this reasoning on appeal finding that, in its own words "under the customary law of succession .... males are preferred to females as heirs."[105] Besides a few case precedents, the court offered no reasons for this assertion. Although it was not part of the facts before the Court, it is relevant that even before the Supreme Court reached its decision, Ms. Magaya's brother sold the house in dispute and evicted her from the property.[106] Ms.

---

[102] Chidi Anselm Odinkalu is Nigerian and Senior Legal Officer at INTERIGHTS (the International Centre for the Legal Protection of Human Rights) in London, U.K.

[103] Judgement No. S.C. 210/98, Civil Appeal No. 635/98, Venia Magaya v. Nakayi Shoniwa Magaya, Harare, November 2, 1998 & February 16, 1999 hereafter called, "Magaya Judgement")

[104] Ibid., at p.2

[105] Judge Muchetechere J., Ibid., p. 4

[106] See "Magaya: The Symbol of Resistance" in Speak Out/Taural/Khulumani, (Newsletter of the Women's Action Group, Zimbabwe), Issue No. 48, August – October 1999, p. 5

Magaya was therefore homeless when the Supreme Court gave its decision, a situation which remains unchanged at the time of writing.

To Ms. Magaya and many other women like her, neither the promise of "an adequate standard of living....including....housing" in Article 11(1) of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights [ICESCR][107], nor the undertaking in Article 2(c) of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women [CEDAW][108] "to establish legal protection of the rights of women on an equal basis with men and to ensure through competent national tribunals and other public institutions the effective protection of women against any act of discrimination", both of which have been ratified by Zimbabwe, have any meaning. Part – and only part - of the explanation for this is the severe inadequacy of the legal recognition of property and land-related rights in international human rights law. Consequently national level governments and administrators enjoy a wide discretion to protect the *status quo* domestically, nowhere more so than in relation to vested property interests. Traditionally marginalized from the portals of power, it is little surprise that the existing framework of rules on property does not adequately protect the interests of women as individuals.

The right to property is the last bastion of resistance to international human rights law generally, and to the human rights of women, in particular. Of the UN level instruments, only the Universal Declaration of Human Rights (Article 17) expressly recognizes a right to property. Neither the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) nor the ICESCR contain an express recognition of a right to property, or, even less, land. Through their work in the consideration of individual state reports and the interpretation of the ICESCR and CEDAW respectively, both the Committee on Economic, Social and Cultural Rights and the CEDAW Committee have sought to assert and clarify an obligation in international human rights law to provide access to land and housing for women in particular. Although useful policy advocacy tools, the record of state implementation of the comments, recommendations and conclusions of these Committees in individual cases is dismal. National judges and magistrates are mostly unaware of the views of these Committees. As a result, the International Bill of Human Rights has limited, if any relevance to the lives of interlocutors claiming its promise through domestic judicial processes around Africa.

---

[107] International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, G.A. Res 220 (XXI), 21 UN GAOR, Supp. (No. 16) 49, UN Doc. A 16316 (1966) 11.

[108] Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, Report of the Secretary-General, UN Doc. A/49/308.

The regional instrument of application to this case is the African Charter on Human and Peoples' Rights (Article 14)[109]. However, the African Commission on Human and Peoples' Rights which implements the African Charter has yet to reconcile the potentially egalitarian Article 14 with the communitarian clawbacks in Articles 14 and 18(1)-(2). Although it has not formally reserved on any of the provisions of CEDAW, Zimbabwe is a dualist legal system. This means that international treaties generally require specific implementing domestic legislation. Thus, as a legal system that has not yet domesticated either of the Covenants, the CEDAW or the African Charter, Zimbabwe's Courts could always afford to overlook the exhortations of these international and regional standards or cherry pick their provisions according to the hunch, inclination or prejudice of the individual judge in each case. Thus, Zimbabwe's Supreme Court could afford to conclude in *Magaya's case* that "the application of customary law generally is sanctioned under s. 89 of the Constitution," and "that subss (3)(a) and (3)(b) of s. 23 of the Constitution exempt customary law from the application of the provisions forbidding discrimination."[110]

It bears noting that far from being a charter for chauvinism elevated above Constitutions and Bills of Rights as this statement suggests, customary law, in those countries where it exists, is subject to both proof as law and a test of normative content - the so-called 'repugnancy test.' This test requires customary law in each case in which its application is asserted, to be compatible with "natural justice, equity and good conscience" and with both existing law and public policy. On either leg, the Court in Zimbabwe could easily have afforded protection to Ms. Magaya. The fact that the local court installed her as heir was proof that the law of inheritance was not androgynous as claimed. In a country like Zimbabwe which continues to experience the consequences of brutal settler-colonialism, it ought to have been obvious that Ms. Magaya's fate would have been different if she were either white or male, both attributes over which she had no control. These were patent proof of constitutionally prohibited discrimination. And, on any interpretation, such a custom, assuming it existed, would have failed the repugnancy test anyway. The Nigerian Court of Appeal came to precisely this conclusion in a similar case in 1997 in which a brother-in-law sought to disinherit the surviving widow of his deceased brother and evict her from property developed by her late husband. The Court held the custom relied upon by the brother-in-law in that case –

---

[109] The African Charter on Human and Peoples' Rights (Art. 14) is akin to the American Declaration of the Rights and Duties of Man, (Art. XXIII) as well as the American Convention on Human Rights (Art. 21).

[110] Magaya Judgement, supra note 1, Judge Muchetechere p. 6

the same custom confronted by the Supreme Court of Zimbabwe in *Magaya's case* - to be unconstitutional, an "antithesis to a society built on democracy" and "repugnant to natural justice, equity and good conscience,"[111] observing that "we need not travel all the way to Beijing to know that some of our customs, including the custom relied upon by the appellant are not consistent with our civilized world."[112]

Around Africa, examples abound of legal systems that appear to elevate customary law above the Constitution or otherwise exempt it, the remit of the Bill of Rights. The existence of the repugnancy clause makes the intention and effect of such attempts arguable, even dubious at best. Other countries like Namibia, South Africa, Tanzania and Uganda happily offer examples of good practice besides which the bifurcation of constitutional rights regimes exemplified by the *Magaya decision* has to be seen as both dated and retrograde. In a 1968 decision, the High Court of Tanzania made it "abundantly clear that this custom, which bars daughters from inheriting clan land and sometimes their own father's estate, has left a loophole for undeserving clansmen to flourish within the tribe"[113] and concluded that "it is quite clear that this traditional custom has outlived its usefulness," noting that "the age of discrimination based on sex is long gone and the world is now in the stage of full equality of all human beings irrespective of sex, creed, race or colour."[114] Considering a similar custom in 1990, Judge Mwalusanya of the High Court of Tanzania held that "the customary law under discussion flies in the face of our Bill of Rights as well as the international conventions to which we are signatories."[115] While concluding that "females all over Tanzania can at least hold their heads high and claim to be equal to men as far as inheritance of clan land and self-acquired land of their father's is concerned" the judge rightly cautioned that, "there is no cause for euphoria as there is much more to do in other spheres."

The routes through which women are deprived of access to shelter are sometimes more subtle than the customary law alleged in the *Magaya case*. In a case in 1997 in which it was sought to banish a suspected 'witch' from her land under the Witchcraft Act, the Constitutional Court of Uganda pronounced the Witchcraft Act unconstitutional rea-

---

[111] Augustine Mojekwu v. Caroline Mojekwu, [1997] 7 Nigerian Weekly Law Reports 283, Judge Niki Tobi at p. 305

[112] Ibid.

[113] Judge, Saidi in Ndewawiosia Heamtzo v. Imanuel Malasi [1968] High Court Decisions. 127

[114] Ibid.

[115] Ephraim v. Pastory, [1990] Law Reports of the Commonwealth (Constitutional) 757 at p. 763

soning, among other things, that internal banishment of the woman under this Act was "set in the opposite direction from assuring access of the person banished to any shelter, food, security, clean and safe water, and health services."[116]

Examples like the *Magaya decision* remind us that international law on the human rights of women embodies ideals that cannot be taken for granted until successfully claimed. If there is any salutary thing about this case it is that it galvanized immediate response within and outside Zimbabwe around an experience that is the lot of many an African woman. The draft Zimbabwean Constitution generated in the aftermath of the case in November 1999 (and the subject of a national referendum early in the year 2000) contains a gender clause in draft Article 21, paragraph three of which obliges the state to "take all practical measures to ensure that women have access to land and other resources on the basis of equality with men." This draft also includes provisions relating to access to shelter, eliminating the exception of customary law from the Bill of Rights and obliging the courts in draft article 257(2) to "adopt any reasonable interpretation of legislation that is consistent with international law in preference to an alternative interpretation that is inconsistent with international law." These provisions will not by themselves eliminate the impossible obstacles faced by women in realizing the right to property or other human rights. They do, however, increase the effectiveness of the tools at the disposal of all committed to redressing these historical injustices and make less likely a repeat of the outrage that is the *Magaya decision*.

[116] See Salvatori Abuki v. Attorney-General of Uganda, 3 Butterworths Human Rights Cases 199 at p. 229 (1998)

Annex A

Women's equal ownership of, access to and control over land and the equal rights to own property and to adequate housing

E/CN.4/RES/2000/13

The Commission on Human Rights,

Recalling the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the Vienna Declaration and Programme of Action adopted by the World Conference on Human Rights, the Beijing Declaration and Platform for Action of the Fourth World Conference on Women, the Copenhagen Declaration on Social Development and the Programme of Action of the World Summit for Social Development, and the Habitat Agenda of the World Conference on Human Settlements (Habitat II),

Reaffirming the human right to be free from discrimination and the equal right of women and men to the enjoyment of all civil, cultural, economic, political and social rights as stipulated, inter alia, in the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights,

Recalling resolution 42/1 of the Commission on the Status of Women of 13 March 1998,

Recalling also resolutions 1999/15 of 25 August 1999, 1998/15 of 20 August 1998 and 1997/19 of 27 August 1997 of the Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights, Formerly known as "the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities".

Recognizing that laws, policies, customs and traditions that restrict women's equal access to credit and loans also prevent women from owning and inheriting land, property and housing and exclude women from participating fully in development processes, are discriminatory and may contribute to the feminization of poverty,

Recognizing also that the full and equal participation of women in all spheres of life is essential for the full and complete development of a country,

Stressing that the impact of gender-based discrimination and violence against women on women's equal ownership of, access to, and control over land and the equal rights to own property and to adequate housing is acute, particularly during complex emergency situations, reconstruction and rehabilitation,

Convinced that international, regional and local trade, finance and investment policies should be designed in such a way that they do not increase gender inequality in terms of ownership of, and access to, and control over land and the rights to own property and to adequate housing and other productive resources and undermine women's capacity to acquire and retain these resources,

Mindful of the fact that elimination of discrimination against women requires consideration of women's specific socio-economic context,

1. Affirms that discrimination in law against women with respect to acquiring and securing land, property and housing, as well as financing for land, property and housing, constitutes a violation of women's human right to protection against discrimination;

2. Reaffirms women's right to an adequate standard of living, including adequate housing as enshrined in the Universal Declaration of Human Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;

3. Also reaffirms the obligations of States to take all appropriate measures to eliminate discrimination against women by any person, organization or enterprise;

4. Urges Governments to comply fully with their international and regional obligations and commitments concerning land tenure and the equal rights of women to own property and to an adequate standard of living, including adequate housing;

5. Reaffirms Commission on the Status of Women resolution 42/1 which, inter alia, urges States to design and revise laws to ensure that women are accorded full and equal rights to own land and other property, and the right to adequate housing, including through the right to inheritance, and to undertake administrative reforms and other necessary measures to give women the same right as men to credit, capital, appropriate technologies, access to markets and information;

6. Encourages Governments to support the transformation of customs and traditions that discriminate against women and deny women security of tenure and equal ownership of, access to and control over land and equal rights to own property and to adequate housing and to ensure the right of women to equal treatment in land and agrarian reform as well as in land resettlement schemes and in ownership of property and in adequate housing and to take other measures to increase land and housing availability to women living in poverty, particularly female heads of households;

7. Also encourages Governments, specialized agencies and other organizations of the United Nations system, international agencies and non-governmental organizations to provide judges, lawyers, political and other public officials, community leaders and other concerned persons, as appropriate, with information and human rights education concerning women's equal ownership of, access to and control over land and the equal rights to own property and to adequate housing;

8. Recommends that Governments encourage financial lending institutions to ensure that their policies and practices do not discriminate against women;

9. Also recommends that international financial institutions, regional, national and local housing financing institutions and other credit facilities promote the participation of women and take into account their views to remove discriminatory policies and practices, giving special consideration to single women and households headed by women, and that these institutions evaluate and measure progress to this end;

10. Invites the Secretary-General, as Chairman of the Administrative Committee on Coordination, to encourage all organizations and bodies of the United Nations system, individually and collectively, in particular the United Nations Development Programme, the United Nations Centre for Human Settlements and the United Nations Development Fund for Women, to undertake further initiatives that promote women's equal ownership of, access to and control over land and the equal rights to own property and to adequate housing, and allocate further resources for studying and documenting the impact of complex emergency situations, particularly with respect to women's equal rights to own land, property and adequate housing;

11. Invites the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and other relevant international organizations to address discrimination against women with respect to land, property and adequate housing in their technical cooperation programmes and field activities;

12. Encourages all human rights treaty bodies, special procedures and other human rights mechanisms of the Commission on Human Rights and the Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights regularly and systematically to take a gender perspective into account in the implementation of their mandates, including taking into account the present resolution;

13. Encourages the Office of the High Commissioner for Human Rights and the United Nations Centre for Human Settlements (Habitat) to take into account the contents of the present resolution in the development of the mandate of the United Nations housing rights programme;

14. Decides to consider the issue of women's equal ownership of, access to and control over land and the equal rights to own property and to adequate housing at its fifty-seventh session under the agenda item entitled "Economic, social and cultural rights".

52nd meeting, 17 April 2000. Adopted without a vote. © Copyright 1996-2000. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Geneva, Switzerland

Annex B

La igualdad de las mujeres en materia de propiedad, acceso y control de la tierra y la igualdad de derechos a la propiedad y a una vivienda adecuada

E/CN.4/RES/2000/13

La Comisión de Derechos Humanos,

Recordando la Declaración Universal de Derechos Humanos, el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, el Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos, la Convención sobre la eliminación de todas las formas de discriminación contra la mujer, la Declaración y Programa de Acción de Viena, adoptada por la Conferencia Mundial sobre Derechos humanos, la Declaración y Programa de Acción de Beijing de la Cuarta Conferencia Mundial sobre la Mujer, la Declaración de Copenhague sobre el Desarrollo Social y el Programa de Acción de la Cumbre Mundial sobre Desarrollo Social, y la Agenda Hábitat de la Conferencia Mundial sobre Asentamientos Humanos, Hábitat II,

Reafirmando el derecho a no ser discriminado y la igualdad de derechos de hombres y mujeres en el disfrute de todos los derechos civiles, culturales, económicos, políticos y sociales enunciados, entre otros instrumentos, en la Declaración Universal de Derechos Humanos, el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales, y en el Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos,

Recordando la resolución 42/1 de la Comisión de la Condición Jurídica y Social de la Mujer, de 13 de marzo de 1998,

Recordando también las resoluciones .999/15, de 25 de agosto de 1999, 1998/15, de 20 de agosto de 1998 y 1997/19, de 27 de agosto de 1997, de la Subcomisión de Promoción y Protección de los Derechos Humanos Denominada anteriormente Subcomisión de Prevención de Discriminaciones y Protección a las Minorías.,

Reconociendo que las leyes, políticas, costumbres y tradiciones que restringen a las mujeres el acceso igualitario al crédito y los préstamos, también les impiden adquirir y heredar tierras, propiedades y vivienda, y las excluyen de una plena participación en el proceso de desarrollo son discriminatorias, y pueden contribuir a la feminización de la pobreza,

Reconociendo también que la participación plena y en pie de igualdad de la mujer en todas las esferas de la vida es esencial para el pleno y completo desarrollo de un país,

Subrayando que el impacto de la discriminación basada en el sexo y la violencia contra la mujer sobre la igualdad de las mujeres en materia de propiedad, acceso y control de la tierra y la igualdad de derechos a la propiedad y a una vivienda adecuada es grave, en particular durante las situaciones complejas de emergencia, de reconstrucción y de rehabilitación,

Convencida que las políticas de comercio, financiamiento e inversión en los planos internacional, regional y nacional deben ser diseñadas de manera que no incrementen la desigualdad entre los sexos en lo que respecta a la igualdad de las mujeres en materia de propiedad, acceso y control de la tierra y la igualdad de derechos a la propiedad y a una vivienda adecuada, así como a otros recursos productivos y socavan la capacidad de las mujeres para obtener y mantener esos recursos,

Consciente de que la eliminación de la discriminación contra la mujer requiere la consideración del contexto socioeconómico específico de las mujeres,

1. Afirma que la discriminación contra la mujer en la ley en relación con la adquisición y seguridad de la tierra, la propiedad y la vivienda, así como con el financiamiento para la tierra, la propiedad y la vivienda, constituye una violación del derecho humano de la mujer a la protección contra la discriminación;

2. Reafirma el derecho de las mujeres a un nivel de vida adecuado, incluida la vivienda adecuada, como ha sido estipulado en la Declaración Universal de Derechos Humanos y en el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales;

3. Reafirma también las obligaciones de los Estados a tomar todas las medidas apropiadas para eliminar la discriminación contra la mujer por cualquier persona, organización o empresa;

4. Insta a los gobiernos a que cumplan plenamente sus obligaciones y compromisos internacionales y regionales relacionados con la tenencia de la tierra y la igualdad de derechos de la mujer a la propiedad y a un nivel de vida adecuado, incluida la vivienda adecuada;

5. Reafirma la resolución 42/1 de la Comisión de la Condición Jurídica y Social de la Mujer que, entre otros, insta a los Estados a que preparen legislación y revisen las leyes existentes para asegurar que la mujer disfrute de plena igualdad de derechos en materia de propiedad de la tierra y otros bienes, incluso a través del derecho a la herencia y a que emprendan reformas administrativas y adopten otras medidas necesarias para dar a la mujer los mismos derechos de que disfruta el hombre en materia de crédito, capital, tecnologías apropiadas, acceso a mercados e información;

6. Alienta a los gobiernos a que apoyen la transformación de costumbres y tradiciones que discriminan a la mujer y que le niegan la seguridad de tenencia y la igualdad en materia de propiedad, acceso y control de la tierra y la igualdad de derechos a la propiedad y a una vivienda adecuada y a asegurar el derecho de las mujeres a un tratamiento igual en la tierra y la reforma agraria, así como en los esquemas de restitución de tierras, en la propiedad y en la vivienda adecuada, y a tomar otras medidas para incrementar la disponibilidad de tierra y vivienda para las mujeres que viven en situación de pobreza, en particular a las jefas de familia;

7. Alienta también a los gobiernos, los organismos especializados y otras organizaciones del sistema de las Naciones Unidas, a los organismos internacionales y a las organizaciones no gubernamentales a que suministren a jueces,

abogados, políticos y otros funcionarios públicos, a dirigentes comunitarios y otras personas interesadas, según sea el caso, información y formación sobre derechos humanos en relación con los derechos de las mujeres a la igualdad en materia de propiedad, acceso y control de la tierra y la igualdad de derechos a la propiedad y a una vivienda adecuada;

8. Recomienda que los gobiernos alienten a las instituciones de crédito para que aseguren que sus políticas y prácticas no son discriminatorias contra la mujer;

9. Recomienda que las instituciones financieras internacionales y las instituciones nacionales y locales de financiamiento de la vivienda y otras instituciones de crédito promuevan la participación de la mujer y tomen en cuenta sus puntos de vista a fin de que aparten las políticas y prácticas discriminatorias, tomando especialmente en consideración a las mujeres solas y jefas de familia, y que estas instituciones evalúen los progresos alcanzados en esta meta;

10. Invita al Secretario General, como Presidente del Comité Administrativo de Coordinación, a que aliente a todos los órganos y mecanismos del sistema de las Naciones Unidas, individual y colectivamente, en particular al Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo, al Centro de las Naciones Unidas para los Asentamientos Humanos y al Fondo de Desarrollo de las Naciones Unidas para la Mujer, a que desarrollen más iniciativas que promuevan la igualdad de las mujeres en materia de propiedad, acceso y control de la tierra y la igualdad de derechos a la propiedad y a una vivienda adecuada, y a que asigne recursos para estudiar y documentar las consecuencias de situaciones complejas de emergencia, especialmente en lo que respecta a la igualdad de acceso de las mujeres a la propiedad de la tierra, la propiedad y la vivienda adecuada;

11. Invita a la Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos y a la Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados y otros organismos internacionales pertinentes, a que consideren la discriminación contra la mujer en lo relativo a la tenencia de la tierra, la propiedad y una vivienda adecuada en sus programas de cooperación técnica y actividades sobre el terreno;

12. Alienta a todos los mecanismos de derechos humanos derivados de tratados, procedimientos especiales y otros mecanismos de la Comisión de Derechos Humanos y de la Subcomisión de Promoción y Protección de los Derechos Humanos a que de manera regular y sistemática tomen en cuenta la perspectiva de género en la puesta en marcha de sus mandatos, incluida la presente resolución;

13. Alienta a la Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos y al Centro de las Naciones Unidas para los Asentamientos Humanos (Hábitat) a que tomen en cuenta el contenido de la presente resolución en el desarrollo del mandato del programa de las Naciones Unidas sobre el derecho a la vivienda;

14. Decide considerar la cuestión de la igualdad de derechos de la mujer a la tierra, la propiedad y una vivienda adecuada en su 57º período de sesiones bajo el tema del programa titulado "Los derechos económicos, sociales y culturales".

52ª sesión, 17 de abril de 2000. Aprobada sin votación. © Copyright 1996-2000. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Geneva, Switzerland.

Assurer les droits des femmes *à la terre, à la propriété et au logement: stratégies du sud*

Cette série d'articles a été réalisée sous la direction de Andina van Isschot.

Droits et Démocratie
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Remerciements

Droits et Démocratie et la **Coalition pour les droits des femmes en situation de conflit** tiennent à remercier les auteures de cette publication pour leur précieuse contribution et à souligner le courage de celles pour qui le simple fait d'écrire constitue un acte de résistance.

Nous désirons aussi exprimer notre profonde gratitude envers toutes celles qui, en offrant généreusement leur temps et leur expertise, ont rendu possible la publication de ce recueil. Merci surtout à Andina van Isschot pour son rôle important à l'égard de la direction de ce projet. Merci à Lara Blanco, Annie Bunting, Carla Castaneda, Isabelle Doré, Stéphanie Rousseau et Sarah Zaidi pour leurs commentaires et leurs idées. Pour finir, il faut souligner la contribution de Leilani Farha qui, par son dévouement et son attachement indéfectible à la cause de la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes, mérite toute notre reconnaissance.

Droits et Démocratie
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

1001, boul. de Maisonneuve Est, bureau 1100
Montréal (Québec) Canada H2L 4P9
Tél.: 1 (514) 283-6073
Télec.: 1 (514) 283-3792
ichrdd@ichrdd.ca
www.ichrdd.ca

Droits et Démocratie est une organisation canadienne investie d'un mandat international. En coopération avec les sociétés civiles et les gouvernements, au Canada et à l'étranger, il fait la promotion et la défense des droits de la personne par le dialogue, le travail d'intervention, le renforcement des capacités et l'éducation du public. La stratégie s'articule autour de quatre thématiques: développement démocratique, droits des femmes, mondialisation et droits humains, et droits des peuples autochtones.

© Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
La présente publication n'engage que les opinions des auteures et ne reflète pas nécessairement le point de vue de Droits et Démocratie.
Ces articles peuvent être reproduits, à la condition de citer la source et de faire parvenir une copie de la publication dans laquelle apparaît l'article, à Droits et Démocratie.

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec, quatrième trimestre 2000.
Bibliothèque nationale du Canada, quatrième trimestre 2000.
ISBN: 2-922084-32-9.
Graphisme: Lucie Brunel Design
Imprimé au Canada. Novembre 2000

Table des matières

Avant-propos 5

Introduction 7

Les femmes afghanes et le droit de propriété 11

Algérie : la lutte acharnée des femmes dépossédées 15

Les mécanismes d'inclusion : progrès récents en matière de droits fonciers pour les femmes en Amérique latine 19

Les campesinas et leur lutte pour la réforme agraire en Colombie 23

Culture et religion : un bien ou un mal pour les droits économiques des femmes iraniennes? 29

Une loi contestée : les femmes et l'héritage au Malawi 35

La femme autochtone, ses droits à la terre, à la propriété et à l'habitation au Mexique : un témoignage 41

Un toit, un lieu d'appartenance : les femmes palestiniennes et le droit au logement 49

Les droits des femmes à la propriété : le cas du Rwanda 57

Droits de propriété et droits fonciers des femmes après un conflit : le cas de la Sierra Leone 61

Femmes déplacées, droits fonciers et violence dans un contexte de conflit armé : témoignages sur le terrain de femmes Nuba au Soudan 65

Les femmes, la terre et le droit de propriété : Tunisie 71

Les droits des femmes à la terre, à la propriété et au logement au Zimbabwe : un retour sur le jugement *Magaya* 75

Annexe

La Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/2000/13 : *Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable* 81

Avant-propos

Ce recueil d'articles sur les droits des femmes en matière de propriété, de droits fonciers et de logement est une publication de Droits et Démocratie qui coordonne la Coalition pour les droits des femmes en situation de conflit armé.[1] La Coalition milite au niveau international pour que les auteurs de crimes dirigés contre les femmes soient poursuivis devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Inspirées par les efforts des femmes et des organisations rwandaises en faveur d'une refonte radicale des lois discriminatoires à l'endroit des femmes[2], les membres de la Coalition ont entamé en 1998 un travail de réflexion sur les droits des femmes en ce qui regarde l'accès à la terre, à la propriété et au logement.

La Coalition a notamment invité des militantes des droits humains et des chercheures à se pencher sur les dimensions sexospécifiques des droits relatifs à la terre, à la propriété et au logement en situation de paix, de conflit armé ou d'après-conflit. Elle leur a également demandé d'analyser, quand c'était possible, la nature de la mobilisation des femmes autour de ces questions. Cette publication est le fruit de leur travail et de leur détermination à protéger et promouvoir les droits fondamentaux.

---

[1] La Coalition cherche à rendre plus visibles les violations des droits des femmes dans les situations de conflit, pour faire condamner l'utilisation du viol et d'autres traitements inhumains à l'endroit des femmes comme des tactiques de guerre et faire en sorte que ces exactions soient jugées comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide, selon le cas. Actifs au niveau local et international, les membres de la Coalition servent de ressources pour des consultations et des discussions sur des questions importantes touchant à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les négociations de paix, tout en encourageant la participation des femmes à l'implantation d'une culture de paix dans diverses régions.

[2] En mars 1995, le président rwandais Pasteur Bizimungu a annoncé que le ministère de la famille et de la condition féminine allait réviser le droit coutumier et les lois nationales discriminatoires à l'endroit des femmes et non conformes aux normes juridiques internationales. Les organisations non gouvernementales rwandaises ont joué un rôle clé dans ce processus de révision qui se poursuit encore, en proposant des amendements législatifs et des réformes et en mobilisant la population à l'appui de ces mesures. Parmi les réformes les plus importantes figurent les modifications proposées au Code de la famille. En 1999, un projet de loi sur les successions a reçu l'aval du Parlement. Aujourd'hui ratifiée, cette loi devrait davantage permettre aux femmes d'hériter de biens et de terres.

Le recueil présente des points de vue de femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et du Moyen-Orient sur les droits des femmes en matière de propriété, de droits fonciers et de logement. On retrouve dans tous les articles l'idée selon laquelle ces droits doivent être traités dans le cadre plus large des droits humains et que le statut et la condition des femmes, ainsi que la violence qu'elles subissent, dépendent étroitement de leur capacité d'exercer les droits socioéconomiques et culturels fondamentaux. Nous espérons sincèrement que les idées et les expériences présentées dans ce recueil alimenteront notre travail de réflexion et de mobilisation.

Introduction

*par Leilani Farha**

Je suis à la fois honorée et ravie d'être associée à cette publication, contribution importante et unique aux efforts de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes: importante, parce qu'elle expose la situation que vivent les femmes en ce qui touche la propriété, les droits fonciers et l'accès au logement, dimensions qui n'ont pas reçu l'attention nécessaire pour figurer à l'ordre du jour des priorités politiques ; unique, dans la mesure où ce recueil montre que dans toutes les régions du monde, divers obstacles empêchent les femmes d'exercer leur droit de posséder des biens ou des terres, ainsi que leur droit à un logement convenable. En outre, les auteures arriment les luttes que mènent les femmes dans le domaine des droits fonciers et du droit à la propriété à leurs luttes pour le droit au logement, un lien qui saute aux yeux mais qui est rarement souligné.

Ce qui fascine le plus dans les articles réunis dans ce recueil, c'est la multiplicité et la complexité des problèmes et des expériences qui entourent toute la question des droits des femmes en matière de propriété, d'accès à la terre et de logement. Par exemple, l'article consacré au Soudan décrit l'interaction entre les droits de posséder des biens et de la terre (ou l'absence de ces droits) et la violence exercée contre les femmes. L'article sur l'Afghanistan fait ressortir les rapports entre droits fonciers, accès à la propriété et statut socioéconomique. L'analyse d'une décision récente de la Cour suprême du Zimbabwé met en lumière l'incohérence entre la législation protégeant les droits des femmes et les coutumes et traditions qui peuvent annuler l'effet de ces lois. Le survol de la situation sud-américaine montre l'effet discriminatoire des régimes d'attribution et de transmission des titres de propriété qui privilégient le «chef de famille», et les avantages que représentent pour les femmes la transmission conjointe des titres fonciers aux couples mariés ou aux conjoints de fait. Le nombre impressionnant d'obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la terre, à la propriété et au logement peut sembler décourageant, mais les articles qui suivent montrent que les femmes ne se laissent pas abattre. Elles emploient une multitude de stratégies pour protéger leurs droits

---

* Leilani Farha est coordonnatrice du Programme sur les femmes du Centre on Housing Rights and Evictions (Genève, Suisse), et travaille comme juriste et chargée des droits des femmes en matière de logement au Centre for Equality Rights in Accommodation (Toronto, Canada).

dans ce domaine, notamment par l'action sociale, la participation à des campagnes et des réseaux internationaux, ainsi que la recherche et le travail d'intervention, en utilisant entre autres les mécanismes nationaux et internationaux.

Cette publication devrait en outre orienter la formulation des stratégies futures à plusieurs égards. Vu la multiplicité des questions soulevées dans ces articles et leurs nombreux recoupements, il faut privilégier des stratégies et des solutions qui tiennent compte de cette complexité. En ce sens, le droit international relatif aux droits humains doit continuer de servir de cadre au sein duquel inscrire les revendications des femmes en matière de droit à la propriété, de droits fonciers et de logement. Parce qu'il couvre un certain nombre de domaines — droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux — le droit international des droits humains peut fournir un éventail de normes assez large pour répondre à la multiplicité des problèmes entourant la question des droits des femmes à la terre, à la propriété et au logement.

En même temps, le droit international relatif aux droits humains peut offrir aux femmes un point de référence internationalement accepté pour évaluer la situation des femmes en ce qui regarde les droits à la terre, à la propriété et au logement. Par exemple, il existe de plus en plus de documents internationaux concernant les droits humains sur lesquels les femmes peuvent s'appuyer pour mesurer quels sont leurs droits à ce chapitre. L'un des plus intéressants et des plus récents est la Résolution 2000/13 intitulée Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable. Adoptée par la Commission des droits de l'homme — l'organe de l'ONU qui fait le plus autorité en matière de droits humains — lors de sa dernière session, cette résolution marque un progrès important pour les droits des femmes dans la mesure où c'est le premier document international qui établit des liens très clairs entre les droits des femmes en matière de propriété, de logement et d'héritage en reconnaissant les dimensions sexospécifiques des droits économiques, sociaux et culturels (voir le texte complet de la résolution en Annexe).

Des normes comme celles-ci s'avèrent particulièrement utiles pour les femmes qui vivent en situation de conflit ou dans des États dont la législation interne entrave leur accession à la propriété foncière, à la possession de biens et au logement, dans la mesure où elles leur offrent des outils ou des moyens pour exiger de leurs gouvernements respectifs qu'ils respectent leurs obligations juridiques.

Quelles que soient les stratégies employées pour mettre un terme aux violations des droits des femmes en matière de propriété, de droits fonciers et de logement, il est essentiel qu'elles soient orientées par les femmes qui luttent pour faire reconnaître ces droits à l'échelle nationale. C'est précisément ce que les articles qui suivent cherchent à faire en donnant accès aux connaissances, aux compétences et aux expériences des femmes en ce qui regarde les droits relatifs à la propriété, les droits fonciers et le droit au logement.

Les femmes afghanes et le droit de propriété

Nelofer Pazira[3]

Situé en Asie centrale, l'Afghanistan est un pays socialement et économiquement ruiné par deux décennies de cataclysmes politiques, et la question des droits de propriété des femmes n'a guère occupé de place dans les débats entourant l'avenir du pays. Cette question est pourtant révélatrice de l'évolution du statut culturel et socioéconomique des femmes. Il est essentiel de comprendre quel impact la situation politique a pu avoir sur le statut et les perspectives socioéconomiques des femmes si on veut que celles-ci puissent obtenir un jour la jouissance de leurs droits fondamentaux. Voici donc un bref survol historique des droits de propriété des femmes en Afghanistan, qui analyse les répercussions de 20 années de conflits sur le régime traditionnel de propriété et de succession.

Comme bien d'autres pays de la région, l'Afghanistan est une mosaïque de cultures, de traditions, de coutumes et de pratiques composée de divers groupes religieux, ethniques et linguistiques. Environ sept millions d'Afghans, sur une population totale de 15 à 20 millions d'habitants, vivent actuellement en dehors du pays, la plupart dans les États voisins de l'Iran, du Pakistan, du Tadjikistan et de l'Inde. Les divers groupes ethniques sont les Pachtous (40 %), les Tadjiks (30 %), les Hazaras (11 %), les Turkmènes/Ouzbeks (10 %) ainsi que quelques autres minorités. Vu cette diversité sociale et culturelle, les droits socioéconomiques des femmes ont varié d'une tribu et d'une région à l'autre, tout en présentant certains traits communs.

Historiquement, les femmes ont accédé à la propriété de deux manières: en héritant de leur père ou de leur mari, ou par l'entremise des cadeaux de mariage. En vertu du droit islamique, une fille recevait l'équivalent de la moitié de la part d'héritage d'un fils, tandis qu'une veuve héritait d'un huitième des biens de son mari.

---

[3] Nelofer Pazira est une journaliste et recherchiste canadienne. Originaire d'Afghanistan, elle s'intéresse aux questions de politique musulmane ainsi qu'à l'émergence du nationalisme ethnique et à ses répercussions sur les dossiers sexospécifiques. Jusqu'à maintenant, son travail de recherche et de journalisme a surtout porté sur l'Iran, l'Afghanistan et le Pakistan.

Le traditionnel cadeau de mariage — qu'on appelle le *mahr* — ainsi que la coutume du supplément financier, étaient pratique courante au sein de toutes les communautés du pays. Le *mahr* consistait habituellement en une somme d'argent incluse dans le contrat de mariage, et le supplément en une parcelle de terre ou un bien donné à l'épouse à titre de cadeau de mariage. Le montant d'argent et la valeur des terres ou autres biens dépendaient des moyens financiers et du statut social du père et de la famille du mari. Le *mahr* et le supplément étaient censés garantir aux femmes une certaine sécurité financière, mais même s'ils figuraient dans le contrat de mariage écrit, il arrivait souvent que ces biens ne soient jamais remis aux femmes. La loi stipulait qu'une femme pouvait réclamer son *mahr* n'importe quand, mais en fait, cette question ne se posait que dans l'éventualité d'un divorce et en particulier dans les cas où les hommes engageaient des procédures de divorce. Cependant, vu la structure traditionnelle de la société afghane, rares étaient les familles qui recouraient au divorce, la majorité des couples réglant leurs différends avec l'aide d'autres membres de la famille. Malgré tout, les femmes conservaient leur droit de posséder et de gérer des biens, ce qui leur apportait une certaine sécurité psychologique et matérielle.

Même si le droit codifié traitait toutes les femmes également en leur accordant le droit de propriété, il n'était pas universellement appliqué. Dans la majorité des cas, les pratiques et coutumes locales avaient préséance sur le droit statutaire. Dans environ 30% des communautés rurales régies par le code tribal pachtou, les femmes étaient privées de tout droit de propriété. Le patriarcat tribal, soutenu et perpétué par le code tribal, voyait dans ce droit une menace à une structure séculaire fondée sur le principe voulant que les terres et les femmes soient la propriété des hommes. Ironiquement, cet état de choses, qui se démarque radicalement du droit islamique qui, lui, reconnaît clairement un droit de propriété aux femmes, était justifié au nom de l'Islam. Vu le faible taux d'alphabétisation en Afghanistan (10% pour l'ensemble de la population et 2% chez les femmes), cette question et bien d'autres pratiques contraires aux principes fondamentaux de l'Islam n'ont jamais été remises en question au cours de l'histoire. Toutefois, vu que dans la plupart des collectivités rurales, les terres, y compris les pâturages, étaient de propriété collective, les femmes n'étaient pas grandement désavantagées, et les membres de la famille partageaient souvent la maison dont ils avaient hérité.

Dans les centre urbains où vit entre 20 et 30% de la population, les droits de propriété des femmes ont été reconnus par le droit et la coutume. Néanmoins, dans un pays où l'agriculture et l'élevage ont long-

temps été les deux principales activités économiques, le fait de posséder de la terre a toujours été un signe de prestige, un indicateur du statut social et de l'identité. L'infrastructure patriarcale a de ce fait favorisé les hommes en ce qui regarde la propriété. Dans certains cas, la classe sociale a joué un rôle dans l'accession des femmes à la propriété. Au début des années 20, par exemple, les membres de la famille royale recevaient une rémunération mensuelle (400 roupies pour les hommes et 300 pour les femmes) ainsi que des terres en cadeau, offertes par le roi ou la reine.

Les réformes agraires radicales promulguées par le premier régime communiste (1978), qui a pris le pouvoir et s'y est maintenu grâce à l'aide militaire et économique de l'Union soviétique, ont bouleversé le régime de propriété traditionnel. L'État a confisqué toutes les terres et les a redistribuées à des fins agricoles et pour le logement. Mais les nouveaux propriétaires étaient désormais les hommes chefs de famille, plutôt que les unités familiales qui auparavant possédaient collectivement les terres. Contrairement aux slogans et aux politiques du régime communiste, qui défendaient les droits des femmes, ces dernières ont été totalement exclues de cette redistribution. De plus, Noor Muhammad Taraki, le premier président communiste, a fixé le montant du *mahr* à 300 afghanis (quelques cents canadiens). Le gouvernement a en effet jugé dégradante pour les femmes et de ce fait banni la règle consistant à donner de gros montants d'argent aux femmes à titre de *mahr* pour assurer leur sécurité matérielle. Le contexte culturel et les pratiques patriarcales du régime communiste lui-même, combinés à cette réforme des règles gouvernant le *mahr*, ont sapé une institution culturelle importante dont les femmes, économiquement désavantagées, se servaient jusque-là pour négocier.

Dix années de conflit avec la Russie et 10 autres années de guerre civile entre les diverses factions en lutte pour le contrôle du pays, ont plongé l'Afghanistan dans le chaos et bouleversé le rapport que les femmes entretenaient avec la terre, la maison et le « foyer ». Les exactions des seigneurs de la guerre, l'anarchie et l'imposition de règles inhumaines ont poussé en plus grands nombres des familles (surtout des femmes et des enfants) à fuir vers les camps de réfugiés des pays voisins. Au cours de ces vingt années de conflits, les femmes ont été victimes de viol, de torture et d'autres formes plus subtiles de violence comme la privation de leurs droits socioéconomiques traditionnels.

Avec la victoire des Taliban, les femmes ont de surcroît perdu la jouissance de droits élémentaires comme l'accès à l'éducation, au travail, aux soins de santé, ainsi que la liberté de circulation. Dans ces condi-

tions, il est bien peu probable que le régime des Taliban reconnaisse le droit des femmes à la propriété. Les perspectives pour les femmes afghanes et l'ensemble de la nation semblent donc très sombres, et tant que l'on ne parviendra pas à instaurer une paix juste et durable, la question des droits socioéconomiques des femmes risque fort de rester oubliée.

Algérie : la lutte acharnée des femmes dépossédées

Djemila Benhabib[4]

La place occupée par les femmes dans la lutte pour les droits de la personne et la démocratie, dans le monde est de plus en plus grande. Lors des conflits armés, elles sont des cibles privilégiées. L'histoire regorge d'exemples. De la Bosnie, au Rwanda, en passant par l'Algérie, les femmes de par leur sexe, subissent dans leur chair les atrocités de la guerre. Dans cet article, nous nous intéresserons au cas spécifique de l'Algérie. Nous passerons en revue les dépossessions dont furent victimes les femmes au cours de l'histoire récente de ce pays. L'article est décomposé en quatre périodes historiques qui relatent les dépossessions.

Commençons tout d'abord par la période coloniale française qui a duré 132 ans, durant laquelle le peuple algérien fut dépossédé de tous ses biens, chassé de ses terres et privé de ses droits. Soumis au Code de l'indigénat, les femmes au même titre que les hommes en furent victimes. Cependant, elles ont résisté à l'invasion coloniale. Lorsqu'est arrivée la guerre de libération, en 1954, elles ont constitué un noyau de la résistance. Engagées à la fleur de l'âge, elles furent dépossédées de leur jeunesse, de leurs époux, de leurs enfants, qu'elles ont vu partir un jour au maquis et ne plus jamais revenir. Qui ne se souvient pas de ces femmes défilant dans les rues d'Alger, dissimulant des armes sous leur *haik*[5], ou dans leur sac à main, défiant ainsi l'oppression de l'armée française? La douleur de cette guerre abominable est inscrite sur chaque ride de nos mères. Inutile de les interroger, elles parlent d'elles-mêmes.

Une fois l'indépendance arrachée, en 1962, une caisse de solidarité populaire est mise en place par l'État pour déposséder les femmes de leurs bijoux. La construction du nouvel État algérien exige des femmes qu'elles aillent « fouiner » dans le patrimoine familial pour remplir les caisses de l'État. Les femmes accomplirent ce geste plus par

---

[4] Djemila Benhabib est féministe et militante politique, l'auteure a pris part au mouvement des femmes algériennes, en 1989. Ses prises de positions publiques lui ont valu une condamnation à mort de la part des islamistes, en 1994. Exilée dans un premier temps en France, elle arrive à Montréal, en 1997 où elle fonde l'association Pont Algérie-Québec. Elle est journaliste au quotidien algérien El-Watan.

[5] Le *haik* est le voile traditionnel algérien, à ne pas confondre avec le voile islamique.

patriotisme que par obligation, même si plus tard elles s'interrogeront sur sa portée. La Constitution algérienne accorde aux hommes et aux femmes des droits égalitaires, même si dans la réalité cela se traduit autrement. En effet, en Kabylie, région montagneuse, le droit d'héritage pratiqué est le droit coutumier qui ne permet pas à la femme d'hériter. Même si ce sont elles qui travaillent dans les champs, qui vont à la cueillette des olives, des figues, qui s'occupent du bétail. Rien ne leur appartient. La descendance se transmet par l'homme et les richesses de père en fils. Bien que les femmes constituent une force de travail considérable. Selon des données de l'O.N.S (Office National des Statistiques), le secteur de l'agriculture ne comptait que 5.59% de femmes en 1977, et 3.37% de femmes en 1982.[6] La situation n'est guère meilleure dans les autres secteurs d'activités, ni dans les autres régions du pays, en fait le travail des femmes représente 7%[7] de la masse salariale. Très peu de femmes accèdent à de hauts postes de responsabilité, même si beaucoup d'entre-elles possèdent des diplômes universitaires. Après l'indépendance, l'Algérie a opté pour l'école publique, et les Algériennes en ont bénéficié en masse. Peut-être savaient-elles que l'éducation cristallisait une ouverture vers l'émancipation, dans un pays où il n'est pas facile d'être femme. Pas facile, non pas parce que les Algériens ont une prédisposition particulière à opprimer les femmes, mais parce que le principe d'égalité des sexes est nouveau dans l'histoire de l'humanité.

Le courage et la détermination des Algériennes ne sont plus à démontrer. Elles ont montré dès l'indépendance, une grande volonté d'engagement dans le processus de construction de l'État. Face à cela, elles se sont très vite confrontées aux forces conservatrices qui n'avaient qu'un seul but, les enfermer dans le rôle traditionnel de femme au foyer. En 1984, les forces conservatrices au sein de l'Assemblée Populaire Nationale (l'APN), une institution émanant d'un État de droit, imposent un texte de loi ayant pour appellation le Code de la famille qui codifie la soumission totale des femmes et les dépossède de leurs droits de citoyennes. Ce code de « l'infamie » – et vous comprendrez tout de suite pourquoi, basé sur une interprétation du droit musulman appelé la chariâ, est censé organiser juridiquement l'organisation familiale. Concrètement, ce code enferme la femme dans un statut de mineur à vie (article 11), il légalise la répudiation (article 48), maintient la polygamie (article 8), oblige la femme à obéir à son mari et à ses beaux-parents (article 39) etc. À titre d'exemple, une femme ministre qui gère

[6] Souad Khodja, *A comme Algériennes* (Alger: Entreprise nationale du livre, 1991) à la page 131.
[7] Ibid. à la p. 130.

les affaires de l'État, ne peut pas gérer sa propre vie: elle aura besoin de l'accord de son tuteur pour se marier, pourra être répudiée, ne sera pas responsable juridiquement de ses enfants. De plus, son mari a le devoir de l'éduquer, il reste à savoir si l'éducation passe par le bâton ou la ceinture! Elle pourra aussi, devenir l'une des quatre épouses et devoir partager le domicile conjugal. Outre cela, la femme répudiée ayant le droit de garde des enfants n'a pas le droit au logement conjugal. Elle se trouve de ce fait expulsée avec ses enfants. Dans un pays où la crise du logement a atteint des sommets, inutile de se poser des questions sur le devenir de cette femme et de ses enfants. Dans le pire des cas c'est la rue qui l'attend, dans le meilleur des cas, la solidarité familiale. Regagner le foyer parental après un échec conjugal n'est pas toujours facile, dans une société où l'échec ou la réussite du mariage incombe à la bonne conduite de la femme. Bref, voilà comment au nom de compromis fait aux forces islamistes, les femmes sont encore une fois dépossédées de leurs droits! On devine aisément que ce Code de l'infamie fait l'objet de contestations de la part des mouvements de femmes démocrates[8] et des partis démocrates, alors que les partis islamistes[9] s'en accommodent bien, et que le pouvoir algérien continue de faire la sourde oreille. S'épaulant du combat des femmes au niveau international, le mouvement des femmes, exige de l'État algérien la ratification de la convention de Copenhague sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Depuis la naissance du multipartisme en 1989, on remarque une forte présence féminine dans les mouvements associatifs qui sont déterminés à arracher une citoyenneté pleine et entière pour les Algériennes.

La dépossession que subissent les femmes au quotidien depuis plus de 10 ans est exercée avec une grande barbarie par les mouvements islamistes qui sont venus remettre en cause leur statut d'être humain. Être femme est devenue un véritable délit. Les «fous» de dieu ont juré de déposséder la société de tout brin de vie: interdiction des salons de coiffure, des *Hammams*[10], des plages, de la mixité, de sortir dans les rues, de travailler, obligation du port du voile, assassinats d'enseignantes au sein même des établissements scolaires, de femmes dans les marchés, de journalistes, de militantes féministes, d'étrangères, de re-

---

[8] En 1996, une quinzaine d'associations de femmes démocrates se sont constituées, en comité interassociatif. Le comité demande 22 amendements, des articles les plus discriminatoires, du Code de la famille.

[9] Suite à la constitution du comité interassociatif, les partis islamistes « dit modérés » réagissent violemment: ils demandent le maintien du code de la famille, et lancent une campagne d'injures contre le comité interassociatif.

[10] Connu aussi sous le nom des bains maures, aller au hammam est une tradition chez les femmes au Maghreb. C'est une occasion de sortir du domicile conjugal et de rencontrer d'autres femmes.

ligieuses, viols et kidnappings, pratique du mariage de jouissance[11]. La raison ne saurait imaginer la tyrannie sanguinaire que ces barbares exercent sur tout un peuple. Il ne s'agit plus de restreindre les droits des femmes, comme dans le Code de la famille mais plutôt de les réduire en esclave. Posons-nous la question à savoir, pourquoi le statut de la femme fait l'objet de tant de dépossessions? Parce qu'il est au cœur de l'affrontement entre deux projets de société antagoniste: l'un moderne et l'autre archaïque. À travers le statut qu'on reconnaît aux femmes on défend forcément un des deux projets de société. Si l'on accorde aux femmes les mêmes droits et devoirs que les hommes, on défend forcément un projet de société moderne où l'égalité des sexes est reconnue. Par contre, si le statut des femmes est dicté par des lois d'inspiration religieuses, on adhère au projet de société théocratique qui permet à la religion de régenter la vie des hommes et des femmes. On comprend, à ce stade de la réflexion, que la lutte autour du Code de la famille est au cœur du débat politique. Il y a là, inéluctablement un lien intrinsèque entre les droits des femmes et la démocratie. Voilà le véritable enjeu.

Pour conclure, hormis les dépossessions dont furent victimes les Algériennes au fil des années, gardons en mémoire, cette formidable résistance d'infatigables battantes contre un pouvoir qui les dépossède de leurs droits de citoyennes, et des islamistes qui veulent les déposséder de leur statut d'être humain. Arriveront-ils un jour à déposséder ces femmes qui ont juré coûte que coûte de rester debout, de leur courage, de leur force et de l'espoir? L'histoire nous le dira... C'est de votre solidarité dont ces femmes ont besoin. À chaque fois qu'on vous posera la question de qui dépossède qui en Algérie, dites-leur quel est le projet de société qui dépossède les femmes de toute vie, c'est déjà cela, la première solidarité. Rappelez-vous que tout compromis entre le pouvoir algérien et les islamistes se fera sur le dos des femmes et des démocrates de ce pays.

[11] Pratique chiite qui remonte au septième siècle qui consiste à légaliser l'acte sexuel par le mariage.

Les mécanismes d'inclusion obligatoire : progrès récents en matière de droits fonciers pour les femmes en Amérique latine

Carmen Diana Deere et Magdalena Leon[12]

Dans le passé, les femmes ne pouvaient pas profiter directement des réformes agraires parce que les bénéficiaires de ces réformes devaient être des chefs de famille et que, en vertu des pratiques juridiques et sociales, ce sont les hommes qui étaient désignés comme chefs de famille. Cette situation était renforcée par les rôles sexuels qui définissaient l'agriculture comme une occupation masculine, ainsi que par une idéologie familiale qui présumait que lorsque les chefs de famille étaient avantagés, tous les membres de la famille l'étaient aussi. Le poids des mécanismes d'exclusion juridiques, structurels, culturels et institutionnels était si grand que même le groupe de femmes qui auraient pu profiter le plus des efforts de distribution agraire – les mères dans des familles sans homme adulte – étaient sous-représentées en tant que bénéficiaires directes.

L'un des principaux progrès en matière de droits fonciers des femmes en région rurale en Amérique latine au cours de la dernière décennie a été l'attribution et la transmission conjointes des titres fonciers aux couples. La transmission conjointe des titres est un progrès en matière d'égalité entre les sexes car elle établit de façon explicite que les droits fonciers appartiennent tant à l'homme qu'à la femme qui forment un couple. La transmission conjointe des titres empêche un conjoint de prendre des décisions sans l'accord de l'autre. C'est notamment le cas lors de la vente, la location ou l'hypothèque de la ferme. Elle protège les femmes contre la dépossession lorsqu'elles sont abandonnées, se séparent ou divorcent ou lorsqu'elles sont déshéritées, en cas de veuvage. La transmission conjointe des titres accroît aussi le pouvoir de négociation des femmes, ce qui renforce leur rôle dans la prise de décisions concernant la famille et la ferme.

---

[12] Carmen Diana Deere est professeure d'économie et directrice du Center for Latin American, Caribbean and Latino Studies à l'Université du Massachusetts, Amherst, USA. Magdalena Leon est professeure à la faculté des humanités et sciences sociales de l'Université nationale de Colombie, à Bogotá, en Colombie. Elles terminent présentement une étude comparative menée dans 12 pays, qui doit être publiée sous le titre *Gender, Property, and Empowerment: Land, State and Market in Latin America.*

Un autre mécanisme qui a facilité la propriété foncière et la sécurité de tenure des femmes est la priorité accordée aux femmes chefs de famille dans certains programmes de distribution foncière et de transmission de titres fonciers. Ce mécanisme d'inclusion a pour but d'enrayer la discrimination dont ont été victimes les femmes chefs de familles dans le passé et accorde une protection spéciale aux ménages ruraux qui sont sans doute les plus vulnérables.

Entre 1988 et 1995, cinq pays d'Amérique latine ont inclus dans leurs lois agraires des dispositions prévoyant l'attribution et/ou la transmission conjointes de titres fonciers aux couples. En Colombie, au Costa Rica et au Nicaragua, la transmission conjointe de titres est devenue obligatoire pour les couples mariés ou vivant en union de fait. Au Brésil et au Honduras, ce n'était que facultatif tandis qu'au Honduras, seuls les couples mariés pouvaient se prévaloir de cette option.[13] La Colombie et le Nicaragua ont aussi accordé la priorité aux femmes chefs de famille dans ces programmes.

Depuis la Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes tenue à Beijing en 1995, le Pérou a adopté la transmission con jointe obligatoire de titres fonciers, mais seulement pour les couples mariés, dans son programme relatif aux titres pour les bénéficiaires de la réforme agraire précédente. La République dominicaine a par la suite adopté la transmission conjointe de titres obligatoire, tant pour les couples mariés que pour les couples vivant en union de fait. Le Guatémala a fait de même dans ses lois de 1999 créant une nouvelle banque foncière. L'Équateur, dans les règlements de 1999 de son institut agraire régissant les activités relatives à la transmission de titres fonciers a aussi obligé la transmission conjointe de titres fonciers pour les couples mariés, et les couples vivant en union de fait devaient être désignés copropriétaires.[14]

Au Pérou, les efforts se poursuivent pour accorder les avantages de la transmission conjointe de titres aux partenaires vivant en union de fait tout comme en Équateur. Au Honduras, on tente également de

---

[13] Cette approche nuit aux femmes étant donné qu'en Amérique latine, une proportion relativement élevée de couples ruraux ne sont pas mariés légalement.

[14] Le principal problème de l'application de la transmission conjointe de titres fonciers aux couples vivant en union de fait dans plusieurs pays, c'est qu'ils doivent être dûment enregistrés devant un juge ou un notaire. Le couple doit fournir une une preuve de cohabitation (de 3 à 5 ans) et démontrer qu'il n'existe aucun empêchement au mariage, comme par exemple, un mariage précédent. Le coût élevé de l'enregistrement et la longueur du processus dissuadent plusieurs d'entreprendre cette démarche. La déclaration de copropriété, prévue en vertu du droit commercial latino-américain, est une procédure beaucoup plus simple.

rendre obligatoire la transmission conjointe de titres fonciers plutôt que de la laisser facultative et de faciliter ce mode de transmission pour les couples vivant en union de fait. Cette approche a été proposée dans le Plan d'équité sexuelle en agriculture de 1999-2000 mais n'a toujours pas été approuvé. Au El Salvador, la transmission conjointe de titres fonciers aux couples et aux conjoints de fait a été proposée dans les versions préliminaires du code agraire toujours à l'étude.

Dans les pays où des mécanismes d'inclusion obligatoires ont été adoptés et mis en oeuvre, la proportion de femmes bénéficiaires a augmenté sensiblement comparativement à celle des réformes agraires instaurées précédemment. En Colombie, par exemple, pendant toute la période de la réforme agraire de 1961 à 1991, les femmes ne représentaient que 11% des bénéficiaires. Mais avec l'entrée en vigueur de l'attribution et de la transmission obligatoire de titres fonciers et une fois la priorité accordée à l'inclusion des ménages dirigés par des femmes, cette proportion est passée à 45% (1995-1998). Avec la réforme agraire sandiniste au Nicaragua, qui devait profiter aux femmes sans égard à leur statut civil, celles-ci ne comptaient que pour 10% des bénéficiaires directs de la réforme. (1979-1989). Une fois des mécanismes spécifiques d'inclusion mis en place (transmission conjointe de titres et priorité aux femmes chefs de famille), cette proportion a grimpé à 29% (1993-1998).

Les réformes agraires basées sur l'expropriation, l'achat et la distribution des terres par l'État, ont pour la plupart été abandonnées en Amérique latine. La majorité des pays font plutôt porter leurs efforts sur des programmes de transmission conjointe de titres fonciers pour assurer la sécurité de tenure des femmes et favoriser une plus grande efficacité du marché foncier.

Les programmes de transmission de titres fonciers profitent aux femmes dans la mesure où celles-ci sont déjà propriétaires foncières. En Amérique latine, la plupart des femmes propriétaires foncières ont acquis leur terre par héritage plutôt que par des programmes gouvernementaux de distribution ou par la loi du marché. Dans les pays qui ont adopté des mesures d'inclusion obligatoires pour favoriser l'équité sexuelle (transmission conjointe de titres fonciers ou priorité aux femmes chefs de famille) un nombre relativement plus élevé de femmes sont avantagées comparativement à celles des pays qui présument que les programmes de transmission de titres fonciers ne tiennent aucun compte du genre.

Les programmes chiliens de transmission de titres fonciers pour les petites exploitations ont accordé la priorité aux femmes chefs de famille. Des sondages ont révélé que les femmes représentaient 43% des bénéficiaires (1993-1996). Un programme de développement rural instauré en Équateur, PRONADER, a accordé la priorité à la transmission de titres fonciers aux couples, sans égard à leur état civil. Les femmes représentaient 49% des bénéficiaires de ce programme (1992-1996).

Des proportions aussi élevées de femmes bénéficiaires auraient été impossibles sans l'instauration de pratiques favorables aux femmes en matière d'héritage. Mais l'adoption de mécanismes d'inclusion obligatoire dans ces programmes a permis de vaincre le sexisme institutionnel et l'opposition des membres masculins des familles. Ces conclusions sont évidentes lorsque l'on compare les résultats de ces programmes à ceux des programmes de transmission de titres fonciers du Honduras et du Mexique, qui n'avaient pas de mécanismes obligatoires d'inclusion. Au Honduras, les femmes ne représentaient que 25% (1995-1997) des bénéficiaires obligatoires des transmissions de titres fonciers, et 21% seulement (1993-1997) au Mexique.

Malheureusement, un grand nombre de pays – dont le Brésil, le Costa Rica et le Pérou – ne recueillent toujours pas de données sur le genre des bénéficiaires, limitant ainsi l'évaluation des différents moyens offerts pour améliorer les droits fonciers des femmes. Les données existantes étayent néanmoins la conclusion que les codes agraires qui garantissent officiellement les droits fonciers des femmes constituent une condition nécessaire, mais non suffisante à l'accroissement de la propriété et du contrôle des terres par les femmes. Pour augmenter la propriété foncière des femmes, il faut des mécanismes d'inclusion obligatoires. En outre, les femmes des régions rurales doivent être mises au courant de leurs droits et être en mesure d'en profiter, ce qui peut être facilité par de solides organisations de femmes rurales et par des processus de renforcement efficaces.

Les campesinas et leur lutte pour la réforme agraire en Colombie

Dora Isabel Díaz Susa et
Fabio Alberto Otalora Moreno[15]

Introduction

L'analyse de la situation du droit à la propriété de la terre des *campesinas* colombiennes nous a révélé les obstacles rencontrés par ces femmes dans leur lutte pour une réforme agraire libre de toute discrimination sexospécifique. L'inefficacité de la politique gouvernementale en matière de réforme agraire, le conflit armé interne qui perdure et le peu de sensibilité à l'égard des femmes au sein des organisations de *campesinos*, sont tous des facteurs qui atténuent les gains obtenus par le biais du système judiciaire.

Contexte

En Colombie, en dépit de la promulgation des lois 135 (1961), 30 (1988) et 160 (1994) de la réforme agraire, la répartition inéquitable des terres continue d'être le principal facteur à l'origine de l'inégalité du pouvoir et des violents conflits dans les campagnes qui ont coûté la vie à des milliers de paysans et de paysannes exacerbant ainsi la pauvreté et les déplacements internes.

En 1960, 67 % des propriétaires possédaient seulement 6 % des terres de moins de cinq hectares alors que 1,4 % des propriétaires possédaient 46 % des terres de plus de 200 hectares. En 1986, 25 ans après la promulgation de la loi 135, seulement 10,6 % des 800 000 familles — qui, en 1970, ne possédaient pas de terre — avaient pu bénéficier de ses dispositions. Parmi les bénéficiaires directs, 11,2 % seulement étaient des femmes, représentant 3 947 d'entre elles, car la loi ne comportait pas de dispositions concernant la délivrance de titres fonciers au nom des femmes. « En 1989, 67 % des propriétaires possédaient seulement 5,2 % de la superficie des terres, tandis que 1,3 % des propriétaires en possédaient 48 %. »[16] Comme le démontre

---

[15] Dora Isabel Díaz Susa, docteure de l'Université La Sorbonne, Paris et spécialiste en études féministes. Professeure à l'Université nationale pédagogique (Bogotá, Colombie), elle est aussi consultante auprès d'organisations de femmes paysannes colombiennes. Fabio Alberto Otalora Moreno, étudiant au doctorat de l'Université La Sorbonne Nouvelle, Paris, et expert en réforme agraire. Il travaille présentement comme chercheur et consultant à la mairie de Bogotá, Colombie.

[16] H. Mondragon, *Otra vez el socialismo* (Santa Fé de Bogotá : Erredíciones, 1997) à la p.167.

le coefficient de concentration de Gini[17], les résultats de la réforme agraire ont été minimes: de 0,83 en 1961, il y a eu une hausse jusqu'à 0,87 en 1984. On estimait qu'à la fin du XX^{e} siècle, 1 300 000 familles auraient besoin d'une terre.[18]

Au cours des années 80, cette situation s'est aggravée à cause de la contre-réforme agraire, ce phénomène des *relatifundia*[19] par les narcotrafiquants qui leur a permis d'acquérir environ cinq millions d'hectares.[20] En 1996, cette pratique visait principalement les propriétés de plus de 2 000 hectares.[21] Les guerres internes se sont intensifiées avec le financement des groups paramilitaires qui avaient pour objectif entre autres, d'usurper la terre des *campesinos* et de prendre le contrôle du territoire plaçant ainsi la population au milieu du conflit armé opposant les militaires, la guérilla et des groupes paramilitaires.[22]

Ce conflit a entraîné le déplacement forcé d'environ 1 700 000 personnes entre 1985 et 1999. Parmi ceux-ci, la proportion de femmes, chefs de famille, a augmenté de 24,6% en 1995 à 32% en 1998.[23] Les conséquences de cette guerre ont été funestes pour les paysannes: des milliers d'entre elles ont été violées, torturées, assassinées ou sont disparues.

La lutte et les gains

Les *campesinos* colombiens ont eu recours à différentes stratégies dans leur lutte pour le droit à la terre et ils y ont participé en grand nombre. Parmi ces stratégies, notons: l'organisation d'actions directes, la sensibilisation, et le lobbying. Le leadership exercé par Juana Julia Guzmán, qui a été l'origine d'un important mouvement populaire dans les années 20 et jusqu'à sa mort en 1975, est un exemple de ce type de mobilisation. Au cours des dernières années, ce sont des femmes qui ont organisé l'occupation de certaines terres.

---

[17] Moyen de mesurer l'iniquité de la distribution des revenus.

[18] D.I. Díaz, *La transformation des relations de genre au sein de l'Association nationale des usagers paysans de Colombie, unité et reconstruction, ANUC-UR. La mise en place de la proposition d'organisation des femmes: le programme femme et famille, au niveau national et dans le département du Huila*, thèse de doctorat, Université de Paris I: Panthéon Sorbonne, IEDES, 1998 à la p.119.

[19] Ce terme signifie l'appropriation des terres par différents moyens par des individus liés au trafic des drogues soit par la surenchère ou le recours à l'intimidation pour forcer le départ des paysans dans le but de s'approprier leurs terres.

[20] SAC, «Narcos parcelan el campo» (1994) *El Tiempo*, Santa Fé de Bogotá.

[21] M. Valderrama et H. Mondragon, *Desarrollo y equidad con campesinos. Misión rural*, Vol.2 (1998) (Santa Fé de Bogotá: IICA TM éditeurs) à la p.56.

[22] ANUC-UR, *Asociación nacional de usuarios campesinos de Colombia - Unidad y reconstrucción, Première assemblée latino-américaine des femmes paysannes* (Brasília: ANUC-UR,1997) à la p.3 [Miméo.].

[23] CODHES INFORMA, *Crisis humanitaria y catastrofe social* (1999) [Miméo.].

L'action directe comprend, entre autres, l'occupation de terres, l'occupation de bureaux, des barrages routiers, l'organisation de marches et d'autres stratégies visent à obtenir des changements par voie législative. On voit apparaître les premiers changements législatifs en 1932 avec l'adoption de la loi 28, qui reconnaît les droits à la propriété de la femme mariée. Jusqu'alors, la femme perdait le droit d'administrer ses biens lorsqu'elle se mariait. Les femmes et le mouvement *campesino* ont réalisé d'autres gains lorsque la Constitution colombienne de 1991 a interdit « la discrimination basée sur le genre » et a enchâssé son engagement visant à reconnaître et promouvoir « l'accès progressif à la propriété de la terre » pour les *campesinos*... La vice-presidente[24] de l'Association nationale des femmes *Campesina* et autochtones de Colombie (ANMUCIC) se souvient :

> « Afin de s'assurer que les femmes soient reconnues dans la loi 30, nous avons discuté avec le dirigeant de l'INCORA[25] » « [...] concernant la réglementation des lois 30 et 160, nous nous heurtions à de nombreux obstacles... nous avons dû nous battre beaucoup plus contre certaines organisations de femmes paysannes qu'avec le gouvernement. » [...] « Des femmes fonctionnaires et d'autres impliquées dans la cause des femmes... nous ont conseillées et appuyées dans nos revendications. »
>
> À la suite de ces démarches en 1988, la loi 30 a accordé aux couples et non plus au chef de famille, le droit de détenir les titres de propriété. En vertu de la loi, la participation des femmes (représentées par l'ANMUCIC) et d'autres représentants d'organisations paysannes et autochtones, a été assurée au niveau des instances décisionnelles des institutions agraires. La nouvelle loi n'a pas imposé de limites sur le nombre de terres pouvant être détenues par un seul propriétaire ; par contre le processus d'expropriation est devenu plus compliqué.[26] La loi 160 de 1994, a prévu un traitement préférentiel pour les femmes chefs de famille et pour les femmes ayant un statut social ou économique précaire.

Les statistiques sur les titres fonciers selon le genre recueillies par l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA) démontrent que les femmes ont enregistré des progrès importants. En 1997, seulement 5,9% des 4 017 familles bénéficiaires de la réforme agraire avaient

---

[24] Propos rapportés par Leonora Castaño, présidente de l'ANMUCIC, entre 1987 et 1996, lors d'une entrevue réalisée par Dora I. Díaz, en novembre 1999. Leonora Castaño occupait alors la vice-présidence de l'association.

[25] *Instituto Colombiano de Reforma Agraria* (Institut colombien de la réforme agraire).

[26] F. Otalora, *Le processus d'expropriation, un obstacle à la réforme agraire de 1988 en Colombie*, (Paris: Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris III: IHEAL,1988) à la p.86.

pour chefs, des femmes tandis qu'en 1998, ce pourcentage avait atteint 8,4 % des 1 489 familles bénéficiaires. En additionnant ces pourcentages avec ceux des titulaires de propriété détenue par des couples, les proportions atteignent 87 % en 1997 et 92,5 % en 1998.[27] Ces gains sont le résultat des efforts de conscientisation des *campesinos* au sein de leurs propres organisations et des programmes de femmes de certaines institutions gouvernementales.

Cependant, ces résultats sont décourageants en regard du nombre élevé de femmes et de familles sans terre.

Obstacles

Les *campesinos* font face à de graves dangers dans leur lutte pour la terre, y compris celui d'y laisser leur vie. Les femmes n'ont pas été à l'abri de ce risque puisqu'en 1989, 140 résidentes de Chocho — dans le département de Sucre (côte nord de la Colombie) — ont été, durant trois ans, l'objet de plusieurs attaques de la part de groupes paramilitaires et de harcèlement de la part des militaires, après qu'elles ont repris possession de leurs terres. Le 13 décembre 1990, l'une d'elles, Felicita Isabel Arroyo, fut asssassinée tandis que d'autres paysannes furent blessées. Finalement, le titre de propriété fut cédé à 42 femmes qui avaient résisté.[28]

En dépit des lois 30 et 160, ainsi que du travail de sensibilisation à l'égard des femmes présentes au sein des organisations *campesinos* et de l'État, la directrice de l'INCORA dans le département de Magdalena, a indiqué aux directeurs régionaux au cours d'un atelier en 1998:

> «qu'ils n'étaient pas obligés de délivrer des titres fonciers au nom des femmes, et qu'elle ne voulait plus travailler avec des femmes parce qu'elle trouvait ce genre de travail ennuyeux.» (Leonora)

L'attribution des titres fonciers au seul nom du chef de famille dans le cas de propriété en régime collectif constitue un autre problème, que résume une bénéficiaire de la réforme agraire de Campoalegre:

> «[...] on dit que si les femmes sont associées elles risquent d'entraver les formalités de prêts ou d'autres procédures. Si un mari éprouve des problèmes avec sa femme, cela complique encore plus la paperasse et les formalités.» (Aurora)

---

[27] Institut colombien de la réforme agraire (INCORA). Données obtenues à partir de chiffres bruts de 1997 et 1998.

[28] *Supra* note 2 à la p.274.

Témoignage d'un cas de discrimination

Le cas de la paysanne Dioselina Varón, journalière et lavandière, mère de 10 ans enfants, témoigne de la discrimination et de la frustration qu'elle a éprouvées durant près de 20 ans (1973-1992) lorsqu'elle a pris part aux luttes pour la terre, en tant que membre de l'Association nationale des usagers paysans de Colombie (ANUC), à Campoalegre, dans le Huila.

> « Un homme m'a félicité du fait que mon mari et moi avions reçu une terre, mais cela était un mensonge, car mon mari ne m'avait rien dit. Je me suis alors inscrite à l'organisation (ANUC) contre sa volonté. Quand j'y repense, je me rends compte que cela a contribué à briser notre ménage parce qu'il m'interdisait de me rendre aux réunions et de participer à l'occupation des terres. Je lui ai tenu tête et j'ai fait mes valises sous ses yeux en ne pensant pas aux conséquences. [...] « Je me suis dit que je pouvais plus accepter ça, que c'était fini, et je me suis séparée de lui. [...] Parce que j'avais hésité trop longtemps, j'en ai subi les conséquences, y compris la perte de l'héritage légué par mon père puisqu'il (mon mari) l'avait presque tout utilisé. Malheureusement quand j'ai compris tout cela, avec l'aide de cette organisation, il était trop tard. »

Le mari de Dioselina ne lui avait pas dit qu'il l'avait inscrite au programme de redistribution des terres de 1970 et n'a donc pu se prévaloir de ce droit dans les délais prescrits. Non seulement a-t-elle perdu son foyer mais aussi son héritage qu'elle avait confié à son mari, parce qu'elle a eu l'audace de participer à une organisation de femmes. C'est une situation qui se répète pour bien d'autres femmes. Dioselina ajoute :

> « Plus tard, je n'ai pas pu recevoir une parcelle de terre parce que j'avais trop d'enfants en bas âge qui ne pouvaient pas m'aider à la travailler. »

Dioselina a ainsi perdu une deuxième chance d'obtenir une terre lors de la redistribution de 1988, parce que les autorités estimaient qu'elle ne pouvait en garantir l'exploitation. Cette fois c'est une l'interprétation discriminatoire de la loi qui lui a nui.

Puis en 1992, lors d'une nouvelle attribution de terres :

> « Le jour où on a procédé à la division du domaine du « Rincón », M. X m'a dit que je devais attendre que Libardo (mon plus jeune fils) se marie et ait des enfants. Il ne reconnaissait ma contribution parce que je ne sais ni lire ni écrire, selon les règlements. » (Dioselina)

Après 19 années de lutte acharnée, et même lorsque les lois reconnaissaient le droit des femmes seules à détenir des titres fonciers, Dioselina a de nouveau été écartée, cette fois à cause de son âge, même si elle croit qu'elle fut écartée parce qu'elle est analphabète.

Conclusion

La lutte des femmes colombiennes pour la terre est liée à l'organisation des groupes de femmes et d'autres groupes qui ont mené des actions directes d'occupation des terres et de lobbying auprès organismes et agences responsables des politiques sur la réforme agraire.

La lutte des femmes colombiennes pour obtenir leurs terres leur coûte très cher : que ce soit les sentiments de frustration et d'impuissance devant leurs rêves non réalisés, la rupture des familles et même la mort.

Cette lutte, forte de la solidarité entre les différents groupes du mouvement social des femmes peut avoir un impact important et contribuer à l'élimination des lois discriminatoires.

Culture et religion : un bien ou un mal pour les droits économiques des femmes iraniennes ?

Homa Hoodfar[29]

Les droits économiques des femmes et leur droit de propriété sont un excellent indicateur de leur situation au sein d'une société. En effet, la dépendance économique peut rendre caduques bien des droits légalement garantis aux femmes. Que vaut un droit de vote lorsqu'on se préoccupe d'abord et avant tout de trouver de quoi manger et un toit pour s'abriter ? En Iran, il y a longtemps que les femmes ont pris conscience de leur vulnérabilité et recherché des solutions. Au XX^e^ siècle, jusqu'à la révolution de 1979 et l'émergence d'idées nouvelles, la plupart des partisans de la modernisation, y compris les militantes féministes, ont préconisé des réformes juridiques de style occidental. Mais ce courant s'est heurté à une vive résistance, en particulier sur le terrain du droit de la famille. Et même lorsque des réformes ont été codifiées, elles sont souvent restées lettre morte et n'ont pas induit de véritable changement en ce qui regarde les droits économiques des femmes au sein du mariage.

La révolution iranienne et l'instauration de la République islamique, que l'on peut en partie associer à une révolte contre l'occidentalisation, ont annihilé les rares acquis qu'avaient pu engranger les femmes iraniennes. Le mariage est devenu un rapport basé sur la tyrannie du mari. Les cas rapportés de femmes jetées à la rue après 30 ans de mariage ont choqué les femmes et l'opinion publique. Des femmes de tous les horizons se sont mobilisées pour combattre cet état de choses inacceptable. La République islamique est donc devenue, malgré elle, le catalyseur d'un mouvement de femmes largement informel qui est l'un des plus importants de toute l'histoire du pays, voire de celle du Moyen-Orient.

Même si les revendications des femmes n'ont pas substantiellement changé, elles s'inscrivent maintenant dans une logique et un discours radicalement différents de ceux qui prédominaient avant la révolu-

---

[29] Homa Hoodfar est anthropologue sociale et elle enseigne au département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Concordia à Montréal. Elle collabore également avec le réseau Femmes sous lois musulmanes. Ses recherches portent surtout sur les femmes et le droit, ainsi que sur les mouvements de femmes au Moyen-Orient et dans le monde musulman.

tion. Plutôt que de se polariser sur le droit international et sur le débat autour de la modernisation/occidentalisation, elles puisent leur argumentation au sein même de la culture islamo-iranienne, en invoquant les pratiques culturelles et religieuses qui ont été utilisées pendant des siècles pour priver les femmes de leurs droits économiques. Cette approche axée sur la culture locale comporte au moins trois avantages pour les femmes. Tout d'abord, il leur est plus facile de populariser leur vision des choses au sein d'une large couche de la population. Ensuite, elles évitent ainsi d'importer des idées étrangères à leur culture qui ne correspondraient tout simplement pas à leur mode de vie. Enfin et surtout, personne ne peut ainsi les accuser de vouloir délaisser leur culture pour préconiser une occidentalisation du pays.

Cette démarche se développe dans le contexte d'un regain de confiance dans la culture et d'un refus de croire en un héritage culturel figé. Les femmes sont en train de bâtir une nouvelle approche de la religion et de la culture qui, bien souvent, se démarque radicalement de celle de l'État et d'un establishment religieux qui se considère comme le gardien de la culture islamique en Iran.

Les femmes au sein de la famille

Jusqu'à leur mariage, les filles ont droit au soutien économique de leur père. Toutefois, elles ne peuvent hériter, en vertu de la pratique religieuse, que de la moitié de la part de leurs frères. Quand elles se marient, le droit, la religion et la tradition veulent que la responsabilité économique des femmes et de leurs enfants retombent désormais sur les épaules du mari. Celui-ci, cependant, a le droit de divorcer n'importe quand et sans motif, à condition de s'acquitter de ses obligations financières. La femme peut demander le divorce, mais dans des conditions extrêmement limitées. L'homme peut en outre avoir jusqu'à quatre épouses, s'il est en mesure de subvenir à leurs besoins et de les traiter équitablement. La femme mariée conserve néanmoins un contrôle sur ses biens et sur son *mahr*. Le *mahr*, autre source de propriété pour les femmes, est versé par le mari à son épouse quand celle-ci le réclame, que ce soit avant ou après la consommation du mariage. Même symbolique, le *mahr* est une clause essentielle dans un contrat de mariage musulman valide. Il peut être constitué de biens fonciers, d'or ou d'espèces. Les modalités entourant le versement du *mahr* varient d'une société musulmane à l'autre. En Iran, les femmes ne réclament le leur qu'en cas de crise entre les époux ou si leur mari est en train de mourir[30].

[30] H. Hoodfar, «Circumventing legal Limitation: Mahr and Marriage Negociation in Egyptian Low-Income Communities», *Shifting Boundaries in Marriage and Divorce in Muslim Communities*, (WLUML, 1996)

Cet état de choses, dans un contexte de transformations sociales rapides et d'effritement des réseaux communautaires qui jusqu'alors offraient une certaine protection aux personnes vulnérables, a grandement accru l'insécurité des femmes. Pour y remédier, le régime précédent avait, en 1967, introduit des mesures qui limitaient un peu certains droits des hommes en ce qui regarde le divorce et la polygamie. Mais avec l'arrivée au pouvoir du régime islamique en 1979, les autorités religieuses ont déclaré ces réformes anti-islamiques et jugé qu'elle avaient un effet pernicieux pour la famille! Pire encore, elles ont encouragé les mariages polygames qui, à leurs yeux, dénotaient la supériorité de l'Islam sur les autres religions en ce qu'ils préviennent les relations sexuelles illicites. Cette politique, qui a donné aux hommes une nouvelle vision de leurs droits et de leur valeur au sein de la société révolutionnaire islamique, a eu pour pour résultat une vague de divorces chez des couples mariés de longue date. Des femmes se sont retrouvées divorcées après 20 ou 30 années de mariage, sans pension alimentaire ni même indemnisation.

Ces cas de divorces peu ordinaires ont choqué bien des gens. Statistiquement, le nombre de divorces survenant avant les cinq premières années de mariage a été faible. Après le divorce, les hommes ont été légalement tenus de verser à leur ex-épouse seulement trois mois de frais d'entretien, en plus de leur *mahr*. Étant donné l'inflation galopante qu'a connue l'Iran depuis les années 70, la valeur réelle du *mahr* d'une femme qui s'était mariée avant cette période équivalait désormais à presque rien. La plupart des maris n'ont eu aucune difficulté à payer. Un grand nombre de femmes se sont donc retrouvées pratiquement sans un sou et dans la rue, tout cela au nom du droit de la famille islamique et de la création d'une « société islamique juste ». Bon nombre de femmes islamistes qui avaient activement milité en faveur de l'instauration d'une république islamique ont protesté contre cet état de fait et contesté publiquement le véritable sens de la « justice islamique » pour les femmes et les intentions qui animaient les artisans d'une telle « consolidation » de l'institution familiale islamique. Ces mesures ne visaient-elles qu'à renforcer la tyrannie des maris sur leurs femmes et, à un moindre degré, sur leurs enfants ? Sur ce front, les militantes laïques et islamistes ont uni leurs forces, en intervenant dans les magazines féminins, les journaux et les assemblées religieuses. Les islamistes ont parfois réussi à accéder à la radio et à la télévision d'État pour exprimer leur insatisfaction et demander des explications aux leaders politiques et religieux.

Face à cette mobilisation, le pouvoir islamique, soucieux de préserver sa popularité et de ne pas compromettre le processus d'islamisation de la société, a institué en 1987 un contrat de mariage universel. Plusieurs

clauses dans ce contrat autorisaient les femmes à demander le divorce si leur mari épousait une seconde femme sans leur autorisation. Plus important encore, et pour régler le problème économique des femmes, le contrat stipulait que les biens accumulés durant le mariage devaient être également partagés entre les conjoints. Cette clause allait à l'encontre de la pratique islamique traditionnelle de la séparation des biens. On a justifié l'introduction de ces nouvelles règles en invoquant le fait que le mariage, dans l'Islam, est un contrat et qu'il n'est pas interdit d'adjoindre de nouvelles clauses au contrat de mariage conventionnel.

Si quelques femmes ont pu ainsi accéder à un certain degré de sécurité économique, cette loi, parce qu'elle n'avait aucun effet rétroactif, n'a pas résolu les problèmes de toutes celles qui s'étaient mariées avant sa promulgation. En outre, le refus de la plupart des hommes et maris de signer cette clause l'a rendue inopérante. La majorité des femmes qui s'étaient mobilisées en faveur cette réforme n'étant pas protégées par cette loi, elles demandèrent au pouvoir en place d'adopter des mesures de rechange. Les féministes laïques, en particulier, préconisaient la formule de la pension alimentaire. Les juristes islamistes, toutefois, ne prisaient guère cette solution qu'ils considéraient comme un concept occidental contraire aux principes islamiques. Les féministes et les juristes et intellectuels islamiques libéraux mirent alors au point une nouvelle stratégie pour contrer les divorces arbitraires : « laissons le mari divorcer sans motif, ont-ils dit, à condition qu'il verse à son ex-épouse le *mahr* ainsi que trois mois de frais d'entretien, plus tous les salaires qu'il lui doit pour les années durant lesquelles ils ont été mariés. »

Voici sur quel raisonnement leur argumentation s'est appuyée : l'Islam est une religion juste, qui encourage la justice au sein de la communauté des musulmans, et en particulier envers les femmes qu'il a toujours cherché à protéger. Malheureusement, bien des musulmans ont justifié leurs actions injustes au nom de l'Islam. La République islamique se propose de corriger ces pratiques, en particulier dans la sphère familiale qui est la pierre angulaire de la société islamique. De nombreux hommes s'approprient le travail de leur épouse pour ensuite divorcer arbitrairement. Selon la tradition islamique, la fidélité — n'avoir de relations sexuelles qu'avec son mari — est la seule obligation qui incombe à la femme mariée. Les hommes doivent donc payer pour tous les autres services, comme la préparation des repas, les soins aux enfants, le ménage, l'intendance domestique, etc., activités qu'assument toutes les femmes et ce, dans toutes les classes sociales. Pour légitimer cette idée plutôt nouvelle, féministes et libéraux ont invoqué les versets du Coran qui stipulent qu'une femme a le droit d'être rémunérée par son mari pour allaiter leurs enfants. Par conséquent,

ont-ils conclu, si Dieu ne permet pas que les femmes soient exploitées même pour le bien de leurs enfants, qui sont ce qu'une mère a de plus cher, comment une société islamique pourrait-elle accepter que les femmes soient exploitées par leur mari? Dieu et l'Islam n'ont jamais voulu que les femmes travaillent gratuitement au sein du foyer pour être jetées à la rue une fois devenues vieilles. Les femmes, comme les hommes, ont droit au fruit de leur labeur, même si elles n'ont travaillé que pour leur famille.

Les militantes des droits des femmes et les membres libéraux du clergé ont popularisé cette idée et exercé des pressions auprès du gouvernement pour qu'il adopte des réformes. Finalement, une loi reconnaissant le droit des femmes à un salaire pour le travail effectué durant les années de mariage a été déposée en décembre 1992. À bien des égards, cette mesure a été adoptée comme un substitut à la pension alimentaire ou à d'autres formes d'indemnisation. Pour l'instant, cette loi ne s'applique que lorsque c'est le le mari qui veut divorcer. Mais si ces montants sont versés en échange du travail ménager effectué par l'épouse, on peut concevoir que ce n'est qu'une question de temps avant que cet argument soit invoqué dans tous les cas de divorce, peu importe qui, des deux conjoints, réclame le divorce.

Il y a eu en outre des interventions sur la question du *mahr*, un droit économique davantage légitimé par la culture et la religion que la pension alimentaire. Vu que l'inflation a réduit le *mahr* de nombreuses femmes à presque rien, les militantes et les juristes libéraux ont travaillé d'arrache-pied pour trouver un moyen d'indemniser ces femmes, surtout dans la mesure où beaucoup d'Iraniennes, du fait de leur inégalité juridique, se servent du *mahr* comme monnaie d'échange pour négocier un divorce ou obtenir la garde de leurs enfants. En fait, c'est justement parce qu'il sert d'argument de négociation qu'il avait à l'origine tendance à être d'un montant très élevé, supérieur à ce que le mari pouvait payer à ses épouses et ses enfants. Vu que les mariages polygames ne doivent en aucune façon porter préjudice à la première épouse, et en particulier sur le plan économique, certaines militantes ont soutenu que c'était là une raison suffisante pour interdire la polygamie.

Selon les statistiques, les femmes vivent plus longtemps que leur mari, et si la plupart des hommes veufs se remarient très vite, la majorité des femmes ne le font pas, à moins d'être très jeunes et sans enfants. Vu que la plupart des femmes sont financièrement dépendantes de leur mari, le décès de ce dernier a pour elles de graves conséquences économiques. Bon nombre de femmes âgées qui perdent leur mari perdent aussi leur droit légal au domicile conjugal, qui revient à leurs enfants

et à leurs tuteurs légaux, généralement leur beau-père ou les frères de leur mari. Cependant, même dans les meilleurs cas, les enfants qui veulent tout de suite obtenir leur part d'héritage vendent la maison ou le logement et donc le plus gros des biens familiaux, ce qui oblige la mère à déménager, même si souvent, il est prévu que celle-ci aille vivre chez un de ses fils. Toutefois, vu qu'il est rare que les familles nucléaires disposent de logements assez grands ou de de la disponibilité pour accueillir les belles-mères, ces projets échouent souvent et c'est la veuve qui en fait les frais.

Les entrevues effectuées auprès de femmes dans le cadre du programme *Femmes et droit* de l'organisme *Femmes vivant sous la loi musulmane* (WLUML) ont clairement montré l'impact que pouvaient avoir ces arguments. Nombreuses sont celles qui ont défendu l'idée que pour prévenir les injustices économiques, le *mahr* d'une veuve devait être calculé selon sa valeur réelle, comme celui d'une femme divorcée. Des répondantes ont également proposé que le montant des salaires pour toutes les années de mariage soit calculé et versé avant la division de l'héritage entre les enfants et les autres légataires. D'autres ont avancé qu'une veuve devait conserver la jouissance du domicile conjugal vu qu'elle y avait investi son travail, mesure qui ne priverait pas les enfants de leur part de la succession dans la mesure où ils en hériteraient après sa mort, tout en permettant à leur mère de vivre plus dignement. Certains hommes ont d'ailleurs inscrit ces clauses dans leur testament. Vu qu'elles ne vont pas à l'encontre du droit islamique des successions, elles ne peuvent être déclarées invalides, comme l'ont été celles de certains testaments rédigés dans un esprit laïc. Les personnes qui se préoccupent du sort des femmes devraient donc analyser avec plus d'optimisme le retour au traditionalisme et aux pratiques culturelles dans certaines sociétés. Le problème ne réside pas dans la culture elle-même, mais dans l'usage que l'on en fait.

Une loi contestée : les femmes et l'héritage au Malawi

Nina Papadopoulos[31]

Après le décès de son mari, Tujilane Chizulmira, avocate et veuve d'un ancien ministre de la justice, s'est retrouvée pratiquement sans le sou et au cœur d'une bataille féroce qui a fait les manchettes, la famille de son époux réclamant la majeure partie des biens qu'elle-même et le ministre avaient accumulés et partagés durant leur union. Madame Chizulmira, une femme très instruite et une avocate chevronnée, s'est trouvée sans possibilités de recours. Son bon sens et sa connaissance approfondie du système juridique ne lui ont été d'aucune utilité car au Malawi, l'appropriation d'héritage n'est pas une infraction. La discrimination dans les pratiques d'héritage n'est donc pas réservée aux femmes pauvres et sans instruction des communautés rurales.

Une étude menée entre mars et août 1998 par l'organisme *Save the Children USA* (financé par USAID) a levé le voile sur les coutumes et traditions qui continuent de marginaliser les femmes au Malawi. Cette même étude souligne à quel point il est nécessaire, pour les communautés rurales, de réformer la loi relative aux testaments et aux successions, et elle constitue la base d'un rapport utilisé pour faire pression auprès du Parlement et réclamer une réforme du droit qui tienne compte des besoins des femmes et des enfants.

La tradition n'est pas seule en cause : les lois en vigueur, elles non plus, ne protègent pas les femmes et les enfants. Les pratiques et les lois relatives à l'héritage sont devenues un enjeu national qui figure aujourd'hui au premier rang des discussions dans les milieux juridiques, communautaires et les ONG. Au Malawi, la marginalisation des femmes résulte en grande partie des pratiques traditionnelles et culturelles entourant l'héritage. À la mort de leur mari, elles risquent de perdre leurs biens au profit des parents de leur mari défunt, d'être « léguées » à un parent masculin de cette même famille, et dans certains cas, de faire l'objet d'une « purification sexuelle ». De nombreux témoignages ont fait état de cas d'appropriation d'héritages, de veu-

---

[31] Nina Papadopoulos est titulaire d'une maîtrise en développement international de l'American University (Washington, D.C., USA) et s'intéresse particulièrement aux dossiers sexospécifiques et au développement communautaire. Elle a beaucoup travaillé sur le terrain en Afrique, où ses recherches incluaient l'étude des pratiques traditionnelles en matière d'héritage et de leurs conséquences pour les femmes et les enfants au Malawi et au Zimbabwe.

ves léguées en héritage, d'enfants abandonnant l'école et de pratiques sexuelles à l'endroit des veuves.

Culture et traditions

Au Malawi, il n'existe pas de règle coutumière commune à toutes les collectivités ; on y retrouve autant des sociétés matrilinéaires[32] que des sociétés patrilinéaires. En général, la tradition veut que les femmes soient protégées et respectées. Autrefois, la veuve était léguée avec les biens du défunt, et c'était l'héritier qui la prenait à sa charge. Aujourd'hui, toutefois, ces coutumes s'étiolent sous l'effet de la pauvreté et de la modernisation. La culture tend à être déformée et les familles considèrent l'« héritage » comme un moyen d'acquérir des biens.

Lorsqu'un parent masculin prend une veuve pour femme, elle devient partie de l'héritage. Connue sous le nom de legs des veuves, cette coutume est répandue dans les sociétés patrilinéaires où l'homme doit payer le *lobola* (la dot) pour épouser une femme. Le *lobola* permet que celle-ci soit léguée avec le reste des biens. Quand une veuve est ainsi léguée, elle se retrouve devant de graves difficultés parce que si l'homme qui a hérité d'elle a déjà une famille, il s'occupera en priorité de celle-ci au détriment de la veuve et de ses enfants. Cette dernière se retrouve par conséquent en situation d'infériorité dans sa « nouvelle » famille, occupant le rang de deuxième ou troisième épouse. Lors de nombreux ateliers de cueillette d'information, des veuves ont raconté que leurs « nouveaux » époux ne subvenaient guère aux besoins de leurs enfants car ils avaient déjà leur propre famille à faire vivre. Les rivalités avec la première épouse sont en outre monnaie courante.

Cependant, les veuves refusent de plus en plus d'être ainsi léguées, tandis que les hommes, de leur côté, ne veulent plus hériter de la femme d'un parent décédé. Les familles possèdent plus de choses et l'économie de marché les oblige à compter davantage sur l'argent. Cette transition n'est pas terminée dans les communautés rurales et les pratiques traduisent un effondrement des mécanismes traditionnels d'adaptation face à la pauvreté et la modernisation.

Par ailleurs, certaines coutumes imposent un contrôle de la sexualité des veuves par les parentes plus âgées, et les hommes en position de pouvoir au sein de la famille exploitent souvent les veuves. Après la mort de son mari, la femme fait l'objet d'une étroite surveillance de la

[32] Il ne faut pas confondre matriarcal et matrilinéaire, ce deuxième terme qualifiant le type de filiation qui ne reconnaît que l'ascendance maternelle. Dans les sociétés matrilinéaires, l'oncle le plus âgé de la femme est le chef de famille.

part de sa belle-famille. Elle ne peut apparaître en public sans porter la tenue de deuil, qui la recouvre généralement d'un vêtement noir de la tête aux pieds, signe qu'on ne peut l'approcher.

Si une veuve a de la chance, elle pourra continuer à vivre au domicile de son mari défunt, mais il ne lui sera pas permis d'avoir des relations avec un autre homme tant qu'elle y résidera : elle devra demeurer chaste jusqu'à ce que la famille de son époux défunt approuve un remariage. Son accès aux biens qu'elle partageait avec son mari dépendra de sa conduite. Les droits des femmes en matière de vie sexuelle restent donc contrôlés par les hommes : quand le mari disparaît, son frère ou son père prennent le relai.

La sorcellerie et la peur qu'elle génère sont monnaie courante et constituent un mécanisme de contrôle sur des faits et gestes des femmes. En ce qui a trait spécifiquement à l'héritage, les veuves pensent que si elle remettent en question des actions de leurs époux défunts, elles seront victimes de sorcellerie. La famille de leur mari peut leur jeter un mauvais sort, et elles risquent de tomber malades ou de mourir, elles ou leurs enfants. Ces peurs dissuadent bien des femmes d'engager des démarches contre leur parenté.

Par ailleurs, les pratiques comme celle de l'hyène, un rite de purification important dans la culture Yao, veulent que l'on remette à la veuve, lors des obsèques, une somme d'argent pour payer l'hyène. Ce terme désigne un homme qui vient anonymement la nuit avoir des relations sexuelles avec elle pour la purifier de tout esprit malfaisant qu'aurait pu laisser derrière lui le mari défunt. Cette pratique contribue également à la propagation du virus du sida.

La culture et la tradition sont souvent invoquées pour justifier les pratiques actuelles qui marginalisent autant les femmes que les enfants. Les hommes ne sont d'ailleurs pas les seuls à se cramponner à ce genre d'arguments. Toute personne en position de pouvoir peut invoquer la tradition pour se défendre. Souvent, les femmes âgées qui ont acquis un certain statut au sein de la communauté risquent de se sentir menacées si les femmes plus jeunes se mettent à revendiquer leurs droits fondamentaux.

Les autorités locales et le système de redistribution des biens ne favorisent pas les veuves non plus. Dans tous les cas de décès, les biens et propriétés sont immédiatement transférés au Commissaire de district (CD) qui est chargé de les répartir. Malheureusement, comme la plupart des Malawites décèdent intestats[33] et vu la corruption qui

[33] Se dit d'une personne qui décède sans avoir rédigé de testament.

règne, il est de notoriété publique que le bureau du CD réclame des pots-de-vin en échange d'une part de l'héritage. De nombreuses veuves ont rapporté, en gardant l'anonymat, avoir été victimes d'exploitation sexuelle. C'est notamment le cas d'une femme qui avait fait deux journées de voyage pour se rendre en ville réclamer une part de la succession de son défunt mari, et à qui le CD a demandé des faveurs sexuelles en échange du poste de télévision et d'autres objets de la maison. Les veuves, en général, renoncent à faire appel à l'appareil juridique pour obtenir de l'aide.

Malheureusement, elles n'ont pas plus de chance auprès des autorités traditionnelles. Celles-ci jouissent d'un pouvoir étendu et d'un grand respect dans les régions rurales. Elles vont accorder plus de prix aux intérêts de la famille d'un homme qu'au bien-être d'une veuve, et la plupart admettent ne pas savoir comment distribuer un héritage quand une famille fait appel à elles en cas de différend. Bien des gens pensent que la veuve finira par se remarier et sera prise en charge par un autre homme.

La Loi relative aux testaments et aux successions

Ambiguë, la Loi du Malawi relative aux testaments et aux successions alimente et favorise l'appropration d'héritage. En vertu de cette loi (1969), deux régimes de droit régissent la division de l'héritage, selon que l'on est dans une société matrilinéaire ou patrilinéaire. Dans les sociétés matrilinéaires, que l'on trouve dans toute la région du nord et de Nsanje, les biens de l'époux sont divisés comme suit: une moitié en « juste répartition » et l'autre entre les héritiers de droit coutumier. Dans les sociétés patrilinéaires, que l'on retrouve dans le reste du pays, 40% des biens sont divisés en « juste répartition » et 60% répartis entre les héritiers de droit coutumier. Aucune de ces règles ne protège convenablement les intérêts des veuves et de leurs enfants.

On entend par « juste répartition » la distribution des biens entre l'épouse, les enfants, les parents, les personnes à charge et les descendants ; la loi ne définit pas ce que sont les héritiers de droit coutumier. Entre dans la catégorie des descendants quiconque peut affirmer avoir été à la charge du défunt au moment de son décès: ce peut être une épouse, un enfant, un enfant illégitime ou un descendant plus éloigné du défunt, quelqu'un qui vivait avec lui ou dépendait financièrement de lui. Il faut ici se replacer dans le cadre de la famille élargie et de ses réseaux de soutien, prévalente dans cette région du monde. Ce système de répartition favorise concrètement l'appropriation d'héritage

dans la mesure où une grand nombre de personnes peuvent estimer avoir droit à une part de la succession.

En juin 1998, une campagne de sensibilisation autour de la question de l'héritage a été menée auprès les intervenants clés, y compris des ministres, des députés et les autorités traditionnelles. Le ministère responsable de la condition féminine, de la jeunesse et des services communautaires a organisé des ateliers sur la question. L'objectif consistait à sensibiliser les participants et à formuler des recommandations au Parlement pour qu'il modifie la loi dans un sens non sexiste.

Lors de ces ateliers régionaux, on a soulevé entre autres le fait que les rédacteurs de la loi n'ont pas utilisé de termes sexuellement neutres et ont pris pour acquis que seuls les hommes peuvent posséder des biens ; on a également souligné que les pourcentages fixés pour la répartition laissaient grandement à désirer. Les participants des ateliers des régions Nord et Sud ont estimé que 15 % de l'héritage devait revenir aux héritiers de droit coutumier et 85 % à l'épouse et aux enfants. La région du centre, pour sa part, a fixé ces pourcentages à 25 % pour les héritiers de droit coutumier et 75 % pour l'épouse et les enfants, et recommandé que l'usurpation d'héritage soit considérée comme une infraction punissable d'amende et d'emprisonnement: l'amende ne devrait pas excéder 50 % de la valeur des biens et la peine de prison serait d'au moins sept ans (ce sont ces mesures qui sont actuellement proposées).

La plupart des Malawites connaissent très mal les lois régissant les successions et ne font pas de testament par crainte et à cause de la stigmatisation sociale. Par exemple, même les gens instruits ne rédigent pas de testament, sous prétexte que s'ils en font un, ils seront tués par une personne susceptible d'hériter. D'autres pensent qu'un testament attire le mauvais œil et qu'ils mourront s'ils en font un.

Conclusion

En général, les femmes n'ont pas voix au chapitre dans les prises de décision entourant le partage des successions, et elles doivent compter sur la générosité de leur famille pour survivre.

La façon dont sont répartis les héritages est en grande partie directement reliée à la faible valeur accordée aux femmes dans la société. Les femmes sont opprimées structurellement, culturellement, socialement et physiquement. Les facteurs qui alimentent le statut inférieur des femmes sont, entre autres, la répartition inégale du pouvoir, le

faible taux d'alphabétisation chez les femmes, l'exclusion de ces dernières des instances décisionnelles, ainsi que leur absence de l'économie structurée. La question de l'héritage n'est qu'un premier pas vers une révision et une réforme des structures qui oppriment les femmes au Malawi.

Les résultats de l'étude mentionnée plus haut furent présentés aux organismes de développement ainsi qu'à des parlementaires et des ministres intéressés à Lilongwe. Un comité de travail sur la Loi relative aux successions, composé de membres de WLSA-Malawi, SAVE (USA), l'Association des veuves, le Ministère chargé de la problématique hommes-femmes, la faculté de droit de l'Université du Malawi et UN AIDS, fut alors mis sur pied. Il s'agissait d'une équipe dynamique et disposée à réformer la législation relative aux successions. L'objectif consistait à mener une enquête pour savoir quel type de nouvelle loi sur l'héritage les gens voulaient voir promulguer. On organisa des ateliers à l'intention des femmes juristes et avocates, ainsi qu'un programme d'éducation juridique destiné aux membres de l'équipe de formation sur les rapports hommes-femmes. Ces personnes purent à leur tour former les travailleurs sociaux au sein du ministère de la condition féminine, de la jeunesse et services communautaires, ainsi que les assistants en développement communautaire relevant du même ministère et qui, bien implantés dans les villages, ont effectué la cueillette des données. Celles-ci furent recueillies de manière à ce que le comité de travail puisse les analyser et les interpréter, pour ensuite s'en servir dans la rédaction d'un projet de loi. Au moment d'écrire ces lignes, les données n'ont toujours pas été analysées.

Les rapports entre droit statutaire et droit coutumier sont de toute évidence difficiles au Malawi. Un mouvement puissant auquel participent les ONG, le Caucus des femmes et le ministère de la condition féminine, de la jeunesse et services communautaires, milite avec énergie dans le but d'apporter des changements répondant aux besoins des femmes et des enfants — plutôt que de favoriser inéquitablement les intérêts des héritiers traditionnels. Lentement mais sûrement, l'autorité patriarcale est remise en question. Des femmes comme Tujilane Chizulmira prennent la parole, s'associent à d'autres veuves et leur mouvement de contestation ouvre la voie aux femmes des générations futures.

La femme autochtone au Mexique, ses droits à la terre, à la propriété et au logement : un témoignage

Margarita Guiterrez[34]

Présentation

De nos jours, nous, les femmes autochtones du Mexique, ne marchons ni derrière ni devant les hommes, mais plutôt avec eux, en tant que compagnes de vie et de lutte. Assurément, nous revendiquons nos droits fondamentaux en tant que peuple, mais nous exigeons également les droits spécifiques qui correspondent à nos besoins. L'ignorance que l'on entretient à l'égard de nos droits n'est pas fortuite. Les lois mexicaines n'ont pas favorisé les femmes en général, et encore moins les femmes autochtones. Bien qu'il existe des documents, des accords et des traités internationaux relatifs aux droits humains et aux droits spécifiques des femmes, ces lois ne reconnaissent toujours pas notre problématique. Parfois, elles vont même jusqu'à nous attribuer des responsabilités. Par exemple, ces lois considèrent que la garde de nos enfants revient automatiquement aux femmes. Même si l'on peut dire que c'est un privilège, c'est aussi presque toujours une responsabilité qui pèse lourdement sur nos épaules. Il est prouvé que la majeure partie des revenus des foyers autochtones provient des femmes. En dépit de n'avoir aucun droit à la propriété, ni à la terre, ni au logement, nous devons subvenir aux besoins de nos enfants, la plupart du temps sans aucun soutien. Pourtant, nous ne manquons jamais à nos responsabilités : nous sommes des pourvoyeuses fiables.

Notre position quant aux droits des femmes à la terre et à l'héritage

En général, ce sont nos frères, les hommes, qui héritent d'un lopin de terre, d'un *ejido*[35] ou d'une certaine propriété. La priorité va à l'homme, car on considère que la femme, en se mariant, perd certains de ses

---

[34] Margarita Gutierrez est fondatrice (et membre) de la Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas (CONAMIM) et activiste dans de multiples forums internationaux sur les droits de la personne et des peuples autochtones.

[35] « Une forme mexicaine de propriété collective dans les communautés autogérées, qui se détériore depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA et qui est perçue comme une façon de recréer les modes de vie autochtones en relation avec des formes modernes de propriété collective. » L'*ejido* est considéré comme l'un des gains de la révolution mexicaine et de la rébellion menée par Zapata. Voir D. Barndt, ed., *Women Working the Nafta Food Chain : Women, Food and Globalization* (Toronto : Second Story Press, 1999) à la p. 263.

droits, incluant ceux qu'elle détenait au sein de sa communauté. On considère ainsi qu'à partir du moment où elle se marie, c'est son époux qui devient le responsable, le pourvoyeur. On croit que lorsque la femme se marie, elle acquiert des biens matériels, telles une maison ou une terre par l'intermédiaire de son époux. Cette coutume tend néanmoins à changer. Au Mexique, il est reconnu que plus de la moitié des femmes sont chefs de famille et pourvoyeuses principales de leur foyer.

Nos revendications fondamentales en tant que femmes autochtones sont liées à notre genre et au fait que nous sommes autochtones. Notre spiritualité et notre philosophie sont en lien étroit avec l'appartenance notre mère, la terre. Pour nous, la terre est la base fondamentale sur laquelle prend appui notre filiation tant spirituelle que biologique, ce qui garantit notre survie en tant que peuples autochtones. Nous en sommes maintenant à revendiquer non seulement le bout de terre, le lopin ou l'*ejido*, mais aussi tout le territoire qu'ont jadis occupé nos ancêtres, là où reposent leurs eaux sacrées, leurs forêts, leurs cavernes, leurs montagnes, ainsi que leurs lieux de cérémonies, leurs sous-sols et leur espace aérien.

Nous revendiquons ces droits pour notre collectivité, hommes et femmes et proposons l'établissement de règles afin que les femmes ne subissent aucune discrimination à cause des coutumes établies et qu'elles aient droit à la propriété et à l'héritage de la terre. Notre lutte est difficile parce que nous, les femmes autochtones, faisons face à des problèmes très particuliers dans la société mexicaine. Ces problèmes sont, d'une part, causés par la société dominante et les sociétés autochtones et, d'autre part, par les attitudes et la vision que ces deux sociétés entretiennent vis-à-vis les femmes. Elles ne reconnaissent ni ne valorisent le rôle que nous y jouons. Le fait de vivre ainsi au sein de ces deux sociétés provoque des problèmes majeurs où s'additionnent leurs imperfections respectives. Nous devons donc composer, d'un côté, avec la vision raciste de la société dominante et machiste, nettement marquée par des traits misogynes et, de l'autre côté, avec le manque de valorisation des sociétés autochtones — qui se méritent également une critique de notre part.

Surmonter ces obstacles constitue un défi urgent pour les sociétés autochtones. Notre lutte et la valorisation de notre rôle à l'intérieur de nos communautés est un fait connu ; il suffit de citer la loi révolutionnaire des femmes zapatistes, loi par laquelle on leur reconnaît plusieurs droits, dont le droit à la terre, le droit à l'héritage, le droit au libre choix du conjoint et le droit de jouer un rôle lors d'élections. Au cours des assemblées convoquées par le Congrès national autoch-

tone[36], nous avons été témoins du grand appui des femmes autochtones. À la Table sur les droits et culture autochtones[37], table de dialogue et de négociation entre l'Armée zapatiste de libération nationale[38] et le gouvernement fédéral, on a aussi inclus les demandes des femmes autochtones, telles que le droit à la pleine participation et d'égalité, le droit à l'intervention politique à l'intérieur comme à l'extérieur des communautés autochtones.

Le mouvement des femmes autochtones

Le mouvement des femmes autochtones est un mouvement très jeune, mis sur pied depuis seulement deux ans, mais dont les revendications concernent aussi d'autres questions, tels que l'éducation et la formation aux paliers régional et national. Au Mexique, le mouvement des femmes a fait quelques gains importants. Parmi ceux-ci, notons la reconnaissance du droit à la pleine citoyenneté qui confère le droit de vote et d'être élue, c'est-à-dire, la possibilité d'exprimer sa volonté politique en se rendant aux urnes et, également, la possibilité d'être élue à une charge publique[39]. Depuis l'instauration de ces réformes, quelques partis politiques tiennent déjà compte de la participation des femmes, comme c'est le cas du Parti révolutionnaire démocratique (PRD), parti politique considéré de gauche au Mexique, qui reconnaît que 30% des femmes doivent se joindre à la vie active du parti et aux autres niveaux de responsabilités publiques. C'est pourquoi, présentement, 17,4% des députés fédéraux sont représentés par les femmes.

La lutte pour les droits politiques, sociaux et culturels des femmes au Mexique aurait pris naissance selon certains du mouvement révolutionnaire armé de 1910-1917. C'est en 1914 qu'a été promulguée une première loi sur le divorce par Venustiano Carranza[40], chef du mouvement «constitutionnaliste». Un an plus tard, à Mérida, dans le Yucatán, le gouverneur Salvador Alvarado a organisé la première rencontre féministe durant laquelle se sont réunies 617 déléguées. On y a discuté, entre autres, des arts et des occupations que l'État devait maintenir afin de préparer les femmes et de les intégrer au développement, c'est-à-dire, de définir quelles étaient les fonctions publiques qu'elles pouvaient et devaient remplir afin d'accéder au pouvoir. Un

---

[36] Asamblea Nacional Indígena Plural por la Autonomía.
[37] Mesa de derechos y cultura indígena.
[38] Ejército zapatista de liberación nacional.
[39] Ces droits, en vigueur depuis seulement 46 ans, ont amené des amendements à certains articles de la constitution fédérale (articles 4, 5, 30, 34 et 123).
[40] La Loi sur le divorce, promulguée en 1914 sous Venustiano Carranza, modifiait, à ce que l'on raconte, les dispositions antérieures de la séparation légale des conjoints qui ne dissolvait pas les liens matrimoniaux, mais qui suspendait seulement certaines obligations qui étaient inhérentes au mariage.

autre congrès national, organisé par la section mexicaine de la Ligue panaméricaine et réunissant 100 déléguées, a eu lieu le 30 mai 1923. Parmi les résolutions formulées, on retiendra l'égalité quant aux droits civils de la femme afin qu'elle ait la possibilité d'être élue à des charges administratives, l'égalité entre hommes et femmes au chapitre du travail, la mise sur pied de maisons de maternité, de garderies, de cafétérias dans les usines et d'un service d'assistance pour les femmes seules aux frontières ou dans les ports.

Durant le mandat de Felipe Carrillo Puerto dans l'état du Yucatán (1922-1924), la cause des femmes a avancé considérablement. À cette époque, l'École rationaliste, qui combattait les préjugés religieux, cherchait à former des hommes et des femmes plus conscients de leur rôle dans la société, par l'intégration de concepts tels que l'éducation mixte, l'éducation des femmes, le mariage et l'union libre. La tentative d'introduction de thèmes relatifs à l'éducation sexuelle et à la planification familiale a causé un grand scandale au niveau national, ce qui a eu comme conséquence la création de la Fête des Mères le 10 mai.

Telles furent les premières tentatives de la lutte des femmes mexicaines, cependant, en dépit de cela, la réalité était tout autre pour la femme autochtone. Au sein des communautés autochtones, les habitants n'étaient même pas tous recensés et, par tradition, c'était l'époux qui votait pour sa femme. Malgré les nombreuses réformes, nous, les femmes autochtones, considérons qu'il n'est pas suffisant d'amener des amendements sur papier : nous avons besoin d'un changement de mentalité, d'attitude et de relations de respect, de tolérance, de valorisation et d'une nouvelle définition du rôle que nous jouons à l'aube d'un nouveau millénaire.

Les premiers pas : une expérience d'auto-construction de l'habitation

En 1987, il y a plusieurs années, dans ma région du Valle del Mezquital, au coeur des communautés *Hñahñu*, une expérience d'auto-construction de l'habitation a été mise sur pied. Ce projet a débuté dans la communauté de San Pedro Capula pour gagner du terrain, l'année suivante, jusqu'à Dexthi Alberto. La demande était telle qu'en octobre 1989, on a approuvé la première étape du projet au niveau régional, projet dont ont bénéficié 930 familles de 47 communautés provenant de plus de huit municipalités.

Grâce à ce projet, plusieurs femmes, mères célibataires et chefs de famille ont vu leurs rêves devenir réalité. À l'aide d'un prêt remboursable en dix ans, elles ont pu procéder elles-mêmes à la construction

de leur maison. On a organisé des assemblées communautaires auxquelles ont participé hommes et femmes. Si les femmes n'étaient pas présentes, la rencontre n'avait pas lieu; du moins était-elle retardée jusqu'à ce que celles-ci se présentent.

Inspiré par les valeurs et les principes de ce peuple millénaire[41], où l'on respectait et tenait vraiment compte des besoins des mères célibataires, ce projet se distinguait de la situation actuelle régnant au sein des communautés autochtones. En général, les femmes ont l'habitude d'être exclues, à cause de la coutume tenace qui veut que la femme puise sa valeur dans la présence d'un homme ou d'un chef de famille qui représente celle-ci au sein de la communauté[42]. Les communautés Hñahñu ont fait disparaître cette coutume d'exclusion et sont parties du principe simple de la générosité humaine qui reconnaît que les femmes seules — et davantage celles qui ont des enfants — ont besoin du soutien du groupe, de l'organisation et de la communauté. Cela peut sembler un détail insignifiant, mais c'est une révolution si nous considérons que pratiquement rien ne se faisait en faveur des femmes.

Je me souviens très bien comment on a mis de l'avant l'organisation et la participation des femmes Hñahñu. On a nommé des comités locaux et un comité régional qui coordonnait le projet entier dont les membres élus devaient être représentés par un nombre égal d'hommes et de femmes. Au début, il y a eu un peu de résistance, mais en peu de temps les communautés se sont intégrées à la dynamique de groupe et se sont rendu compte que la participation des femmes était très importante ; celles-ci ayant démontré leurs capacités à remplir les tâches qui leurs étaient assignées. En fait, elles étaient de bonnes administratrices et elles connaissaient bien leur travail.

---

[41] Notons, parmi ces valeurs et ces principes millénaires que ma région conserve, le travail collectif, l'aide apportée, qu'elle soit faite de travail ou reçue en espèce, c'est-à-dire, avec de la nourriture, de l'argent, des vêtements, du soutien moral, etc. Nous estimons également le langage et la sagesse qu'ils renferment. D'une manière ou d'une autre, dans la pratique, ma région désire et essaie de réanimer ces valeurs positives et tente de faire disparaître le machisme, grâce au travail et aux exigences des femmes elles-mêmes.

[42] Il y avait dans le passé un équilibre au sein de nos communautés autochtones. Aujourd'hui, nous sommes colonisés d'une manière ou d'une autre. Il nous reste quelques coutumes qui nous servent d'exemples et d'enseignements, mais nous nous sommes appropriés certaines coutumes qui sont incontestablement une copie des attitudes de domination et de soumission. C'est le cas du machisme et de la discrimination dont nous, les femmes, sommes victimes au niveau de l'État et même au coeur de nos communautés.

Plusieurs d'entre elles ont appris la maçonnerie, ont fait des piliers ou des tranchées afin de jeter les fondations de leur maison. Elles ont aussi démontré leurs capacités à assumer les responsabilités de direction régionale. Étant donné que la maison devait être construite sur un terrain qui leur était propre, plusieurs parents ont légué à leurs filles un bout de terre pour qu'elles puissent procéder à sa construction, ce qui n'était pas non plus une coutume très répandue dans le Valle del Mezquital. Le projet — et la décision d'y intégrer les femmes — a été décisif et opportun.

Les propositions de législation à propos de la situation des femmes autochtones

Notre voix s'est sans aucun doute élevée en une profonde indignation mêlée de douleur à la constatation que nos peuples, et plus particulièrement nous, les femmes, avons été victimes d'une longue histoire de discrimination, d'injustice et de violence. La violence a été le lot de notre vie quotidienne. La première forme de violence, soit celle de la faim et de la malnutrition, se perpétue de génération en génération. Parmi les autres formes de violence, notons le manque d'attention envers la santé de nos enfants; la dégradation de nos terres et de leurs ressources naturelles; la marginalisation dont nous faisons l'objet de la part des programmes de formation et d'éducation; et l'imposition de lois, de coutumes et de langues qui ne sont pas les nôtres. Nous, les femmes autochtones, réclamons le droit à la terre, le droit à un logement convenable; nous voulons le contrôle de nos espaces et de nos lieux de cérémonies. Voilà ce que les groupes de femmes concertées réclament à chaque réunion, à chaque atelier, à chaque assemblée, en évoquant les initiatives de réformes constitutionnelles tant aux niveau fédéral, régional et départemental. Nous avons également pris conscience que pour que nos droits soient pris en considération, il est important que nous nous impliquions dans la prise de décisions. Personne ne fera à notre place ce que nous ne ferons pas pour nous-mêmes. Ce qui est important d'ailleurs, c'est la discussion soulevée dans les organisations et les communautés de femmes au cours des rencontres d'analyse et de réflexion à propos des us et coutumes qui nous nuisent, qui violent les droits de la personne, l'intégrité et la dignité des femmes autochtones. Nous croyons en la capacité d'analyse et de réflexion des hommes et des femmes afin de reconsidérer les coutumes qui ne respectent pas les droits humains et ce, par une lutte de revendications. Les droits des femmes autochtones doivent être considérés prioritaires: finie la discrimination en raison du genre, de l'âge, du rang social, de l'ethnie ou de la couleur. Nous n'attendrons pas que triomphe notre lutte pour réclamer et exiger nos droits; nous

joignons nos propres revendications à celles de nos communautés autochtones. Nous ne voulons pas de discussion stérile, d'affrontement ou de revanche contre les hommes: ils ne sont pas coupables. Nos relations d'inégalité répondent aux modèles imposés par ceux qui exercent le pouvoir pour le contrôle politique et économique.

Nous voulons hériter d'un lopin de terre, avoir une maison, sans toutefois dépouiller l'homme. L'État doit nous rendre les terres qui nous reviennent, ainsi que l'usage et la jouissance de nos territoires. Nous ne voulons pas semer la discorde entre les hommes et les femmes, dans une querelle pour une portion de terre. Nous exigeons donc de l'État la restitution de nos terres et de nos territoires.

Un toit, un lieu d'appartenance : les femmes palestiniennes et le droit au logement

Leilani Farha[43]

Introduction

L'Afrique du Sud de l'apartheid, la Bosnie, le Rwanda, le Kosovo, le Timor oriental... Si ces conflits interethniques ou raciaux ont été étudiés et analysés sous bien des angles, il est rare qu'on ait porté attention aux armes avec lesquelles les belligérants ont mené, gagné ou perdu ces guerres. Depuis quelque temps, les cibles stratégiques traditionnelles sont délaissées et les offensives contre les populations civiles, et en particulier leurs habitations, deviennent un moyen d'annexer et de contrôler de nouveaux territoires. La haine raciale ou ethnique et la lutte pour le pouvoir et la domination se traduisent sur le terrain de l'habitat par les évictions, les démolitions de maisons et les villages entiers rasés, des pratiques qui sont devenues courantes dans les conflits. En s'attaquant ainsi à leur lieu de vie, les agresseurs peuvent chasser des populations entières de leurs villages ou quartiers et les déposséder de leurs terres. Face à cette situation, les communautés évincées se sont mises à invoquer le droit au logement dans le cadre d'une stratégie plus large visant à revendiquer des territoires menacés ou perdus lors du conflit. Nous tenterons, dans cet article, de montrer en quoi le fait de revendiquer le droit à un logement convenable peut servir les femmes dans des situations de conflit, en nous basant sur le cas du conflit israélo-palestinien. C'est en effet l'un des exemples les plus manifestes et peut-être les plus anciens de ce phénomène.

Nous commencerons par décrire brièvement les stratégies utilisées par l'État d'Israël pour déposséder les Palestiniens de Jérusalem-Est[44] de leurs maisons, de leurs terres et, ultimement, de leur « patrie ». Nous aborderons ensuite l'impact de cette dépossession sur les conditions de vie des femmes. Parce que la lutte des Palestiniens est centrée spécifiquement sur le droit à l'autodétermination et la souveraineté, quels que soient les moyens employés pour atteindre ces objectifs (droit au

---

[43] Leilani Farha est coordonnatrice du Programme des femmes du Centre on Housing Rights and Evictions (Genève, Suisse) et travaille comme avocate et intervenante pour le Centre for Equality Rights in Accommodation (Toronto, Canada).

[44] Nous traitons dans cet article du droit au logement dans le secteur oriental de Jérusalem, mais la situation est la même dans les autres territoires palestiniens, et en particulier en Cisjordanie.

logement ou droit à l'auto-détermination, par exemple), la lutte pour les droits des femmes a été marginalisée, même si les violations du droit au logement les touchent de manière particulièrement aiguë. Pour contribuer à combler cette lacune et mettre en lumière l'impact profond des violations des droits relatifs au logement sur la situation des femmes, nous verrons comment certaines stratégies de guerre axées sur l'habitation, et en particulier les expulsions forcées, sont vécues par les femmes. En troisième partie, nous décrirons de quelle manière les Palestiniens, après avoir reconnu les liens entre les droits à la terre et le droit au logement dans leur lutte pour l'autonomie et la création d'un État palestinien, ont invoqué le droit au logement parallèlement aux droits traditionnels à l'autodétermination. Nous verrons aussi comment les femmes et leur expérience ont été exclues de cette stratégie. Pour conclure, nous examinerons brièvement en quoi la revendication du droit à un logement convenable peut servir les intérêts des femmes qui vivent en situation de conflit armé.

1. Le contexte

C'est l'objectif d'Israël de modifier la composition démographique de la ville, de manière à ce que les Palestiniens ne représentent pas plus que 24 % de la population[45], qui explique en grande part le conflit actuel entre Palestiniens et Israéliens dans le secteur oriental sous occupation de Jérusalem, ainsi qu'en Israël. Cette politique, qui vise à faire de Jérusalem — Ouest et Est — la capitale unifiée de l'État d'Israël et du peuple juif, a été appliquée par le gouvernement depuis l'occupation de Jérusalem-Est en 1967 et poursuivie par les gouvernements fédéraux et les maires de Jérusalem qui se sont succédés depuis la signature des accords d'Oslo en 1993, accords qui ont laissé en suspens la question du statut final de Jérusalem.

Pour modifier la composition démographique de Jérusalem-Est, les autorités et les citoyens israéliens emploient deux grandes stratégies, qui impliquent toutes deux l'annexion de terres, dépossédant de ce fait les Palestiniens de leurs habitations, de leurs terres et de leur lieu d'appartenance.

Les démolitions de maisons

À Jérusalem-Est, une cinquantaine de maisons palestiniennes sont démolies en moyenne chaque année par les autorités israéliennes[46]; ce rythme s'est accéléré dernièrement, le gouvernement israélien inten-

---

[45] *Rapport du Comité Kubersky au ministère de l'Intérieur, enquête sur l'annexion du secteur oriental de Jérusalem* (1992).

[46] Palestine Housing Rights Movement, *Living in Jerusalem* (1996) (présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 1996) à la p.18.

sifiant ses pressions pour modifier la composition démographique de Jérusalem-Est avant le début des pourparlers sur le « statut final ».

Les démolitions sont généralement brutales et exécutées sans avertissement, souvent en plein milieu de la nuit. Elle se font dans une atmosphère d'opération militaire d'envergure à grand renfort de soldats en armes et de bulldozers. Les familles sont expulsées de chez elles sans qu'on leur laisse le temps de ramasser leurs biens et leurs affaires avant que les bulldozers entrent en action[47]. Une fois la maison démolie, les familles se retrouvent sans ressources, vu qu'elles ont souvent investi toutes leurs économies dans leur demeure, et sont, dans la plupart des cas, privées de toute possibilité de se reloger. Elles se voient donc forcées de quitter Jérusalem-Est pour rejoindre des parents en Cisjordanie, à Gaza ou dans des pays voisins. Cette politique condamne inévitablement un certain nombre de personnes à la condition de sans-abri. Le plus souvent, les autorités procèdent à ces démolitions dans Jérusalem-Est en prétextant qu'elles ont été construites ou rénovées sans permis. C'est effectivement le cas, bien souvent, mais cela s'explique par un système d'octroi de permis de construire ouvertement discriminatoire et contrôlé par l'administration israélienne à des fins démographiques plus larges.

Le développement des colonies de peuplement

Cette politique passe par la confiscation de maisons et de terres appartenant à des Palestiniens pour construire ou agrandir des colonies de peuplement ou des enclaves destinées à des citoyens israéliens ou juifs. Outre la destruction de maisons, le gouvernement israélien exproprie des terres pour ses implantations en appliquant des politiques de zonage discriminatoires. Par exemple, l'Administration municipale de Jérusalem a classé une grande partie des terrains disponibles de Jérusalem-Est « zone verte », interdisant toute construction sur ces terrains. Dans bien des cas, cependant, la construction de logements pour les Juifs y a été autorisée, tandis que les Palestiniens désireux de construire sur ces mêmes terrains se sont vus interdire de le faire. Le gouvernement israélien a également adopté une réglementation concernant la hauteur des édifices et la densité de population qui favorise les quartiers habités par des Juifs. Les zones « à faible densité » sont réservées aux Palestiniens, ceux-ci ne pouvant construire que dans une proportion moindre que ce que peuvent faire les Juifs dans leurs propres quartiers. De plus, les Palestiniens n'ont pas le droit de construire de maisons de plus de deux étages, tandis que dans la même zone — parfois même de l'autre côté de la rue — les Israéliens peuvent bâtir des im-

[47] Emily Playfair, « Demolition and Sealing of Houses as Punitive Measure in the Israeli-Occupied West Bank », *Al-Haq Occasional Paper* No 5, 6 (1987).

meubles pouvant aller jusqu'à sept étages[48]. Ces politiques de zonage font que les Palestiniens doivent s'entasser dans des logements surpeuplés et forcent des centaines de familles à quitter Jérusalem-Est pour se reloger plus convenablement ailleurs. Une fois les familles parties, les Israéliens construisent sur les terrains vacants et se les approprient.

2. Conséquences pour les femmes

Les destructions d'habitations et le développement des implantations israéliennes ont sur les femmes des répercussions d'ordre émotif, psychologique, physique et structurel. Dans bien des cas, les femmes palestiniennes apprennent par leurs voisins la démolition imminente de leur maison ou elles se font directement menacer d'éviction par les fonctionnaires. L'attente et l'incertitude que provoquent ces menaces alimentent encore le sentiment d'instabilité, précarisant encore davantage des conditions de vie déjà difficiles. Il n'est donc pas surprenant que cette insécurité génère beaucoup d'angoisse, en particulier chez les femmes qui, en tant que pôle affectif et stabilisateur de la famille, doivent en même temps composer avec leur propre anxiété et rassurer les autres membres de la famille. De plus, vu qu'un grand nombre d'hommes palestiniens sont absents de la maison — soit qu'ils aient perdu la vie au cours du conflit ou qu'ils aient dû partir travailler à l'étranger — ce sont les femmes qui doivent affronter les autorités, les milices et leurs bulldozers pour négocier, plaider et se battre afin de sauver leurs maisons. Et la violence ne s'arrête pas là. Au cours des opérations d'expulsion, et ces exactions constituent parfois des méthodes d'éviction, les femmes subissent de la violence physique sous diverses formes: violence verbale, coups, violence sexuelle, meurtre, biens personnels et immobiliers incendiés, destruction du lieu d'habitation.

Pour les femmes palestiniennes qui assistent à la destruction de leur maison et de leurs possessions matérielles, il s'agit d'une perte terrible. Car ce ne sont pas seulement des murs qui s'écroulent; c'est aussi toute leur vie économique, sociale, culturelle et affective qui est anéantie. Non seulement elles perdent leur milieu de vie et de socialisation, mais dans bien des cas, elles perdent aussi la terre dont elles dépendent pour subsister. Effet peut-être plus dévastateur encore, elles peuvent aussi avoir le sentiment d'avoir perdu leur *lieu d'appartenance*, l'endroit qu'elles et leur famille se sont battu pour conserver depuis 1948.

Une fois expulsées de leurs logements et de leurs terres, les femmes palestiniennes doivent, souvent sans assistance des pouvoirs publics et

[48] S. Kaminker, « Housing and Community Development Through Land Reclamation: A Proposal for Planning and Building Communities in East Jerusalem 2 » 1994 [manuscrit non publié archivé au Palestine Human Rights Information Centre].

sans aide internationale, se débrouiller notamment pour faire soigner leurs blessures et celles des membres de leur famille, surmonter le deuil d'autres parents, amis ou proches, et composer avec le fait de se retrouver sans domicile et sans terre, avec la pauvreté absolue, l'absence de ressources, la destruction du tissu familial et social, celle des réseaux de soutien communautaire et la crainte d'autres violences physiques. Tous ces facteurs mettent à mal leur identité, leur sentiment de sécurité, leur estime d'elles-mêmes et leur courage. Les rapports font régulièrement état de femmes qui sombrent dans état de profonde dépression ou de colère après avoir été expulsées. C'est en outre un fait bien établi que les évictions obligent les gens à s'entasser dans des logements surpeuplés, ce qui accroît les risques de violence familiale à l'endroit des femmes. Le contexte de la lutte des Palestiniens en faveur de l'autodétermination, de la création d'un État palestinien ou de la souveraineté, ne fait qu'exacerber les souffrances des femmes victimes des évictions, car ces pratiques constituent un affront direct à leurs revendications.

3. La réaction des Palestiniens

Conscients que les démolitions de maisons et l'expansion des colonies de peuplement s'inscrivent dans une stratégie d'annexion territoriale, les Palestiniens de Jérusalem-Est ont commencé, depuis quelques années, à invoquer le droit à un logement suffisant[49] et son corollaire, le droit de ne pas faire l'objet d'expulsion forcée[50], afin de contrer les méthodes insidieuses employées par les autorités israéliennes pour modifier la composition démographique du secteur oriental de Jérusalem, et de recentrer les efforts de la société civile sur les questions territoriales bien concrètes qui sont au cœur du conflit dans la région. À cette fin, une coalition d'ONG de la zone occupée de Jérusalem a mis sur pied un mouvement en faveur des droits relatifs à l'habitation.

Parce que les Palestiniens de Jérusalem-Est vivent sous occupation, ils ne peuvent compter sur le droit interne pour protéger leurs intérêts et

---

[49] Le droit à un logement convenable – sous diverses formes – figure dans de nombreuses conventions et déclarations internationales, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

[50] La Commission des droits de l'homme a statué dans sa Résolution 1993/77 que les expulsions forcées constituaient « une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable. » Voir Commission des droits de l'homme, Rés. 1993/77, Doc. NU E/CN.4/RES/1993/77. On trouvera de plus amples informations sur les expulsions forcées dans la Fiche d'information No 25, *L'éviction forcée et les droits de l'homme*, publiée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; voir aussi S. Leckie, *When Push comes to Shove: Forced Evictions and Human Rights* (COHRE, 1995), ainsi que COHRE, *Forced Evictions and Human Rights, A Manual for Action* (2e édition, 1999) et *Global Survey on Forced Evictions* (1998).

il n'existe pas d'organe régional de défense des droits fondamentaux auquel s'adresser pour obtenir réparation et protection. C'est pourquoi ils se sont tournés vers le droit international et le système international de protection des droits humains pour défendre leurs droits, et notamment leurs droits au logement et à la terre. Parce qu'Israël a signé et ratifié un grand nombre de traités internationaux et parce qu'il s'enorgueillit d'être le seul État occidental et démocratique au milieu d'un océan de «totalitarisme arabe», les Palestiniens ont fait appel avec profit à la communauté internationale et aux organes de surveillance des traités de l'ONU. Ils ont en particulier déployé leurs efforts en direction du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), chargé de veiller au respect, par les États parties, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [PIDESC][51], l'un des principaux instruments codifiant le droit à un logement convenable en droit international.

C'est en novembre 1998 que le CDESC a pour la première fois examiné le respect par Israël du Pacte, et adressé de vigoureuses recommandations au gouvernement israélien en ce qui regarde les évictions et les destructions d'habitations. Le Comité demande par exemple à Israël de ...

> ... mettre un terme à la pratique des expropriations concernant les terres, l'eau et les ressources, des démolitions d'habitations et des expulsions arbitraires. Le Comité demande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour assurer le respect du droit des résidents palestiniens de Jérusalem-Est et des Arabes palestiniens des villes mixtes à un niveau de vie suffisant [...] notamment en matière de logement[52].

Même si les recommandations du Comité n'ont pas force exécutoire, les ONG ont constaté que le fait d'avoir attiré l'attention de la communauté internationale sur les questions relatives à l'accès au logement et à la terre dans Jérusalem-Est les avaient aidés dans leur lutte[53].

Mais si la question du droit au logement est venue ajouter une nouvelle dimension à la lutte des Palestiniens pour la souveraineté et pour la création d'un État souverain tant à l'échelle nationale qu'internationale, il reste qu'on ne tient pas suffisamment compte de ce qu'implique cet enjeu pour les femmes dans le travail effectué sur le plan local et sur la scène internationale.

---

[51] *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Rés. AG 220 (XXI), Doc. off. AG NU 21, supp. (no. 16) 49, Doc. NU A 16316 (1966).

[52] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 19e session, observation finale, Doc. NU E/C.12/1/add.27, paragraphe 21 (décembre 1998).

[53] Leilani Farha, *Bringing Social and Economic Rights Home: The Right to Housing for Palestinian in East Jerusalem and Israel* [à paraître en 2000].

4. Intégrer le point de vue des femmes dans la lutte pour les droits relatifs à l'habitation

Vu les très graves répercussions que les expulsions forcées peuvent avoir sur la vie des femmes, il est impératif que l'on intègre cette dimension dans tous les efforts déployés sur le plan juridique et politique pour prévenir cette stratégie de guerre et y mettre un terme. Par conséquent, si l'on constate que la revendication du droit au logement offre aux Palestiniens un angle juridique prometteur pour soulever les problèmes touchant l'accès à la terre, à la propriété et au logement qui surviennent dans un contexte de conflit armé, il faut que cette stratégie reconnaisse et intègre l'impact spécifique de ces questions sur les femmes si l'on veut qu'elle serve les intérêts de ces dernières.

Une fois cette dimension intégrée, l'utilisation du cadre juridique du droit à un logement pourrait s'avérer très utile aux femmes en situation de conflit armé à d'autres égards. En effet, le fait que les femmes n'aient pas le droit d'hériter de biens fonciers après le décès d'un parent de sexe masculin est l'un des problèmes majeurs auxquels se heurtent bon nombre d'entre elles après un conflit. Si le droit à la terre ou à la propriété n'est pas expressément inscrit dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains, le droit à un logement suffisant, par contre, y figure; en outre, si on revendique ce dernier en montrant en quoi le logement, l'accès à la terre et l'accès la propriété sont intrinsèquement reliés, on pourrait de ce fait faire progresser la situation des droits des femmes en matière de succession et leur permettre ainsi d'hériter de terres, de biens et, ultimement, d'un lieu d'habitation après la mort de parents de sexe masculin.

Et même si le droit à un logement convenable, en tant que droit économique, social et culturel, semble relativement sous-utilisé, il reste qu'il s'agit d'un droit humain très important pour les femmes, et en particulier pour celles qui vivent dans des zones de conflit, et d'un droit dont elles peuvent légitimement se prévaloir.

Les droits des femmes à la propriété: le cas du Rwanda

Catherine Uwamariya[54]

La nouvelle *Loi sur les régimes matrimoniaux, les libéralités*[55] *et les successions* vient d'être adoptée, le 21 juin 1999, par l'Assemblée Nationale de transition du Rwanda.[56]

C'est avec un grand enthousiasme que le monde féminin a appris la nouvelle, car jusqu'à aujourd'hui, ces domaines ne faisaient l'objet d'aucune loi écrite. Les associations des femmes ont réagi vivement à l'adoption de cette loi et des messages de félicitations ont été émis à l'endroit des député(e)s.

Cette loi est le résultat d'un long processus de consultation et de concertation avec la population, car elle touche profondément la culture rwandaise, dont plusieurs aspects discriminatoires furent dénoncés par les femmes rwandaises à travers leurs associations et au niveau des collines[57] tant à ce qui a trait aux lois qu'aux traditions.

L'adoption de cette loi est un grand pas en avant pour les droits des femmes rwandaises. En effet, cette loi vient compléter le code de la famille qui laissait une grande place à la culture et à la coutume lesquelles contiennent encore un bon nombre de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. À titre d'exemple, faute de spécification prévue au moment du mariage en ce qui concerne la gestion du patrimoine des mariés, c'est le régime de la communauté des biens qui s'appliquait. Or, dans ce cas, la coutume laissait tout droit de gestion et de propriété au mari. Toute initiative de l'épouse pouvant engager le patrimoine familial d'une façon ou d'une autre devait être autorisé par la signature de l'époux.

---

[54] Catherine Uwamariya est agronome-zootechnicienne de formation; a travaillé avec les aux femmes à faibles revenus dans la ville de Kigali de 1992 à 1995 avec l'Association rwandaise pour la promotion du développement intégré (ARDI), et depuis fin 1995 avec l'Association de Coopération et de Recherche pour le Développement (ACORD). Elle milite pour un meilleur statut socioéconomique des femmes rwandaises à travers deux des plus importantes associations féminines locales à savoir DUTERIMBERE ASBL (Association pour l'appui à l'entreprenariat féminin) et HAGURUKA ASBL (Association pour la défense des droits des femmes et des enfants).

[55] «libéralités» équivaut à «donations»

[56] Loi no. 22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du Code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux aux libéralités et aux successions.

[57] Il faut comprendre les «communautés locales» car l'habitat au Rwanda est un habitat dispersé sur les collines.

Situation des femmes selon les traditions et la coutume

Selon la coutume, une femme ou une fille n'avait pratiquement aucun droit à la propriété, ni dans sa famille natale, ni dans celle de son époux.

Au niveau du droit de succession, des distinctions étaient établies selon l'état civil de la femme (mariée, divorcée, ou célibataire). Ainsi, pour une veuve, le droit de succession se limitait à l'usufruit; elle devait gérer le patrimoine de son foyer pour les enfants à qui revenait le droit de propriété et tout acte de vente ou d'hypothèque devait être approuvé par le conseil de la famille lorsque les enfants étaient mineurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne le patrimoine de sa propre famille, une femme ne pouvait en hériter qu'une fois divorcée ou tant qu'elle n'était pas officiellement mariée, et ce, toujours dans des proportions moindres que celles accordées à ses frères.

En fait, cela peut être expliqué en faisant référence à la tradition rwandaise en matière de mariage selon laquelle la mariée était appelée à quitter le domicile de ses parents avec ses habits et quelques ustensiles de cuisine pour s'installer chez son futur époux qui lui, de son côté avait pour tâche de construire une maison sur la terre reçue de ses parents. Dans ce contexte, l'apport de la femme, qui ne possède aucune propriété est considéré comme insignifiant, et la femme elle-même est perçue comme une main-d'oeuvre obtenue en échange de la dot qui fut donnée à ses parents par la famille du mari. Au niveau de sa famille d'origine, la jeune fille, une fois mariée, était perçue comme appartenant à une famille indéterminée à laquelle elle allait apporter la richesse par son travail.

Sur le plan socioéconomique, la femme devait se soumettre aux décisions du mari sur la gestion du patrimoine. Elle devait alors tendre la main à son conjoint pour répondre à tous ses besoins. Cependant, pour les prise de décisions très importantes, le mari pouvait consulter son épouse.

Après le génocide de 1994, beaucoup de veuves se sont retrouvées sans enfant. Selon la coutume, ces femmes ne pouvaient pas succéder à leur mari et il y a eu beaucoup de cas où les membres de la famille du mari, même lointains, n'ont pas hésité à les chasser de la demeure familiale.

Situation des femmes dans le cadre de la nouvelle loi

La nouvelle loi prévoit trois alternatives de régimes matrimoniaux parmi lesquelles le jeune couple pourra choisir celle qui lui convient. Il s'agit des régimes de communauté des biens, de séparation des biens, et de la communauté des biens acquis après le mariage. La loi prévoit également des possibilités de changement de régime matrimonial, sous certaines conditions.

Pour l'héritage et la succession, cette loi donne les mêmes chances aux filles et aux garçons, et à l'homme comme à la femme que ce soit du côté de leur famille d'origine ou de la belle-famille.

Concernant les libéralités, le mari pouvait donner tout ce qu'il désirait à qui il le voulait et quand il le voulait à l'insu de son épouse et ce, sans limite. Il était donc grand temps qu'une loi vienne régir ce domaine. Désormais, la loi prévoit des limites en matière de libéralités.

Les limites de la nouvelle loi : la question du droit à la succession des terres pour les femmes

Même si le mérite de cette nouvelle loi est reconnu, la situation législative est loin d'être idéale pour les femmes rwandaises. En effet, la majorité d'entre elles vit en milieu rural, essentiellement du produit de la terre. Selon l'article 90 de cette loi, le régime de succession et les libéralités relatives à la terre seront précisées par la Loi sur la terre, toutefois, cela ne s'annonce hélas pas pour demain. Le chemin à parcourir est encore très long car jusqu'ici, selon la tradition, le droit à la terre n'est pas reconnu à la femme.

Le grand défi à relever découle du fait que la population rwandaise en général et les femmes en particulier, connaissent très peu le contenu de ces lois. Le ministère responsable de la promotion de la femme a pris la responsabilité de coordonner les interventions visant leur vulgarisation à grande échelle et ce, avant qu'elles ne soient mises en application.

Par ailleurs, la *Loi sur les régimes matrimoniaux, la succession et les libéralités* est perçue différemment par la population rurale et par la population urbaine. En effet, en milieu rural, contrairement aux milieux urbains, le patrimoine familial est essentiellement constitué par des terres. Or, tel que mentionné plus haut, les lois ne traitent pas des problèmes de succession liés à la terre, de sorte que la population concernée attache peu d'importance aux récentes modifications et attend plutôt impatiemment de nouvelles lois sur la terre.

Enfin, bien que la nouvelle *Loi sur les régimes matrimoniaux, les libéralités et les successions* soit maintenant adoptée, il faudra attendre un certain temps avant que les femmes rwandaises puisse en bénéficier. D'une part, il faut tenir compte du temps requis pour obtenir sa signature par les autorités habilitées et sa publication dans le Journal Officiel de la République du Rwanda (JORR)[58], et d'autre part, sur le temps requis pour sa vulgarisation auprès de la population en général et des femmes plus particulièrement. Cette vulgarisation nécessitera une fois de plus les efforts de tous ceux qui soutiennent la cause des femmes rwandaises.

[58] Suite à la rédaction de cet article, la loi a été publiée.

Droits de propriété et droits fonciers des femmes après un conflit : le cas de la Sierra Leone

Isha Dyfan[59]

Introduction

Aujourd'hui, la Sierra Leone sort de neuf années d'une guerre civile dévastatrice[60], qui a laissé des milliers de veuves et de femmes chefs de famille. Un accord de paix entre le gouvernement et le mouvement rebelle a donné lieu à la création d'une Commission pour le rétablissement, la réhabilitation et la reconstruction. L'accord reconnaissait les répercussions particulièrement dévastatrices de la guerre pour les femmes et l'importance d'assurer leur rôle dans le processus de reconstruction nationale :

> ...étant donné que les femmes ont particulièrement souffert pendant la guerre, on doit accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur potentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux de réhabilitation, de reconstruction et de développement pour leur permettre de jouer un rôle central dans la reconstruction morale, sociale et physique de la Sierra Leone.[61]

Le présent article examine la situation actuelle des femmes en Sierra Leone et les perspectives d'avenir pour assurer leur entière participation au processus de reconstruction nationale. L'examen de la situation des femmes dans le contexte de la reconstruction suggère que bien qu'il soit possible d'améliorer la situation des femmes, celles-ci sont toujours exclues des ressources qui leur permettraient de reconstruire leur vie. Pour assurer la réussite de la reconstruction nationale, il faut reconnaître les droits de propriété et les droits fonciers des femmes.

---

[59] Isha Dyfan est avocate et membre de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (Sierra Leone). Elle milite pour les droits des femmes et pour la paix et est maintenant réfugiée aux États-Unis.

[60] En mars 1991, la guerre civile a commencé sur la frontière est de la Sierra Leone. Le groupe rebelle –le Front uni révolutionnaire (FRU) a traversé la frontière du Libéria où il s'entraînait avec le leader rebelle d'alors, Charles Taylor. Même si un accord de paix fut finalement négocié en 1999, il s'avéra très fragile et en mai 2000, le FRU et la force de maintien de la paix de l'ONU se sont affrontés entraînant la prise de centaines d'otages. Au moment de la rédaction de cet article, le conflit armé avait repris en Sierra Leone. Si l'accord de paix n'est plus respecté, tous les espoirs exprimés ici, seront voués à l'échec.

[61] Accord de Paix de Lomé- 7 juillet 1999 - article xxvii ss. 2.

Les femmes, les lois nationales et la tenure foncière

Les femmes forment 51 % de la population totale du pays de quatre millions d'habitants et, malgré cela, elles se retrouvent au bas de l'échelle socioéconomique. Une majorité de femmes vivent dans les provinces où elles travaillent comme agricultrices de subsistance et petites commerçantes, leur faible statut socioéconomique renforcé par leur incapacité à obtenir une tenure foncière.

La Sierra Leone possède deux systèmes de tenure. La Loi sur le protectorat de la terre, qui régit les terres dans les provinces, stipule que la terre appartient à l'autorité tribale et est inaliénable.[62] En vertu de ce système, les femmes dans les provinces ne peuvent ni posséder ni contrôler la terre, mais elles peuvent en avoir l'usage par le biais de chefs de famille masculins, comme les maris ou les fils aînés.

Le deuxième système de tenure a trait au droit des femmes à hériter de la terre. Selon la Loi mahométane sur le mariage, la propriété revient, en cas de succession ab intestat (sans testament), au fils aîné majeur, au frère aîné de l'intestat ou à l'administrateur officiel. Autrement dit, une veuve ne peut pas administrer la succession de son mari décédé. La loi mahométane régit la distribution de la succession. Si celle-ci comprend des terres situées dans les provinces, elles ne reviendront pas à la veuve. Notamment, en vertu de la Loi sur l'administration des successions, les règles de distribution prévoient que si une femme meurt ab intestat en laissant un mari, l'ensemble de la succession revient au mari. Toutefois, si un homme meurt intestat en laissant une femme et des enfants, la femme a droit au tiers de la succession et les enfants reçoivent les deux autres tiers.

Obligations internationales

La Sierra Leone a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cela signifie que le gouvernement de Sierra Leone doit prendre des mesures pour rendre la loi locale conforme à ces pactes et conventions et instaurer des programmes d'éducation pour éliminer les pratiques discriminatoires, particulièrement en matière de tenure.

Le programme d'action de Beijing exige des gouvernements qu'ils créent des programmes qui accroîtront l'équité des systèmes de tenure

[62] Malgré la loi, toutefois, on peut louer la terre à un étranger pour une durée d'au plus 50 ans. La terre dans la colonie, ou à Freetown et dans ses environs, est aussi aliénable.

pour que les femmes profitent du développement économique. Ces obligations étatiques ont été reconnues au cours de plusieurs consultations régionales et mondiales menées en 1996-1997. Ces consultations ont culminé dans la Déclaration d'Istanboul et le Programme relatif à l'habitat de 1996 qui mentionnait spécifiquement les droits de propriété, les droits fonciers et les droits d'héritage des femmes:

> ...assurer la sécurité juridique et l'accès égal à la terre à tous, y compris aux femmes et à celles et ceux qui vivent dans la pauvreté ; et entreprendre des réformes législatives et administratives pour accorder aux femmes l'accès plein et entier aux ressources économiques, incluant le droit à l'héritage et le droit de posséder la terre et d'autres propriétés, et le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies nécessaires.[63]

Malgré ces obligations internationales, toutefois, ni le gouvernement de Sierra Leone, ni son système judiciaire n'ont pris les mesures voulues pour corriger la situation des femmes en matière de droits à la propriété et de droits fonciers.

La situation actuelle

Les droits à la propriété et les droits fonciers des femmes ont fait l'objet de débats dans de nombreux forums, comme ceux qui ont entouré la réforme de la constitution nationale au début des années 90, de même que les discussions du gouvernement et des Nations Unies sur la mise en œuvre du Programme d'action. L'une des réponses nationales à la demande de réforme des droits d'héritage des femmes a été l'adoption d'une loi qui permet à tous ceux dont l'héritage est régi par la loi mahométane de léguer par testament de la propriété à des personnes de leur choix. D'autres conclusions tirées de ces débats locaux et nationaux n'ont soulevé aucune objection de la part de la majorité quant à ce type de mesures de réforme. Toutefois, dans le contexte plus large de la réforme de la tenure, qui unifierait le système, les habitants locaux s'opposent fortement à ces réformes. La réforme de la tenure provoque une crainte réelle chez certains analystes provinciaux qui craignent, si l'actuel système d'aliénation était modifié, que la population agraire perde sa terre au profit de promoteurs et s'appauvrisse, sans autre solution de rechange économique. La question des droits de propriété, des droits fonciers et des droits d'héritage des femmes est ainsi devenue inextricablement liée à l'érosion possible de la propriété foncière et de l'inaliénabilité en vertu d'un système de tenure unifié.

---

[63] Même si ces bonnes paroles sont sorties du Programme d'habitat, elles sont quelque peu limitées car elles préconisent un « accès égal » plutôt que des « droits égaux » à la terre et à la propriété. Voir la Deuxième Conférence mondiale sur les établissements humains (Habitat II), Istanboul, juin 1996 A/CONF.165/14.

Conclusion

La discussion qui précède soulève de nombreuses questions au sujet des perspectives des femmes en matière de participation à la reconstruction nationale. Elle démontre également comment les droits des femmes à la propriété et à la terre sont inextricablement liés au succès de ce processus. Étant donné que l'accès à la terre est l'un des principaux facteurs qui déterminent le niveau de pauvreté et le bien-être d'une société, que signifie la déclaration contenue dans l'accord de paix pour les veuves de guerre, les réfugiés et les personnes déplacées qui n'ont peut-être pas accès à la terre et à la propriété? La période actuelle offre-t-elle l'occasion d'entreprendre une réforme juridique réelle, ou les femmes se retrouveront-elles dans une impasse socio-juridique, étouffées par le poids de la tradition et des lois en matière de mariage, de successions et d'héritages?

Les femmes de la Sierra Leone se sont mobilisées sur des questions d'intérêt national, comme la démocratie et la paix. Avec la Commission pour le rétablissement, la réhabilitation et la reconstruction qui s'est engagée à assurer le rôle des femmes dans la reconstruction nationale, les femmes ont l'occasion de se mobiliser et d'obliger le gouvernement à accroître l'accès des femmes à la propriété et à la terre.

Il est temps que les femmes fassent la promotion de réformes sexo-spécifiques qui amélioreront et protégeront leur accès aux droits à la propriété et à la terre. Les femmes doivent se mobiliser et axer leurs efforts sur ces questions dans le contexte de la reconstruction. L'un des moyens d'y arriver pourrait être de former un comité de femmes qui ont de l'expérience à l'intérieur et à l'extérieur du mouvement des femmes, qui proviennent de toutes les couches de la société, avec un ratio équitable de femmes de milieux ruraux et urbains. Le mandat de cette organisation devrait être d'obtenir le consensus des femmes sur un projet de réforme des lois relatives à la terre et à l'héritage basée sur les besoins des femmes, l'accord de Lomé, de même que d'autres obligations juridiques et internationales. L'organisation devrait aussi entreprendre un lobbying du gouvernement et d'autres parties pour l'adoption de ces réformes, tout en cherchant des appuis financiers et autres pour la rédaction des lois et leur entrée en vigueur. Enfin, pour que ces réformes réussissent à promouvoir et à protéger le droit des femmes à la propriété et à la terre, la mobilisation sera essentielle pour concevoir des programmes de mise en œuvre des nouvelles lois.

Femmes déplacées, droits fonciers et violence dans un contexte de conflit armé: témoignages sur le terrain de femmes Nuba au Soudan

Rédigé par une ONG soudanaise

Introduction

Le présent article est basé sur une étude qui a été menée dans la région des montagnes Nuba, au Soudan, pour recueillir des données sur les violations des droits des femmes dans un contexte de conflit armé. La région des montagnes Nuba, aussi connue sous le nom d'État du Kordofan du sud, couvre une superficie d'environ 50,000 kilomètres carrés et est habitée par près de 1,7 million de Nuba et de groupes ethniques arabes locaux. La région des montagnes Nuba se situe dans la zone de guerre transitionnelle entre le nord et le sud du Soudan, où la guerre civile fait rage depuis 1955. La région même est impliquée dans le conflit depuis 1985, au moment où de nombreux groupes Nuba se sont joints à la guerre civile pour appuyer le sud à majorité africaniste- chrétienne- animiste, contre le nord musulman et arabisé. Des rapports ont fait état de plus de deux millions de morts depuis les 16 dernières années de la guerre civile.

La situation et l'expérience des femmes Nuba illustrent l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de la personne. De plus, ils démontrent comment l'inégalité des sexes et la violence contre les femmes interagissent avec les droits fonciers et les droits de propriété des femmes, dans un contexte socio-culturel particulier. Des entrevues menées auprès de 80 femmes et des groupes de discussions tenus avec un total de 400 femmes déplacées ont révélé que 95 % des répondantes avaient vécu une forme ou une autre de violence fondée sur le sexe. Ces violations, qu'il s'agisse de viol, de torture ou d'enlèvement, pour ne nommer que celles-là, étaient liées à l'accès des femmes à la propriété et à la terre, à la division du travail fondée sur le genre et au statut général des femmes dans la société.

La violence contre les femmes: quelques témoignages recueillis sur le terrain

Naima Hamad Koko, veuve de 50 ans et mère de cinq enfants, décrit ainsi son expérience dans la région Nuba:

> Avant octobre 1998, nous vivions dans le village de Damba, dans la région des montagnes Nuba. Mon village était le lieu d'un con-

flit armé depuis plus de 10 ans. Pendant cette période de conflit, la règle était: «Restez à la maison, vous y êtes plus en sécurité. Si vous sortez, attendez-vous à des problèmes.» Comme veuve et chef de famille, je devais sortir, parce que si j'étais restée à la maison, mes enfants seraient morts de faim. Sauf la terre qui appartenait à mon mari décédé et qui est loin de la ville de Kadugli, et pour l'heure inaccessible, je ne possédais rien.

En tant qu'agricultrice, chaque fois que je préparais un morceau de terre pour le cultiver, peu importe à quelle distance il se trouvait de la ville, des hommes de Kadugli réclamaient cette terre et m'empêchaient de la cultiver. Ces circonstances m'ont obligée à aller dans la forêt pour y ramasser du bois de chauffage et en faire du charbon de bois pour la vente.

Selon notre culture et nos traditions (c'est-à-dire la division traditionnelle du travail), en plus du travail domestique régulier, les femmes participent aux activités agricoles et ramassent du bois de chauffage et de l'herbe. Je courais ainsi de grands risques. En fait, un jour où je menais mes habituelles activités génératrices de revenus à l'extérieur de la ville, j'ai été violée par différents hommes, surtout des rebelles. Le pillage de nos biens, incluant nos vêtements personnels (des vêtements de femmes) était très fréquent, à tel point que les femmes de mon village ont été plusieurs fois obligées de revenir de la forêt complètement nues. Cela nous causait beaucoup de honte et de disgrâce dans notre communauté. Un jour, avec un groupe de femmes, nous avons décidé d'adopter une stratégie pour nous protéger. Nous avons décidé d'aller dans la forêt en petits groupes pour ramasser de l'herbe et du bois de chauffage. Chaque groupe devait suivre l'autre. Si un groupe était attaqué par les rebelles, un autre groupe pouvait en informer les villageois afin qu'ils tentent de sauver les femmes enlevées. Malheureusement, la stratégie n'a pas fonctionné. Maintenant, comme femme déplacée à Kadogli, je n'ai pas accès à la terre et je ne peux pas cultiver, alors je dois revenir à l'ancienne activité de ramassage de bois de chauffage et d'herbe, ce qui veut dire que je cours encore un danger réel d'être violée et volée.[64] Je prie Dieu que la paix vienne et que nous puissions cultiver nos fermes et vivre comme des êtres humains dignes, comme avant.

[64] Selon ce témoignage, l'enlèvement des femmes continue encore aujourd'hui.

Fatima Gibor Tota, 30 ans, de la tribu Nuba Katcha, exprime son angoisse en racontant l'expérience qui suit :

> Nous sommes des citoyens du village de Katcha. Mon mari est mort il y a longtemps. Quatre ans après sa mort, son frère m'a obligée à l'épouser, même s'il était (déjà) marié à une autre femme. J'étais propriétaire d'une petite ferme connue localement sous le nom de *jobraka*[65]. J'y cultivais du maïs, du sésame et des doigts de dame[66] pour une utilisation domestique seulement.
>
> Mon mari possédait une parcelle de terre qui était la ferme familiale, ou « ferme éloignée ».[67] Après sa mort, son frère, mon nouveau mari, en a hérité automatiquement. Puisque les enfants que j'ai eus avec mon premier mari sont jeunes, je n'avais pas le droit de posséder la terre après la mort de mon mari. Maintenant, chacun d'entre nous (les deux femmes et les enfants) cultive cette terre, mais la décision finale concernant la distribution des récoltes appartient à (notre) mari. Les femmes ne participent au processus décisionnel qu'en de très rares occasions.
>
> Un jour, j'ai remarqué que la première femme de mon mari avait pris du sorghum plusieurs fois dans la récolte de la ferme communale, qui était entreposée dans des *swaiba*[68]. Pour être certaine d'avoir de la nourriture pour mes cinq jeunes enfants, j'ai décidé de faire la même chose. Mais, comme deuxième épouse, mariée uniquement pour des raisons économiques à cause de la mort de mon mari, j'étais maltraitée dans le nouveau ménage. La première femme de mon nouveau mari (qui est censée être mon deuxième patron) l'a informé de ma mauvaise conduite. Mon mari était si en colère qu'il m'a battue plusieurs fois.
>
> Ici, dans les montagnes Nuba, les femmes sont responsables de fournir la nourriture… maintenant la guerre a aggravé les choses en augmentant les responsabilités des femmes. Malgré cela (toutes ces responsabilités), les femmes ne peuvent ni posséder la terre, ni prendre des décisions au sujet de la terre. Mon nouveau mari m'a dit : « Tu dois savoir que je t'ai épousée après la mort de mon frère uniquement pour m'assurer que les enfants et la terre m'appartiennent et restent dans notre clan. »

---

[65] Le *jobraka* est un petit lopin de terre à côté de la hutte, que les femmes possèdent et cultivent aux seules fins de la consommation domestique. Selon la culture locale, c'est la seule terre que peuvent posséder les femmes.

[66] Les doigts de dame, ou okra, sont l'un des aliments de base des montagnes Nuba.

[67] Une ferme éloignée est une grande terre où sont cultivées les cultures commerciales. Ces fermes appartiennent habituellement aux hommes.

[68] Méthode d'entreposage traditionnelle des Nuba.

Eltoma Ibrahim Abdelbari a 16 ans et est nouvellement mariée. Elle raconte l'expérience qui suit:

> J'appartiens à la tribu Nuba Shat Eldamam. Lorsque j'étais âgée de 10 ans, ma mère m'a laissée avec mon oncle pour aller voir son père malade dans la ville de Eldiwiam. Un jour, un groupe de rebelles est entré dans notre maison. Deux des hommes ont pointé des fusils sur nous et ont dit aux autres de piller tout ce qu'il y avait dans la maison. Nous avions peur. L'un d'eux a pris un lit de fer qui appartenait à ma mère. Ce lit me rappelait ma mère, c'était un lit précieux. J'étais si en colère que j'ai essayé de l'en empêcher. En réponse, l'un des hommes a ordonné aux cinq autres de me transporter sur le lit, sur leurs épaules. Les cinq hommes m'ont cruellement violée. À cause de ma circoncision, deux d'entre eux tenaient mes petites jambes ouvertes, et ils m'ont violée un par un. Je me suis évanouie plusieurs fois. L'un d'entre eux m'a donné un choc qui m'a réveillée. Je saignais abondamment et j'ai subi de graves blessures au vagin. Mon oncle a fait bouillir de l'eau, y a mis des herbes, et m'a traitée pendant neuf jours. L'expérience a été une (source de) grande honte. Je me blâmais. C'était ma faute, je n'aurais pas dû m'opposer à la confiscation de la propriété de ma mère. Les femmes ne sont pas censées réclamer la propriété. C'est ce que j'ai appris en le payant très cher. Il vaut la peine de souligner que la fille enceinte de ma parente Hawa suliman Abdalla, une veuve âgée de 55 ans de la tribu Shat Eldamam, a été tuée par les rebelles parce qu'elle a essayé de résister au vol de sa seule chèvre, dont le lait devait nourrir son nouveau-né sous-alimenté.

Salwa Koko a offert ce témoignage d'un «village de paix»[69] appelé Malan, dans la province de Lagawa:

> En tant que femmes déplacées ou rapatriées, nous avons beaucoup de problèmes ici, en période d'après-conflit. Le gouvernement a créé ces «villages de paix» et nous donnait des rations. La distribution de rations a été interrompue en 1993 et nous devons maintenant subvenir à nos propres besoins. Nous sommes fondamentalement des paysans agricoles qui n'avons pas les compétences voulues pour d'adapter à un milieu urbain. Ici, dans la région, un étranger peut obtenir la possession temporaire de terres agricoles

[69] Les villages de paix sont habituellement des villages situés dans la zone de guerre des montagnes Nuba, dont le gouvernement a déclaré qu'ils étaient des endroits sûrs. Dans ces villages, le gouvernement fournit des services essentiels comme des puits d'eau, des meuneries, des écoles, etc. Le gouvernement tente ainsi de convaincre les gens des régions occupées par les rebelles de venir dans les régions occupées par le gouvernement. Toutefois, loin d'être des villages, ce sont des camps ou des rassemblements de personnes déplacées qui n'offrent pas les services nécessaires pour soutenir la communauté.

grâce à un arrangement traditionnel de tenure appelé *ukol goom*. Cet arrangement sert en fait à répondre aux besoins des étrangers qui séjournent dans la communauté. En tant que femmes déplacées, ces arrangements ne nous donnent pas accès à la terre, tout simplement parce que nous sommes des femmes. Chaque fois que je demande au chef de la tribu de me donner de la terre en vertu de cet arrangement, il s'excuse et me dit que ce n'est pas possible pour les femmes. Autrement dit, les femmes n'ont aucun poids tribal qui leur permette d'emprunter de la terre. Parfois, nous sommes exploitées par de gros propriétaires terriens de la ville de Kadugli qui se servent de nous pour travailler la terre pendant quelques années, pour ensuite nous en refuser l'accès. Par conséquent nous n'avons pas d'autre choix que de taxer l'environnement en faisant du charbon de bois, ou de travailler comme journalières agricoles, exploitées par des propriétaires de fermes commerciales.

Conclusion

Ces témoignages de femmes Nuba révèlent la forte corrélation qui existe entre l'incapacité des femmes à avoir accès à la propriété ou à la terre et la violence envers les femmes dans un contexte de conflit armé. Les relations traditionnelles entre les sexes maintenues pendant un conflit armé ou dans des situations d'après-conflit rendent les femmes très vulnérables à la violence. Les femmes conservent un faible statut social, pendant que les hommes jouissent d'égards élevés dans la famille et de positions sociales de leadership.

La violence sexuelle est incrustée dans le contexte socioéconomique et culturel où le pouvoir du mâle a réduit les femmes à une forme de propriété. Dans la société soudanaise, cette perception patriarcale des femmes en tant que bien les empêche d'avoir accès à la propriété et à la terre. Comme nous l'avons vu, même les lois agraires sont sexistes.

La plupart des programmes de développement rural en agriculture instaurés par le gouvernement du Soudan depuis le début du 19e siècle ont plus ou moins exclu les femmes de la propriété foncière, pendant que les plans et les tenances agricoles étaient accordés aux hommes. Aujourd'hui, la plupart des groupes de femmes au Soudan travaillent très activement à la réforme des lois foncières tout en luttant pour le droit des femmes au logement et à la propriété. Le problème, c'est que la majorité de ces projets se déroulent dans les villes, ce qui ne tient pas compte de la réalité des femmes rurales, en particulier des femmes déplacées en situations de conflit armé. Selon de nombreuses études

menées dans la région, et selon nos propres recherches, la contribution des femmes Nuba à la sécurité alimentaire du ménage est remarquable. En plus du ramassage de bois de chauffage, les femmes Nuba recueillent l'eau, élèvent de petits animaux, s'occupent de l'entretien et de la réparation des maisons et s'acquittent des tâches domestiques normales. Les hommes sont responsables de la culture de production commerciale. Cette division socio-culturelle du travail a été exacerbée par la guerre civile au cours de laquelle de nombreux hommes ont perdu la vie, ou se sont joints aux forces militaires, soit avec les troupes rebelles, soit avec les troupes gouvernementales.

Les femmes, la terre et le droit de propriété en Tunisie

Hafidha Chekir[70]

Depuis la promulgation de la Constitution tunisienne, le 1er juin 1959, le droit de propriété a été consacré en tant que « droit garanti et exercé dans les limites prévues par la loi ».[71]

Par cette consécration, ce droit a été doté d'une valeur constitutionnelle et d'un caractère sacré.[72] Il fait désormais partie des droits et libertés privés et publics que le constituant a organisé dans le cadre du chapitre premier de la constitution, s'inspirant à cet effet des dispositions de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.[73]

Ce droit est attribué à tous les citoyens sans discrimination puisque, en vertu de l'article 6 de la Constitution, « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ». Or, comme la Constitution a érigé la propriété en droit, on peut déduire qu'elle peut être reconnu à tous les citoyens, sans discrimination, hommes et femmes et sans restriction, conformément au principe de l'égalité de tous devant la loi.

Ce droit est un droit garanti par le législateur dont la mission est de fixer les conditions de son exercice, favoriser sa jouissance et limiter les risques d'abus et d'aliénation qui peuvent lui être portés.

Enfin, ce droit est un droit protégé par le juge dont le rôle premier est de veiller à la bonne application des lois et au respect des droits des citoyens d'une façon générale. En la matière, l'autorité judiciaire se présente comme la gardienne de cette propriété et la protection juridictionnelle est considérée comme un corollaire nécessaire de la garantie prévue par la constitution.

---

[70] Hafida Chekir, est militante des droits des femmes et docteur en droit. Sa thèse de doctorat s'intitule « Le rôle du droit dans la promotion du statut des femmes : l'exemple tunisienne ». Elle est présentement professeure à l'Université de Tunis.

[71] En vertu de l'article 14 de la Constitution, le droit de propriété est garanti. Il est exercé dans les limites prévues par la loi.

[72] F. Moussa, «La Constitution et le droit de propriété en Tunisie RTD» (1986) *Revue tunisienne de droit* à la p. 370.

[73] L'article 17 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. res. 217 (III), UN GAOR, 3rd Sess., Supp. No. 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 énonce :
- Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Relativement aux femmes, il faut signaler que conformément aux règles du droit musulman applicables en Tunisie, puisque reprises dans le Code du statut personnel, aucune restriction à leur droit de propriété n'est acceptée, quel que soit leur état civil, mariée, divorcée, veuve ou célibataire.

Bien évidemment, à partir du moment où elles sont majeures,[74] juridiquement émancipées et jouissent de leur capacité juridique, elles ont le droit à la propriété.

Dans le code des droits réels,[75] ce droit de propriété a été identifié à un droit exclusif d'user pour son titulaire de la chose, d'en jouir et d'en disposer.

Celui-ci a le droit à tous les fruits et produits de cette chose et à ce qui s'y incorpore. Il ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité.[76]

D'une manière générale , les femmes jouissent, au même titre que les hommes, en matière de propriété, du droit d'acquisition, de gestion, de jouissance et de disposition des biens. L'égalité entre les sexes est consacrée dans ce cadre, exception faite cependant des biens transmis aux femmes par voie successorale. Reprenant les dispositions du droit musulman, le législateur tunisien n'a reconnu aux femmes, dans le code du statut personnel, que la moitié des parts successorales revenant aux hommes.

L'article 119 rappelle expressément la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant aux femmes.[77]

Dans le cadre des relations entre époux la règle retenue est celle de la séparation des biens. En vertu de l'article 24 du Code du statut personnel «le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme».

Certes, l'importance de cette règle est incontestable puisqu'elle impose au mari l'obligation de ne pas s'ingérer dans le patrimoine de sa femme et à la femme de ne pas partager ses biens avec son mari. Cependant, la réalité de la vie des couples et l'autorité familiale mo-

---

[74] La majorité est de 20 ans en Tunisie (art 20 de la constitution tunisienne.)

[75] Le *Code des droits réels* a été promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965. JORT 1965 à la p. 165 il régit les droits des biens meubles et immeubles en Tunisie.

[76] Ibid. aux articles 17-21.

[77] Cf art 119 du *Code du statut personnel* promulgué le 13 août 1956 en Tunisie. C'est ce qui explique la réserve formulée par la Tunisie à l'alinéa (h) de l'article 16 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, rapport du Secrétaire général, UN Doc. A/49/308.

nopolisée par le mari conduisent souvent à la confiscation des biens familiaux par le mari puisque ceux-ci sont achetés en son nom conformément aux us et coutumes durant la vie conjugale, et à la dépossession voire à l'appauvrissement des femmes, surtout après le divorce et la dissolution du mariage.

Cette situation, caractérisée par l'accaparation par le mari des biens familiaux au détriment des femmes a amené le législateur à atténuer la règle de la séparation des biens par l'adaptation d'une loi nouvelle relative au régime de la communauté des biens entre époux.[78]

Par cette loi, le législateur a permis de «rendre un immeuble ou un ensemble d'immeubles propriété indivise entre les époux lorsqu'ils sont propres à l'usage familial».[79]

Le domaine de la communauté des biens s'étend aux biens communs, ceux parmi les immeubles acquis après le mariage, ou après la conclusion de l'acte de communauté qui sont destinés à l'usage familial ou à l'intérêt propre de celle-ci, à moins que leur propriété n'ait été transférée à l'un d'eux par voie de succession, donation ou legs.

A cet effet, les immeubles destinés à l'usage familial ou à l'intérêt propre de la famille sont ceux qui sont à vocation d'habitation. Sont également communes les dettes et charges découlant de l'acquisition de la propriété du bien commun, de son exploitation, administration, usage ou de la disposition de ce bien.

Le régime de la communauté des biens introduira certainement plus de justice dans la jouissance du droit de propriété entre époux. Il permettra aux femmes de ne pas se trouver démunies ou sans abri après la dissolution du mariage mais il est regrettable que ce régime n'est pas doté d'un caractère obligatoire puisque le législateur s'est contenté de le consacrer en tant que régime facultatif pour lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du mariage ou à une date ultérieure. Tout dépend alors de la volonté des deux époux dont l'accord doit être constaté par acte authentique.

Telle est la situation du droit de propriété des femmes en Tunisie. Le législateur a essayé de l'organiser et de le garantir mais il n'en demeure pas moins que dans la pratique, les femmes sont les premières personnes à céder leur droit au profit de leurs maris ou de leurs familles.

---

[78] Loi n° 98 - 91 du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté des biens entre époux JORT à la p.2225.

[79] Ibid. à l'article 1.

Cet article fut écrit avant le référendum du 9 février 2000 portant sur le projet de constitution du Zimbabwé.

Les droits des femmes à la terre, à la propriété et au logement : un retour sur le jugement Magaya

Chidi Anselm Odinkalu[80]

La décision de la Cour suprême du Zimbabwé dans la tristement célèbre affaire *Magaya*[81], démontre que sur certains points très fondamentaux, les femmes peuvent encore aujourd'hui se voir servir une parodie de justice. Contrairement aux apparences, le droit n'est pas impartial en ce qui regarde les valeurs, le genre, la race ou le statut des citoyens. Cette affaire met en lumière les carences de ce régime pour ce qui est de la protection des droits fondamentaux des femmes en général. Elle rappelle les difficultés auxquelles se heurtent les femmes qui cherchent à faire appliquer les promesses du droit international relatif aux droits humains en ce qui regarde, entre autres choses, le droit et l'accès des femmes à la propriété, à la terre ou, bien sûr, au logement. Pour mieux en juger et comprendre les causes de ce problème, il convient de récapituler brièvement les éléments de cette affaire.

Sur le strict plan des faits, la cause *Magaya* impliquait deux personnes — une femme et son demi-frère plus jeune — tous deux habilités à hériter de leur père depuis longtemps décédé et à gérer la succession. Un tribunal local avait établi la femme comme héritière. Mécontents de cette décision, quelques membres de la famille adressèrent alors une requête à la Cour du magistrat qui annula la décision du premier tribunal au motif qu'une femme ne peut être désignée héritière des biens de son père s'il y a un homme parmi les héritiers possibles[82]. La Cour suprême du Zimbabwé — les cinq juges qui ont siégé étaient tous des hommes — a accepté cet argument en appel, en estimant qu'« en vertu du droit coutumier relatif aux successions... les hommes ont préséance sur les femmes à titre d'héritiers[83]. » Sauf quelques cas de

---

[80] Chidi Anselm Odinkalu est nigériane et conseillère juridique principale de INTERIGHTS (le Centre international pour la protection juridique des droits de la personne) à Londres.

[81] Judgment n° S.C. 210/98, Civil Appeal n° 635/98, *Venia Magaya v. Nakayi Shoniwa Magaya*, Harare, 2 novembre 1998 et 16 février 1999, appelé ci-après jugement ou cause Magaya.

[82] Ibid., at p. 2.

[83] Juge Muchetechere, Ibid., p.4.

jurisprudence, la Cour n'a fourni aucun motif pour justifier cette affirmation. Même si cela ne figurait pas dans les faits soumis à la Cour, il faut souligner qu'avant même que celle-ci rende sa décision, le frère de Mme Magaya avait vendu la maison en litige et en avait expulsé da demi-sœur[84]. Elle a était donc sans domicile lorsque la Cour suprême a rendu son jugement, situation qui perdurait au moment de la rédaction du présent article.

Pour Mme Magaya et pour bien des femmes dans la même situation qu'elle, la promesse d'un « niveau de vie suffisant... y compris un logement », inscrite à l'article 11(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [PIDESC][88], et l'engagement « d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et [de] garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire », engagement formulé à l'article 2(c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [CEDEF][89], ne signifient rien, même si ce sont deux instruments internationaux que le Zimbabwé a ratifiés. On peut en partie — et seulement en partie — expliquer cet état de choses par le manque de reconnaissance juridique des droits de propriété et des droits relatifs à la terre par le droit international des droits humains. De ce fait, les gouvernements et administrateurs ont toute latitude pour préserver le statu quo à l'échelle nationale, surtout lorsqu'entrent en jeu des intérêts liés à la question de la propriété. Parce que les femmes sont traditionnellement exclues du pouvoir, il n'est guère surprenant que le cadre de règles existantes en matière d'accès à la propriété ne protège pas adéquatement leurs intérêts individuels.

Le droit à la propriété est le dernier bastion de résistance au droit international des droits humains en général et aux droits fondamentaux des femmes en particulier. De tous les instruments de l'ONU, seule la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 17) reconnaît expressément un droit à la propriété. Ni le Pacte relatif aux droits civils et politiques ni celui sur les droits économiques, sociaux et culturels, ne consacrent un tel droit, et encore moins un droit à la terre. En étudiant les rapports soumis par les États et dans le cadre de

---

[84] Voir « Magaya: The Symbol of Resistance », in *Speak Out/Taurai/Khulumani* (bulletin du Groupe d'action des femmes, Zimbabwé), n° 48, août-octobre 1999, p.5.

[85] *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Rés AG 220 (XXI), 21 NU GAOR, Supp. (No. 16) 49, Doc. NU A 16316 (1966) 11.

[86] *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Rapport du Secrétaire général, Doc. NU A/49/308.

leur travail d'interprétation du Pacte relatif aux droits économiques et de la CEDEF, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont cherché à formuler et à clarifier, en droit international, l'obligation d'assurer l'accès à la terre et à un logement décent, en particulier pour les femmes. Si ces observations, recommandations et conclusions constituent de bons outils d'intervention, elles restent malheureusement lettre morte en ce qui regarde leur mise en application par les États dans des causes précises. À l'échelle nationale, la plupart des juges et magistrats ne les connaissent pas. Dans ces conditions, la Charte internationale des droits de l'homme n'a qu'une portée limitée, quand elle en a une, pour celles et ceux qui, en Afrique, veulent s'en prévaloir devant les tribunaux de leur pays.

L'instrument régional qui s'applique ici est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 14 garantissant le droit de propriété)[87]. Toutefois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, chargée de l'application de cette Charte, n'a toujours pas réussi à concilier l'article 14, à caractère potentiellement égalitaire, et les dispositions à caractère communautaire des articles 14 et 18(1) et (2). Même s'il n'a formellement émis de réserves sur aucune des dispositions de la CEDEF, le Zimbabwé possède un double régime de droit, ce qui implique que l'application des traités internationaux passe par l'adoption d'une législation interne. Dans un pays qui n'a pas encore incorporé le contenu des deux Pactes, de la Convention ou de la Charte africaine dans sa propre législation, les tribunaux peuvent donc se permettre de passer outre à ces normes internationales et régionales, ou de ne choisir que les dispositions qui ne heurtent pas les préjugés, penchants ou intuitions du juge qui préside. C'est pourquoi la Cour suprême a pu conclure dans la cause *Magaya* que « l'application du droit coutumier en général est sanctionnée par l'article 89 de la Constitution », et que les « alinéas (3)(a) et (3)(b) de l'article 23 de la Constitution soustraient le droit coutumier de l'application des dispositions interdisant la discrimination[88]. »

Il convient de noter que le droit coutumier est loin d'être une charte du chauvinisme masculin planant au-dessus des constitutions et de la Charte internationale des droits de l'homme, comme le laisse entendre le jugement de la Cour suprême; il est assujetti, dans les pays où il existe, à l'obligation de prouver sa validité en tant que droit et sa

---

[87] *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (article 14) ressemble en cela à la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* (article XXIII) et à *la Convention américaine des droits de l'homme* (article 21).

[88] *Jugement Magaya, supra* note 1, Juge Muchetechere, p. 6.

compatibilité avec certaines normes — ce qu'on appelle le « test de compatibilité ». Il faut donc, dans chaque cause où son application est invoquée, qu'il soit compatible avec les règles de « justice naturelle, d'équité et de bonne conscience » et avec le droit et les politiques gouvernementales existantes. D'autre part, la Cour suprême du Zimbabwé aurait très facilement pu accorder une protection à Mme Magaya. Le fait qu'un tribunal local l'ait établie héritière était la preuve que le droit des successions n'était pas androgyne, comme on le prétendait. Dans un pays comme le Zimbabwé, encore aux prises avec les conséquences d'un colonialisme brutal, il aurait dû sauter aux yeux que le sort de Mme Magaya aurait été totalement différent si elle avait été blanche ou si elle avait été un homme, des attributs sur lesquels elle n'avait aucun contrôle. C'est là une preuve patente de discrimination interdite par la Constitution. Et une telle coutume, de quelque manière qu'on l'interprète, n'aurait de toute façon jamais passé le test de compatibilité. C'est précisément à cette conclusion qu'en est arrivée la Cour d'appel du Nigéria dans une cause analogue en 1997 : il s'agissait dans ce cas d'un beau-frère qui cherchait à déshériter la veuve de son défunt frère et à l'expulser de la propriété acquise par le mari décédé. La Cour a déclaré inconstitutionnelle la coutume qu'invoquait le beau-frère dans cette cause — analogue à celle sur laquelle s'est prononcée la Cour suprême du Zimbabwé dans l'affaire *Magaya* — en la jugeant « contraire à une société fondée sur la démocratie » et « incompatible avec les principes de justice naturelle, d'équité et de conscience », ajoutant qu'il n'était pas « nécessaire de faire le voyage jusqu'à Beijing pour savoir que certaines de nos coutumes, y compris celle invoquée par la partie appelante, ne sont pas compatibles avec notre monde civilisé[89]. »

L'Afrique regorge d'exemples d'appareils juridiques qui semblent placer le droit coutumier au-dessus de la Constitution ou cherchent à le soustraire de la portée de la Charte des droits. L'existence du test de compatibilité rend l'intention ou l'effet de ces tentatives contestables ou, au mieux, suspects. Heureusement, d'autres États comme la Namibie, l'Afrique du Sud, la Tanzanie et l'Ouganda affichent une pratique qui se démarque radicalement de l'approche à deux vitesses qu'illustre le jugement *Magaya*, en mettant en lumière le caractère désuet et rétrograde de cette dernière. Dans un jugement rendu en 1968, la Haute Cour de Tanzanie avait statué que « la coutume qui empêche les filles d'hériter de terres claniques et dans certains cas de la succession de leur propre père, a permis à des membres masculins du clan de

[89] *Augustine Mojekwu c. Caroline Mojekwu*, [1997] 7 Nigerian Weekly Law Reports 283, juge Niki Tobi, p. 305.

prospérer indûment au sein de la tribu[90]», et conclu que «cette coutume traditionnelle a fait son temps», ajoutant que «l'ère de la discrimination fondée sur le sexe était depuis longtemps révolue et que le monde avait atteint l'âge de la pleine égalité de tous les être humains, quels que soient leur sexe, leur foi religieuse, leur race ou leur couleur[91]». Devant une coutume similaire, le juge Mwalusanya de la Haute Cour de Tanzanie avait statué en 1990 que «le droit coutumier discuté ici va à l'encontre de notre Charte des droits et les conventions internationales dont nous sommes signataires[92]». Mais «si les femmes dans toute la Tanzanie peuvent au moins lever la tête et se dire égales aux hommes en ce qui regarde le droit d'hériter de terres claniques et de terres acquises par leur père, a-t-il ajouté à juste titre, il n'y a pas matière à trop se réjouir car il reste encore plus de travail à faire dans d'autre domaines.»

Il arrive que les voies utilisées pour priver les femmes de l'accès à un logement soient encore plus subtiles que le droit coutumier invoqué dans la cause *Magaya*. Dans une affaire datant de 1997 où le requérant cherchait à faire bannir une présumée «sorcière» de sa propriété en vertu de la Loi sur la sorcellerie, la Cour constitutionnelle de l'Ouganda a déclaré ladite loi inconstitutionnelle au motif, notamment, que le bannissement de cette femme en vertu de la Loi sur la sorcellerie «allait à l'encontre de l'accès de la personne bannie à un logement, à la nourriture, à la sécurité, à l'eau potable et aux services de santé[93]».

Des exemples comme le jugement *Magaya* viennent nous rappeler que le droit international relatif aux droits fondamentaux des femmes exprime des idéaux qu'il ne faut pas prendre pour acquis tant qu'ils ne sont pas gagnés. Si cette affaire a pu avoir un effet salutaire, c'est qu'elle a galvanisé un mouvement de réaction immédiat à l'intérieur et à l'extérieur du Zimbabwé autour d'une expérience qui est le lot d'un grand nombre de femmes africaines. Le projet de Constitution du Zimbabwé, rédigé à la suite de ce jugement en novembre 1999 (et qui doit faire l'objet d'un référendum au début de l'année 2000), contient une clause [article 21(3)] qui oblige l'État à «prendre toutes mesures pratiques pour faire en sorte que les femmes aient accès à la terre et aux autres ressources sur un pied d'égalité avec les hommes». Le projet comporte également des dispositions assurant l'accès au logement, éliminant

---

[90] Juge Saidi dans la cause *Ndewawiosia Heamtzo c. Imanuel Malasi* [1968], High Court Decisions. 127

[91] Ibid.

[92] Ephraim c. Pastory, [1990] *Law Reports of the Commonwealth* (Constitutional) 757 at p. 763.

[93] Voir *Salvatori Abuki c. Procureur Général de l'Ouganda*, 3 Butterworths Human Rights Cases 199 at p. 229 (1998).

l'exception dont jouit le droit coutumier en regard de la Charte des droits, et obligeant les tribunaux « à privilégier toute interprétation raisonnable de la législation qui soit compatible avec le droit international de préférence à toute interprétation qui ne serait pas compatible avec le droit international » [article 257(2)]. Ces dispositions ne vont pas à elles seules éliminer les obstacles insurmontables auxquels se heurtent les femmes en ce qui regarde la réalisation du droit de propriété ou d'autres droits fondamentaux. Mais elles donnent en revanche plus d'efficacité aux outils dont disposent toutes les personnes désireuses de corriger ces injustices historiques, et peuvent prévenir la répétition de jugements aussi scandaleux que la décision *Magaya*.

Annexe

Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable

E/CN.4/RES/2000/13

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et le Programme pour l'habitat adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Réaffirmant le droit de ne pas être l'objet de discrimination et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la résolution 42/1, du 13 mars 1998, de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également les résolutions 1999/15, du 25 août 1999, 1998/15, du 20 août 1998 et 1997/19, du 27 août 1997, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme Anciennement « Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités »,

Constatant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et ne leur permettent pas de posséder ou d'hériter de terres, de biens et d'un logement ni de participer pleinement au processus de développement, sont discriminatoires et susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Constatant également que le développement d'un pays ne saurait être complet qu'avec la pleine participation des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie,

Soulignant que l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes sur leur égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable se fait cruellement sentir, en particulier lors de situations d'urgence, de reconstruction et de relèvement complexes,

Convaincue que les politiques internationales, régionales et locales en matière de commerce, de financement et d'investissement devraient être conçues de manière telle à ne pas accroître les inégalités entre les sexes sur les plans de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers et du droit à posséder des biens et à un logement convenable et autres ressources productives et à ne pas amoindrir la capacité des femmes à acquérir et à conserver ces ressources,

Consciente de ce que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte de leur contexte socioéconomique spécifique,

1. Affirme que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit pour acquérir et garder des terres, des biens et un logement, ainsi qu'un financement pour l'achat de terres, de biens et d'un logement, constitue une violation du droit des femmes à être protégées de la discrimination ;

2. Réaffirme le droit des femmes à jouir d'un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable, droit consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

3. Réaffirme également les obligations qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes de la part de toute personne, organisation ou entreprise ;

4. Invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et de leurs engagements internationaux et régionaux concernant la jouissance de la terre et le droit égal des femmes à posséder des biens et à bénéficier d'un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable ;

5. Réaffirme la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme qui, entre autres, prie instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à posséder des terres et d'autres biens et du droit à un logement convenable, notamment grâce au droit d'héritage, et d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

6. Encourage les gouvernements à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénient la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable, et à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession de biens et de logement convenable, et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès aux terres et aux logements des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes dirigeant des ménages;

7. Encourage également les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et aux autres personnes concernées, selon qu'il convient, des renseignements et à leur faire connaître les droits de l'homme en ce qui concerne l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité des droits à posséder des biens et à un logement convenable;

8. Recommande aux gouvernements d'encourager les institutions financières de prêt à veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes;

9. Recommande également que les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et autres organismes de crédit encouragent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages dirigés par des femmes, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens;

10. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'encourager tous les organismes et organisations des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et documenter l'incidence des situations d'urgence complexes, en particulier en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes à posséder des terres, des biens et un logement convenable;

11. Invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organisations internationales concernées à prêter attention, dans leurs programmes de coopération technique et leurs activités sur le terrain, à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les terres, les biens et le logement convenable;

12. Encourage tous les organes conventionnels chargés des droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à prendre en compte régulièrement et systématiquement l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat, ainsi que de la présente résolution;

13. Encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à prendre en compte la teneur de la présente résolution dans l'élaboration du mandat du Programme des Nations Unies pour le droit au logement;

14. Décide d'étudier à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droits économiques, sociaux et culturels », la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable.

52ème séance,17 avril 2000. Adoptée sans vote

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme Genève, Suisse. © Copyright 1996.